

Département de la Gironde

COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS

Plan Local d'Urbanisme

Dossier d'approbation de la
modification n°1 du PLU

**Pièce n°6.8 : Schémas des réseaux d'eau et
d'assainissement et des systèmes d'élimination des
déchets**

- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Août 2023
- Le Maire,

• Bureau d'études : CREHAM
202 rue d'Ornano
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 44 00 25

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Eau potable

■ Eau potable

L'organisation administrative

L'exploitation du service eau potable a été confiée par la commune d'Andernos-les-Bains à la Lyonnaise des Eaux France dans le cadre d'un contrat d'affermage. Ce contrat de service a pris effet au 1er juillet 2008 pour une durée de 12 ans ; il prend fin le 30 juin 2020. La Lyonnaise des Eaux assure la gestion de l'eau potable, sa production, son stockage et sa distribution. L'entreprise assure le fonctionnement, l'entretien de l'ensemble des ouvrages ainsi que les travaux de branchement, les relations avec les abonnés et les services de permanence.

Les captages et les autorisations de prélèvements

L'alimentation en eau potable d'Andernos-les-Bains est assurée à partir de 3 captages dans les nappes profondes, situées dans la commune :

- le forage « Les Bruyères » prélève l'eau à une profondeur de 483 m dans les formations carbonatées de l'Eocène et présente un débit nominal de fonctionnement de 150 m³/h et 3 600 m³/jour.
- le forage « Saint-Hubert » capte l'eau à une profondeur de 336 m dans l'Oligocène. Le débit nominal de fonctionnement du forage est de 90 m³/h et 2 160 m³/jour.
- le forage « Les Canadiens », d'une profondeur de 375 m, capte les formations carbonatées de l'Oligocène. Le débit nominal de fonctionnement du forage est de 170 m³/h et 4 080 m³/jour.

Les autorisations de prélèvement des ouvrages de la Communes captant les ressources de l'Éocène et de l'Oligocène ont été accordées par arrêté préfectoral du 5 janvier 2000.

Traitement et stockage des eaux destinées à la consommation

Les eaux prélevées sont traitées puis envoyées vers des réservoirs de stockage situés dans la commune :

Réservoirs de stockage AEP de la commune

Réservoirs	Capacité de stockage
Canadiens	15 000 m ³
Bruyères	200 m ³
Mauret	15 000 m ³
Capsus	300 m ³

La structure administrative de la gestion de la ressource

Sur la commune d'Andernos les Bains, l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement est confiée à la Lyonnaise des Eaux. La commune est alimentée par trois forages « Saint-Hubert », « les Canadiens », « les Bruyères » protégés par des périmètres de protection.

Assainissement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-253306435-20190418-2019DEL030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2019

COMITE DU 18 AVRIL 2019

Pour l'autorité compétente par délégation



L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 18 avril, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, 16 allée Corrigan à Arcachon, sous la présidence de Monsieur François DELUGA, Vice-Président du Syndicat, Maire de LE TEICH, en l'absence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Président, empêché.
Date de convocation réglementaire : le 11 avril 2019

ETAIENT PRESENTS

DELUGA François	Vice-Président
EROLES Jean-Jacques	Vice-Président
PERRIERE Jean-Guy	Vice-Président
LE YONDRE Nathalie	Vice-Président
ROSAZZA Jean-Yves	Vice-Président
LARRUE Marie	Vice-Président
LAFON Bruno	Vice-Président
FOULON Yves	Vice-Président
DES ESGAULX Marie-Hélène	Vice-Président

BELLIARD Patrick
BEUNARD Patrice
BONNET Georges
DE GONNEVILLE Philippe
DELMAS Christine
DESTOUESSE Véronique
DUCAMIN Jean-Marie
DUCASSE Dominique
GUILLON Monique
LETOURNEUR Chrystel
LUMMEAUX Bernard
MAUPILE Yvette
MONTEIL-MACARD Elisabeth
PALLET Dominique
PARIS Xavier

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Eric COIGNAT a donné pouvoir à Jean-Marie DUCAMIN
Valérie COLLADO a donné pouvoir à François DELUGA
Gérard GLAENTZLIN a donné pouvoir à Marie LARRUE
Thierry ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Yves ROSAZZA

Empêché : Michel SAMMARCELLI

Excusés : Jacques CHAUVET, Alain DEVOS, Isabelle LAMOU, Patrick MALVAES, Pierrette PEBAYLE, Cyril SOCOLOVERT

Assistaient également : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA ; François LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA, Messieurs Didier BRUNET et Thierry MOAL, d'Eloa/SAGÉBA et le Trésorier du Syndicat, Bruno Robert.

Jean-Yves ROSAZZA a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Procès-Verbal du Comité du 7 février 2019 a été adopté à l'unanimité.

SIBA

16, allée Corrigan, CS 40002 - 33311 Arcachon Cedex

Tél.: 05 57 52 74 74 / Fax: 05 57 52 74 75 / administration@siba-bassin-arcachon.fr
www.siba-bassin-arcachon.fr

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-253306435-20190418-2019DEL030-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
RAPPORTEUR : Yves FOULON
Réception par le préfet : 19/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

APPROBATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES & DU ZONAGE PLUVIAL



Mes chers Collègues,

Le SIBA est compétent en matière d'assainissement des eaux usées et, depuis le 1^{er} janvier 2018, en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIBA a déterminé un projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage pluvial réalisé par les services du SIBA.

Ce projet de zonage, transmis à chaque commune membre du SIBA dès le mois de juillet 2018 pour avis, a fait l'objet d'une validation par chacune d'entre elles.

En suivant, ce projet de zonage a été approuvé par délibération du Conseil Syndical du SIBA du 10 décembre 2018 autorisant également le lancement de l'enquête publique.

Celle-ci, prescrite par arrêté du SIBA du 24 janvier 2019, s'est déroulée du 21 février 2019 au 25 mars 2019, soit 33 jours consécutifs.

Le public a été informé, par l'insertion de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Sud-Ouest » et « La Dépêche du Bassin » ainsi que par affichage au sein de chaque mairie du territoire du SIBA et sur le site Internet du SIBA à partir du 5 février 2019 et durant toute la durée de l'enquête publique.

Au cours de cette enquête publique, des observations ont été formulées par la Mairie d'Arcachon, l'association Ecocitoyens du Bassin d'Arcachon, l'association Bassin d'Arcachon Ecologie, et l'association Protection et Aménagement de Lège-Cap Ferret.

À l'issue de l'enquête publique et des réponses du SIBA aux observations portées au registre, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage de gestion des eaux pluviales.

Considérant que les observations reçues dans le cadre de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de zonage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-10,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques,

Vu la décision du 14 septembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (Gironde) qui précise qu'en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (33) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Vu la délibération du SIBA du 10 décembre 2018 approuvant le projet de zonage et autorisant l'ouverture d'une enquête publique,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux datée du 4 janvier 2019 désignant Monsieur Jacques DUBREUILH en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du SIBA du 24 janvier 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage pluvial du territoire du SIBA,

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-253306435-20190418-2019DEL030-DE

Accusé de réception en préfecture
Réception en préfecture le 28 février 2019 et le 28 février 2019 ainsi que dans « La dépêche du Bassin » le 31 janvier 2019 et le 28 février 2019 et le 26 février 2019,

Pour l'autorité compétente par délégation

Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique affichée au sein de chaque mairie ainsi qu'au SIBA (au niveau de son siège, à Arcachon et de son site de Biganos) quinze jours au moins avant date d'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, datées du 9 avril 2019 et annexé à la présente délibération, présentant un avis favorable,

Je vous propose, mes chers Collègues, :

- **D'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage de gestion des eaux pluviales tels qu'annexés à la présente délibération (notice zonage assainissement des eaux usées et notice zonage pluvial),**
- **D'autoriser le Président du SIBA ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.**

Le Vice-Président met aux voix les propositions ci-dessus,
Le Comité, à l'unanimité, ADOPTE et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 19 avril 2019
Le Vice-Président,
François DELUGA



LE RAPPORTEUR,

■ Assainissement des eaux usées

Assainissement collectif

La compétence « Assainissement collectif » est assurée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA). Le SIBA assure la maîtrise d'ouvrage des installations du service public de l'Assainissement : définition de la politique d'investissement du territoire, financement et réalisation des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.

Le SIBA a transféré par délégation de service public l'exploitation du service public de l'Assainissement sur la totalité du territoire à savoir : la collecte, le pompage et le traitement des eaux usées ainsi que les relations avec les usagers. Ce service a été délégué à la Société Eloa, filiale de Véolia Eau. Le contrat a pris effet au 1er janvier 2013 pour une durée de 8 ans.

Le SIBA a mis en place un vaste réseau d'assainissement destiné à la protection du Bassin d'Arcachon. L'objectif visé a consisté à ne pas rejeter d'effluents, même traités, dans le bassin. Pour cela, un collecteur de ceinture a été réalisé pour rejeter les effluents traités dans l'océan au lieu-dit « la Salie » sur la commune de la Teste-de-Buch. Ce réseau principal de collecte est composé d'un collecteur nord et d'un collecteur sud, d'une longueur avoisinant environ 65 km. Ces collecteurs sont constitués de tronçons de canalisations allant de 400 mm à 1500 mm de diamètre et fonctionnant soit en gravitaire, soit en refoulement. Le refoulement est assuré par une succession de stations de pompage.

Les eaux usées d'Andernos-les-Bains sont collectées via le collecteur nord, qui recueille également les effluents des communes de Lège-Cap-Ferret, Arès, Audenge, Lanton et Biganos. Des travaux sont en cours pour adapter ce collecteur aux évolutions démographiques prévus à horizon 2030. Dès 2011, des travaux de renforcement et de doublement du collecteur nord ont commencé :

- 2011-2012 : Renforcement du collecteur principal au niveau de la gare d'Audenge, avec mise en place d'une nouvelle canalisation de 800 mm de diamètre parallèlement à celle existante.
- 2012 : doublement du collecteur nord à Lanton
- 2011-2012 : Restructuration des ouvrages au droit de la station de pompage Arès Gare et complément d'équipements du collecteur Nord sur les commune d'Arès et Andernos-les-Bains. Ces travaux permettront la vidange partielle du Collecteur Nord et la possibilité de refouler les effluents jusqu'au bassin de stockage de Lège bourg.

Le réseau de collecte des effluents est composé de réseaux secondaires, de type séparatif, réalisés progressivement depuis 1973, en fonction de la réalisation du collecteur principal. A ce jour, plus de 950 km de canalisations ont été mis en place pour assurer la collecte des eaux usées des dix communes du bassin. En 2012, Andernos-les-Bains comptait 108 607 m de réseaux secondaires, dont 105 159 m en gravitaire et 3 448 m en refoulement.

Le fonctionnement du réseau de collecte des effluents a nécessité la construction de postes de pompes (405 stations en 2012) dont 17 sont implantés à Andernos-les-Bains. Un poste de pompage supplémentaire a été réalisé à Andernos-les-Bains en 2013, allée Risazza.

En période de fortes pluies, le réseau de collecte subit des entrées d'eaux parasites. Encore plus en hiver, lorsque la nappe est haute, cet apport représente environ 30 % des effluents arrivant à la station d'épuration.

Compte tenu de la sensibilité du milieu, le système d'assainissement vise à éviter tout rejet dans le bassin, c'est pourquoi aucun déversoir d'orage n'a été construit. Afin d'assurer le service en tout-temps, lors d'accidents ou de travaux sur le collecteur de ceinture, 5 bassins de rétention ont été créés (La Teste-de-Buch, Le Teich, Lège-Cap-Ferret, Audenge, Lanton, Gujan-Mestras), d'une capacité totale de 250 000 m³. Ces ouvrages, initialement mis en place dans un souci de sécurité, permettent, par un délestage des effluents du collecteur, de faire face à des surcharges hydrauliques des réseaux « séparatifs » lors d'événements pluvieux importants.

Assainissement non collectif

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la collectivité doit prendre en charge le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien.

Les communes membres ont transféré cette compétence au SIBA qui, par délibération du 1er juillet 2005, a créé le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, dénommé SPANC, dont l'activité a débuté le 1er janvier 2006. Le SIBA assure la gestion du SPANC en régie.

Le SPANC a pour mission de :

- vérifier à l'occasion de l'instruction des permis de construire, la conception des installations projetées et contrôler l'exécution des travaux lors de leur réalisation.
- réaliser des diagnostics des installations existantes.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif recensé sur les 10 communes du bassin est de 787. Ainsi, la population concernée par un dispositif d'assainissement non collectif est évaluée à 2360 habitants.

Les contrôles des installations d'assainissement individuel de la commune ont été réalisés par le SPANC entre 2009 et 2012. Sur les 706 installations contrôlées, 58,1 % des installations (410 installations) sont jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service.



Notice zonage assainissement eaux usées

Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
2. POUR BIEN SE COMPRENDRE...	5
2.1. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : C'EST QUOI ?	5
2.2. COMMENT LA DELIMITATION ENTRE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF A-T-ELLE ETE ARRETEE ?	5
2.3. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DU SIBA	7
2.3.1. Principes généraux	7
2.3.2. Zone d'assainissement collectif	8
2.3.2.1. DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	8
2.3.2.2. DROITS ET OBLIGATIONS DU SIBA	11
2.3.3. Zone d'assainissement non collectif	11
2.3.3.1. DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	11
2.3.3.2. DROITS ET OBLIGATIONS DU SIBA	13
2.4. LA REGLEMENTATION GENERALE	14
2.5. LES PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE	14
2.5.1. Le SDAGE 2016-2021	15
2.5.2. Les SAGE du territoire	17
2.5.3. SAGE Etangs littoraux Born et Buch	17
2.5.4. SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	18
2.5.5. SAGE Lacs médocains	19
2.5.6. SAGE Nappes profondes de Gironde	20
2.6. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME	21
3. ORGANISATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	22
3.1.1. Assainissement collectif	22
3.1.1.1. MODE DE GESTION	22
3.1.1.2. REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	22
3.1.1.3. SCHEMA DE PRINCIPE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	22
3.1.1.4. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	23
3.1.1.5. FINANCEMENT DU SERVICE	26
3.1.2. Assainissement non collectif	28
3.1.2.1. MODE DE GESTION ET CHIFFRES CLES	28
3.1.2.2. FINANCEMENT DU SERVICE	29
3.1.2.3. REGLEMENT DU SPANC	29
3.1.2.4. CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS	30
3.1.2.5. L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET LES FILIERES PRECONISEES	31
4. DESCRIPTION DU ZONAGE	33
4.1. QUELLE INCIDENCE SUR L'EQUILIBRE FINANCIER DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ?	34
4.2. ANDERNOS-LES-BAINS	35
4.2.1. Vue d'ensemble	35
4.2.2. Zones classées en assainissement non collectif	36
4.2.3. Zones classées en assainissement collectif	38
4.3. ARCACHON	39
4.3.1. Vue d'ensemble	39
4.3.2. Zones classées en assainissement non collectif	40
4.3.3. Zones classées en assainissement collectif	42
4.4. ARES	43
4.4.1. Vue d'ensemble	43
4.4.2. Zones classées en assainissement non collectif	44
4.4.3. Zones classées en assainissement collectif	46
4.4.4. Zones classées en difficilement assainissable	46
4.5. AUDENGE	47
4.5.1. Vue d'ensemble	47
4.5.2. Zones classées en assainissement non collectif	48

4.5.3.	Zones classées en assainissement collectif	55
4.5.4.	Zones classées en difficilement assainissable	55
4.6.	BIGANOS	56
4.6.1.	Vue d'ensemble	56
4.6.2.	Zones classées en assainissement non collectif	57
4.6.3.	Zones classées en assainissement collectif	65
4.7.	GUJAN-MESTRAS	66
4.7.1.	Vue d'ensemble	66
4.7.2.	Zones classées en assainissement non collectif	67
4.7.3.	Zones classées en assainissement collectif	73
4.8.	LA TESTE DE BUCH	74
4.8.1.	Vue d'ensemble	74
4.8.2.	Zones classées en assainissement non collectif	75
4.8.3.	Zones classées en assainissement collectif	82
4.9.	LANTON	83
4.9.1.	Vue d'ensemble	83
4.9.2.	Zones classées en assainissement non collectif	84
4.9.3.	Zones classées en assainissement collectif	86
4.10.	LE TEICH	87
4.10.1.	Vue d'ensemble	87
4.10.2.	Zones classées en assainissement non collectif	88
4.10.3.	Zones classées en assainissement collectif	89
4.11.	LEGE-CAP FERRET	90
4.11.1.	Vue d'ensemble	90
4.11.2.	Zones classées en assainissement non collectif	91
4.11.3.	Zones classées en assainissement collectif	95
5.	ANNEXES	96
5.1.	LES CARTES DE ZONAGE PAR COMMUNE	96
5.1.1.	ANDERNOS-LES-BAINS	96
5.1.2.	ARCACHON	97
5.1.3.	ARES	98
5.1.4.	AUDENGE	99
5.1.5.	BIGANOS	100
5.1.6.	GUJAN-MESTRAS	101
5.1.7.	LA TESTE DE BUCH	102
5.1.8.	LANTON	103
5.1.9.	LE TEICH	104
5.1.10.	LEGE-CAP FERRET	105
5.2.	REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	106
5.3.	REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	107

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

1. INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) est un syndicat mixte au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales : il regroupe la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS, représentant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et les six communes du nord Bassin (Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-Les-Bains, Ares, Lège-Cap Ferret).

Depuis 50 ans, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie. Dès 1964, les dix communes riveraines du Bassin ont exprimé la volonté de faire de la qualité des eaux du plan d'eau l'objectif premier d'une action en faveur de l'environnement fondée sur le principe initial et fondamental de « zéro rejet dans le Bassin ».

Pour remplir sa mission, année après année, le SIBA a développé un univers de compétences. Il est devenu aujourd'hui le spécialiste du Bassin, l'expert du lieu aux multiples facettes.

Parmi ses compétences, le SIBA est en charge de l'assainissement des eaux usées. Il est compétent en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport présente le zonage d'assainissement des eaux usées du SIBA, conformément à l'article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; »

Si un immeuble est en zone d'assainissement collectif, c'est qu'il est, ou sera à l'avenir, desservi par le réseau public de collecte des eaux usées. Le zonage définit donc le mode d'assainissement à terme des propriétés, sans pour autant arrêter une échéance.

Le zonage ne préjuge pas de l'assainissement actuel des propriétés ni de leur conformité. Il ne détermine pas le caractère constructible ou non d'un terrain.

Mis à disposition du public, il présente ainsi la délimitation retenue entre assainissement collectif et non collectif et résume les résultats de l'étude préalable qui a permis d'y aboutir.

En effet, ce document est issu d'une réflexion globale et prospective de la politique en matière d'assainissement des eaux usées du SIBA. Il est le fruit d'une analyse précise de la situation actuelle et des besoins à plus long terme, selon plusieurs critères, à savoir technique, financier, environnemental, urbanistique.

Le zonage d'assainissement n'est pas un document d'urbanisme et son établissement n'a pas pour effet de rendre les zones constructibles.

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

2. POUR BIEN SE COMPRENDRE...

Ce rapport présente le zonage d'assainissement des eaux usées. Il est ainsi important que chacun soit en mesure d'appréhender et de comprendre toutes les incidences et la portée de ce document. Ce chapitre a vocation à faciliter cette compréhension en présentant des définitions, la méthode de travail qui a été suivie par le SIBA, les incidences et les obligations pour chaque propriétaire et pour le SIBA.

2.1. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : C'EST QUOI ?

L'assainissement des eaux usées a pour objectif de collecter et de traiter les eaux usées de manière durable en limitant l'impact sur le milieu naturel et en préservant la santé publique. Il est obligatoire pour toutes les eaux usées.

L'assainissement des eaux usées comprend deux familles :

- **l'assainissement collectif** : les eaux usées sont collectées par un réseau qui les transporte jusqu'à une station d'épuration pour les traiter avant de les rejeter dans le milieu naturel. Le réseau de collecte et la station d'épuration sont des équipements publics. Dans le cas du SIBA, ce réseau est séparatif : il est interdit d'y rejeter des eaux pluviales.
- **l'assainissement non collectif** (aussi appelé assainissement individuel ou assainissement autonome) : les eaux usées sont collectées et traitées par une installation individuelle privée directement sur la parcelle. Cette installation comprend une fosse toutes eaux et un dispositif de traitement adapté à la nature du terrain.

L'assainissement non collectif est reconnu comme une solution épuratoire à part entière, constituant, suivant les situations, une alternative efficace et durable à un système d'assainissement collectif.

2.2. COMMENT LA DELIMITATION ENTRE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF A-T-ELLE ETE ARRETEE ?

Le système d'assainissement collectif des eaux usées du SIBA dessert 97% des habitations existantes. Naturellement, les zones déjà desservies par le réseau public sont classées en zone d'assainissement collectif.

Ensuite, parmi les zones qui ne sont pas aujourd'hui desservies par le réseau public, le SIBA a étudié chaque situation selon plusieurs critères :

- Technique :
 - la faisabilité d'une extension du réseau public pour desservir la zone en fonction de la proximité des réseaux existants, de leur profondeur, de la nécessité ou non de créer un poste de pompage, etc.
 - la faisabilité d'un système d'assainissement non collectif notamment au regard de l'aptitude des sols à l'accueillir ;
- Financier : le coût du projet de desserte ;
 - la priorité est donnée au développement d'un réseau collectif chaque fois qu'il s'avère plus avantageux. Le coût de référence pris en compte par les partenaires institutionnels est inférieur à 10 000 € HT par branchement collectif. Si l'étude de l'extension de l'assainissement collectif aboutit à un coût de revient supérieur à 10 000 € HT par branchement, alors la priorité est donnée à l'assainissement non collectif. Dans certains

cas, des études technico-économiques plus précises ont été nécessaires pour déterminer la meilleure solution. Elles sont présentées dans ce rapport.

- Environnemental : la sensibilité du milieu, la proximité du Bassin d'Arcachon, le niveau des nappes, etc.
- Urbanistique : l'habitat existant et les perspectives d'évolution de la zone, afin que le zonage soit cohérent avec les objectifs d'urbanisation des communes.

L'assainissement collectif ne constitue pas un objectif à atteindre systématiquement. En effet, l'assainissement individuel réalisé et entretenu dans les règles de l'art répond parfaitement aux exigences environnementales, d'autant plus que chaque extension du réseau collectif apporte son « complément de risques », notamment en termes d'entrées d'eaux claires parasites susceptibles de générer des dysfonctionnements pour le réseau existant.

Au regard de l'analyse de ces critères, le SIBA a décidé de classer certains secteurs en zone d'assainissement non collectif et d'autres en zone d'assainissement collectif, tels qu'exposés dans le présent rapport.

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

2.3. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DU SIBA

2.3.1. Principes généraux

		Parcelle comprenant une habitation	Parcelle ne comprenant pas d'habitation
		Le zonage ne détermine pas le caractère constructible ou non d'une parcelle.	
		Il est de la responsabilité de chaque abonné du service de l'assainissement collectif de respecter la réglementation en réalisant une stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ces dernières doivent être infiltrées sur la parcelle.	
		Le propriétaire ou maître d'ouvrage doit prendre contact avec le pôle assainissement du SIBA (05 57 76 23 23 – assainissement@siba-bassin-arcachon.fr) pour toute demande de raccordement, ou obtenir la validation obligatoire avant dépôt du permis de construire du projet de construction d'un assainissement non collectif.	
Zone assainissement collectif	Parcelle desservie par le réseau public	Si les installations sanitaires sont raccordées au réseau public eaux usées, alors la situation est conforme à la réglementation, aucune incidence n'est à prévoir. Si les installations sanitaires ne sont pas raccordées au réseau public eaux usées, alors le propriétaire doit engager les travaux de raccordement et supprimer l'installation d'assainissement individuel.	Les futures constructions générant des eaux usées devront être raccordées au réseau public eaux usées.
	Parcelle non encore desservie par le réseau public	Les eaux usées générées par l'habitation doivent être traitées par une installation d'assainissement individuel dans l'attente de la desserte par le réseau public. Cette installation doit être aux normes et maintenue en bon état de fonctionnement. Une fois que le réseau public dessert la parcelle, alors le propriétaire a une obligation de raccordement de ses installations et de suppression de son installation d'assainissement individuel (sous 2 ans).	Les futures constructions générant des eaux usées devront être équipées d'un assainissement individuel dans l'attente de la desserte par le réseau public. Une fois que le réseau public dessert la parcelle, alors le propriétaire a une obligation de raccordement de ses installations et de suppression de son installation d'assainissement individuel (sous 2 ans).
	<i>Le zonage ne crée pas de droit pour les propriétaires à disposer de la desserte par le réseau public à une échéance donnée. La parcelle sera desservie à terme sans qu'une échéance soit arrêtée.</i>		
Zone assainissement non collectif		Les eaux usées générées par l'habitation doivent être traitées par une installation d'assainissement individuel aux normes et maintenue en bon état de fonctionnement.	Les futures constructions devront être équipées d'une installation d'assainissement individuel aux normes et maintenue en bon état de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

2.3.2. Zone d'assainissement collectif

2.3.2.1. DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Ces droits et obligations sont arrêtés par la réglementation en vigueur et par le règlement du service public de l'assainissement collectif.

Les principes généraux

Si la parcelle est desservie par le réseau public, à savoir que le réseau d'assainissement des eaux usées est existant au droit de celle-ci (soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage), alors le propriétaire a l'obligation de raccorder ses installations sanitaires à ce réseau et, le cas échéant si elle existe, de supprimer son installation d'assainissement individuel.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert ce qui nécessite dans ce cas un dispositif de pompage privatif des eaux usées.

Pour rappel, seules les eaux usées doivent être raccordées, il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

En contrepartie du service public d'assainissement collectif, l'abonné est redevable de la redevance d'assainissement collectif.

Les travaux de raccordement : modalités techniques et financières

Les frais relatifs aux travaux réalisés sur la propriété privée pour raccorder les installations sanitaires aux ouvrages publics sont à la charge du propriétaire, y compris le poste de relevage privatif s'il s'avère nécessaire.

Ces travaux sur partie privative doivent répondre aux règles de l'art et aux prescriptions techniques fixées par le règlement du service public de l'assainissement collectif et par arrêté du SIBA.

Les travaux de raccordement sur partie publique sont réalisés par le service public de l'assainissement.

Dans le cas d'une extension du réseau public, les modalités de construction et de prise en charge des travaux de réalisation de la partie publique des branchements sont arrêtées dans le règlement du service public de l'assainissement collectif.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires qui raccordent leurs installations sanitaires au réseau public d'assainissement sont redevables de la PFAC, « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation » conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et au règlement du service public de l'assainissement collectif.

Lorsque la parcelle est desservie par le réseau public de collecte des eaux usées, la PFAC est due par les propriétaires d'un nouvel immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires.

Lorsque la parcelle n'est pas desservie et que des travaux d'extension du réseau public de collecte sont réalisés par le SIBA, la PFAC est due par les propriétaires des immeubles existants desservis par ce nouveau réseau et jusqu'alors équipés d'une installation d'assainissement autonome.

Le comité syndical du SIBA fixe le montant de cette participation par an par délibération.

La participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Elle se cumule, s'il y a lieu, avec les frais de création de branchement particulier.

Les incidences dans le cas d'une habitation desservie mais non raccordée

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme du délai de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

Le cas particulier des eaux usées assimilées domestiques

Lorsque l'activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, un raccordement des eaux usées peut être demandé au SIBA. Le Service de l'Assainissement indique les règles et prescriptions techniques applicables, les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés.

Le cas particulier des eaux usées non domestiques

Le raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du SIBA. L'arrêté d'autorisation délivré par le SIBA peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans les installations privées.

Les références réglementaires

➤ Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte »

➤ Article 4.1 du règlement du service public d'assainissement collectif :

« Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. »

➤ Article 5-3 du règlement du service public d'assainissement collectif :

« Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge, à l'exception des cas d'extension du réseau public.

Dans le cas d'une extension du réseau public, le SIBA prend à sa charge le coût d'un branchement particulier au droit de chaque unité foncière existante au moment de l'établissement de la canalisation principale. Ce branchement est réalisé chaque fois que possible lors des travaux d'établissement de la canalisation principale ; à défaut, il peut l'être ultérieurement si le demandeur fournit une attestation d'origine de sa propriété permettant d'établir qu'elle existait bien sous cette forme antérieurement à l'exécution des travaux de construction de la canalisation principale. Les branchements supplémentaires restent à votre charge. »

➤ Article L1331-7 du Code de la Santé Publique :

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par [...] le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du [...] de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

➤ **Article 5-7 du règlement du service public d'assainissement collectif :**

En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

➤ **Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :**

« Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. »

➤ **Article L1331-8 du Code de la Santé Publique :**

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % »

➤ **Article 4-1 du règlement du service public d'assainissement collectif :**

« Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement (selon délibération du Comité du SIBA du 23 mars 2006). Au terme du délai de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint, conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et de la délibération du Comité du SIBA du 23 mars 2006, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %. »

➤ **Article 4-1 du règlement du service public d'assainissement collectif :**

« Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques : lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe 1. En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique : - les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité, - les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés. »

➤ **Article 4-1 du règlement du service public d'assainissement collectif :**

« Pour les eaux usées autres que domestiques : le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du SIBA conformément aux dispositions prévues en annexe 2. L'arrêté d'autorisation délivré par le SIBA peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées. »

2.3.2.2. DROITS ET OBLIGATIONS DU SIBA

Le SIBA assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

L'approbation du zonage d'assainissement implique un engagement du SIBA, à terme mais sans échéance arrêtée, à réaliser les travaux de collecte visant à desservir l'ensemble de la zone d'assainissement collectif. Les constructions existantes ou neuves ne bénéficient pas d'un droit à être desservies par le réseau public de collecte à une échéance donnée.

Le SIBA et son exploitant ont la possibilité de contrôler la conformité des installations privées. A ce titre, ils bénéficient d'un droit d'accès à la propriété.

Les références réglementaires

➤ Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

« II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »

➤ Article L1331-4 du Code de la Santé Publique :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

➤ Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique :

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

[...] En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

2.3.3. Zone d'assainissement non collectif

Ces droits et obligations sont arrêtés par la réglementation en vigueur et par le règlement du service public de l'assainissement non collectif (Cf 5.2 Règlement du service public de l'assainissement collectif).

2.3.3.1. DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Par ailleurs, l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du CGCT ou L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

De plus, en cas d'infractions pénales, l'usager peut être soumis à des poursuites et sanctions pénales.

Enfin, pour permettre l'exercice des missions de contrôles des agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), l'usager est tenu de ne pas faire obstacle à l'accès à sa propriété.

En cas de vente, le rapport de contrôle de l'installation d'assainissement individuel doit être joint au dossier de diagnostic technique.

Pour tout projet de construction, le maître d'ouvrage doit joindre à son dossier de demande de permis de construire l'attestation de conformité du projet délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIBA.

Les références réglementaires

➤ Article L.1331-1-1 du Code de la Santé publique :

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.»

[...] « En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation ».

➤ Article L. 13331-11-1 du Code de la Santé Publique :

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. »

➤ Article R431-16 du Code de l'Urbanisme :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

[...] c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ; »

➤ **Article L1331-8 du Code de la Santé Publique**

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %. »

2.3.3.2. DROITS ET OBLIGATIONS DU SIBA

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIBA assure le contrôle des installations conformément à la réglementation en vigueur.

Comme prévu par le Code Général des Collectivité Territoriales, le SIBA a décidé de limiter sa compétence à la mission de contrôle et n'assure pas l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le SIBA bénéficie d'un droit d'accès à la propriété pour exercer ses missions de contrôle.

Les références réglementaires

➤ **Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »

« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

➤ **Article L.1331-1-1 du Code de la Santé publique**

« II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

➤ **Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique :**

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

[...] En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

2.4. LA REGLEMENTATION GENERALE

Le tableau suivant résume les **principaux** éléments de la législation concernant l'assainissement :

Directive Européenne du 21/05/91	Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.
Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1172 du 30/12/06	Concernes l'assainissement et vise à assurer notamment : <ul style="list-style-type: none">• la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,• le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret du 11 septembre 2007	Relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.
Arrêté du 22 juin 2007 abrogé au 1^{er} janvier 2016 et remplacé par l'arrêté du 21 juillet 2015	Relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Circulaire du 15 février 2008	Circulaire relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
Loi du 12 juillet 2010	Portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2.
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO5/j
Arrêté du 27 avril 2012	Arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations non collectives.
D.T.U. 64-1 d'août 2013	Ce document définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement non collectif pour les maisons individuelles jusqu'à 20 pièces principales.

2.5. LES PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE

Le zonage assainissement des eaux usées, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE, ce qui est le cas comme expliqué dans les tableaux suivants.

2.5.1. Le SDAGE 2016-2021

Mesures du SDAGE concernant la gestion des eaux usées	Compatibilité du zonage
<p>B2 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (cf. disposition A35) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques.</p> <p>Ces démarches permettent en particulier de réduire les flux polluants, notamment microbiologiques sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture ou l'eau potable.</p> <p>Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...).</p>	<p>Le SIBA met en œuvre un zonage eaux usées par le biais du présent document. Le SIBA pilote une politique de gestion patrimoniale ambitieuse qui permet d'assurer la pérennité des ouvrages existants dans un souci d'amélioration continue de la sécurisation du système d'assainissement.</p>
<p>A39 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cette analyse repose notamment sur les conditions et les limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif.</p> <p>L'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et doit permettre de limiter tout projet d'aménagement lorsque ces moyens s'avèrent disproportionnés.</p> <p>Ils intègrent également une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.</p>	<p>Le SIBA travaille de concert avec chaque mairie de son territoire, compétente en matière d'urbanisme et pilote du PLU. Les différentes zones à urbaniser ont été prises en compte dans le présent document.</p>

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

B4 Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent

Les CLE des SAGE définissent sur leur territoire des zones à enjeu environnemental (ZEE) dans lesquelles l'état des masses d'eau est dégradé par l'assainissement non collectif.

Les collectivités territoriales et leurs groupements favorisent la mise en œuvre d'un assainissement non collectif performant dans le cadre de leur zonage réglementaire en prenant en compte les éventuelles ZEE, en tant que solution alternative ou complémentaire à l'assainissement collectif pour la diminution des pressions d'origine domestique sur les milieux et leurs usages associés.

Elles se dotent des moyens nécessaires pour contrôler la bonne réalisation des dispositifs individuels neufs, ainsi que le bon fonctionnement de l'ensemble du parc des installations existantes.

B5 Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau

Les personnes publiques responsables des services de l'eau et de l'assainissement s'assurent de leur capacité à exploiter et maintenir les installations dans une perspective de gestion patrimoniale :

- en développant des financements adaptés en cohérence avec la durée de vie des équipements
- en développant des stratégies ciblées sur les dysfonctionnements diagnostiqués et les améliorations à apporter

Aucune zone à enjeu environnemental (ZEE) « réglementaire » n'a été identifiée sur le territoire.

Cependant, depuis 50 ans, le SIBA poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie. Dès 1964, les dix communes riveraines du Bassin ont exprimé la volonté de faire de la qualité des eaux du plan d'eau l'objectif premier d'une action en faveur de l'environnement fondée sur le principe initial et fondamental de « zéro rejet dans le Bassin ».

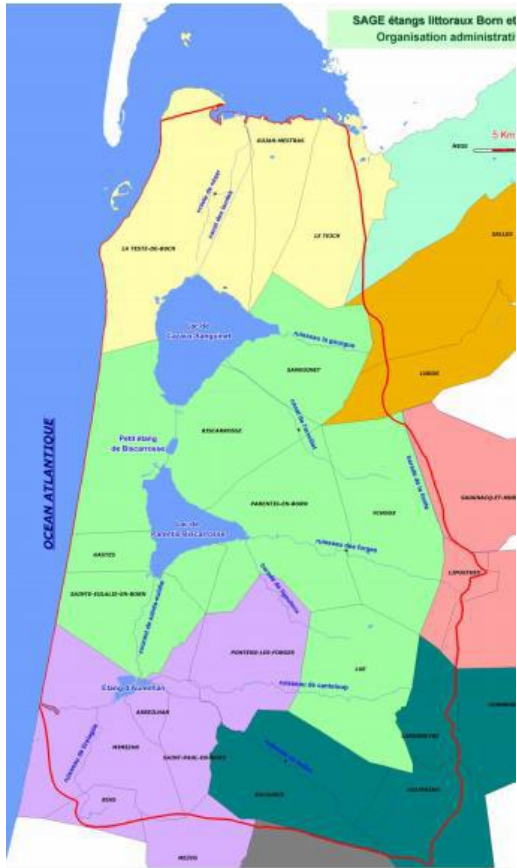
Le SIBA qui gère le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en régie est organisé de manière à répondre parfaitement aux obligations réglementaires, en terme de contrôle, et apporter tous les conseils utiles à ses usagers afin de disposer d'un parc d'installations d'assainissement non collectif le plus performant possible.

Le présent document explique les raisons pour lesquelles l'assainissement non collectif est privilégié dans certains secteurs.

Le SIBA pilote une politique de gestion patrimoniale ambitieuse qui permet d'assurer la pérennité des ouvrages existants dans un souci d'amélioration continue de la sécurisation du système d'assainissement. L'ensemble des éléments relatifs à cette gestion patrimoniale est décrit chaque année dans le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'assainissement (RPQS) disponible sur le site internet du SIBA.

2.5.2. Les SAGE du territoire

2.5.3. SAGE Etangs littoraux Born et Buch

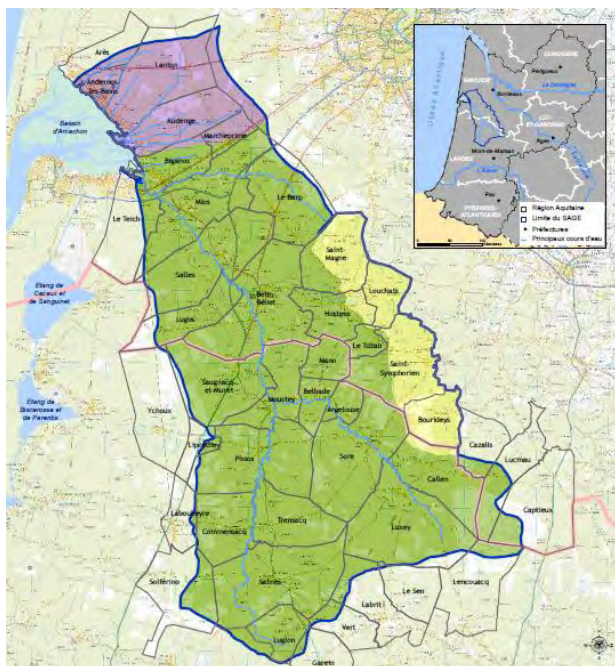


Périmètre du SAGE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux usées	Compatibilité du zonage pluvial
Les règles, enjeux et objectifs ne concernent pas directement les eaux usées.	Sans objet.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

2.5.4. SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés



Périmètre du SAGE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux usées	Compatibilité du zonage pluvial
<p>Objectif A3 - limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire.</p> <p>DISPOSITION A.3.1./R Eviter tout nouveau rejet direct, y compris des stations de traitements des eaux usées, dans les cours d'eau superficiels qui pourrait remettre en cause le bon état écologique et chimique, la qualité bactériologique et les activités nautiques et améliorer les rejets existants si nécessaire.</p> <p>DISPOSITION A.3.2./C - Renforcer les suivis des plans d'épandage sur le périmètre du SAGE en élaborant notamment un état des lieux des plans d'épandage actuels.</p> <p>DISPOSITION A.3.4./C/I Faire l'inventaire des rejets existants le long des masses d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE, en priorité sur les masses d'eau dégradées ou subissant des pressions localisées.</p> <p>DISPOSITION A.3.7./C Favoriser la promotion des techniques alternatives des systèmes d'assainissement et accompagner l'expérimentation encadrée en assainissement collectif et non collectif.</p> <p>Modalités de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de ses actions d'information, la CLE assurera la diffusion et l'information sur les techniques et expériences conduites sur le territoire et en dehors, • La CLE et sa cellule d'animation assisteront les porteurs de projets (mise en relation avec les partenaires financiers et techniques). 	<p>Le rejet des eaux traitées du SIBA se situe au niveau du Wharf de la Salie soit vers l'océan (Cf 3.1.1.3 Schéma de principe du système d'assainissement collectif). Il n'y a aucun autre rejet ou déversoir d'orage sur le système d'assainissement des eaux usées.</p> <p>La valorisation des boues en agriculture fait l'objet d'un plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral dont les contraintes sont parfaitement respectées.</p>

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

2.5.5. SAGE Lacs médocains



Périmètre du SAGE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux usées	Compatibilité du zonage pluvial
<p>Disposition A 2 : Limiter les flux de phosphore et d'azote d'origine anthropique</p> <p>Collectivités et assainissement des eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> Les collectivités doivent s'assurer de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et non collectif (dimensionnement, qualité du rejet, appareils de contrôle, diagnostic des réseaux d'eaux usées). Du fait du classement du bassin versant des lacs médocains en zone sensible à l'eutrophisation, l'infiltration des rejets en dehors du bassin versant sera privilégiée pour les zones urbaines en bordure du littoral. 	<p>Le rejet des eaux traitées du SIBA se situe au niveau du Wharf de la Salie soit vers l'océan (Cf 3.1.1.3 Schéma de principe du système d'assainissement collectif). Il n'y a aucun autre rejet ou déversoir d'orage sur le système d'assainissement des eaux usées.</p> <p>Le SIBA assure la gestion en régie du SPANC qui réalise les contrôles des installations conformément à la réglementation et prodigue des conseils à ses usagers afin de bénéficier d'un parc d'installations le plus performant possible (Cf 3.1.2 Assainissement non collectif).</p>

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENV014a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

<ul style="list-style-type: none"> • Les SPANC et les collectivités sensibiliseront les particuliers à l'impact de leur rejet dans le milieu et veilleront à la mise en conformité des installations d'assainissement autonomes. • Les collectivités informent la CLE de leurs projets d'épandage de boues de station d'épuration dans le périmètre du SAGE. 	
<p>Disposition A 8 : Mettre en place un programme d'actions d'amélioration de la qualité sanitaire des baignades</p> <p>Mettre en œuvre les préconisations des profils de vulnérabilité des plages</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • Vérifier et diagnostiquer les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées à proximité des baignades (dispositions A2 et A7). Envisager des zones tampons non imperméabilisées à proximité immédiate des plages. 	<p>Le territoire du SIBA compte 28 baignades qui sont de qualité « excellente » sur un plan réglementaire sauf une baignade de qualité « bonne ».</p> <p>Le SIBA réalise les profils de baignade pour le compte des mairies. A ce titre, le réseau d'eaux usées situé dans le périmètre de chaque baignade fait l'objet d'une attention particulière explicitée dans chaque profil. Chaque poste de pompage a d'ailleurs fait l'objet d'une étude de criticité.</p>
<p>Disposition A 6 : Limiter au maximum les apports d'hydrocarbures et les substances dangereuses et toxiques vers les lacs et le Bassin d'Arcachon</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la collecte des déchets dangereux et la mise en conformité des raccordements des entreprises artisanales et des zones d'activités avec les réseaux d'assainissement collectif. 	<p>Le rejet des eaux traitées du SIBA se situe au niveau du Wharf de la Salie soit vers l'océan (Cf 3.1.1.3 Schéma de principe du système d'assainissement collectif). Il n'y a aucun autre rejet ou déversoir d'orage sur le système d'assainissement des eaux usées.</p> <p>Cependant, même s'il n'y a pas de rejet vers le Bassin d'Arcachon, le SIBA et son exploitant/délégataire du système d'assainissement assurent une vigilance particulière des raccordements « non domestiques » et des zones d'activité. A ce sujet, le SIBA instruit chaque demande d'urbanisme du territoire. Aussi, dès qu'un projet est susceptible de rejeter des eaux non domestiques, il fait l'objet de prescriptions particulières.</p>

2.5.6. SAGE Nappes profondes de Gironde

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux usées	Compatibilité du zonage pluvial
Sans objet	

2.6. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME

Le présent zonage a été élaboré de sorte à être compatible avec chaque Plan Local d'Urbanisme sous maîtrise d'ouvrage de chaque mairie.

Le territoire du SIBA ne comporte pas de SCOT (un projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre avait été arrêté par le SYBARVAL en 2012, ce projet couvrant la totalité du territoire du SIBA. Dans un arrêt rendu le 14 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé l'annulation totale de ce SCOT, au motif retenu par le tribunal administratif de Bordeaux de l'insuffisance de son rapport de présentation.

Comme indiqué dans la partie « B. Description du territoire », la population municipale légale est de 114 065 habitants sur le territoire du SIBA au 1er janvier 2017. Elle est susceptible d'atteindre autour de 135 000 habitants d'ici 2030.

Le réseau de collecte et de transport actuel permet de faire face à l'augmentation démographique projetée.

Le collecteur principal nord, et ses stations de pompage associées, permettent de transporter les eaux usées brutes des communes du nord bassin vers la station d'épuration de Biganos. Lors des différentes opérations de renouvellement de ces ouvrages, leur dimensionnement a été adapté pour faire face à cette évolution démographique.

Le collecteur principal sud, et ses stations de pompage associées, permettent de transporter les eaux usées traitées depuis la station de Biganos vers la station de pompage dite « ZI », qui constitue le point de mélange avec les eaux traitées de la station de La Teste de Buch. L'ensemble des eaux traitées est ensuite transporté vers le point de rejet, le Wharf de la Salie. Le collecteur sud transporte également les eaux traitées de l'usine Smurfit Kappa. Celles-ci constituent aujourd'hui un débit proche de la totalité des eaux urbaines. Mais ce débit d'effluents industriels a très fortement diminué (dans un facteur 2) au cours des dernières décennies. Aussi, le collecteur sud est aujourd'hui surdimensionné et permet de faire face à cette évolution démographique.

Le collecteur, dit secondaire, de desserte des différentes communes sera étendu au fur et à mesure du développement urbain.

Les stations d'épuration permettent de faire face à l'augmentation démographique projetée à moyen terme ; une étude devra être menée afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'évolution démographique à plus long terme.

3. ORGANISATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1.1. Assainissement collectif

3.1.1.1. MODE DE GESTION

Le SIBA est l'autorité organisatrice en matière d'assainissement : il définit la politique d'investissement du territoire, finance, réalise et renouvelle les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.

Le SIBA a confié l'exploitation des installations d'assainissement collectif à la Société Eloa, société dédiée du groupe Veolia eau, par le biais d'une délégation de service public qui a pris effet le 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 8 ans. La société ELOA est responsable du fonctionnement et de la continuité du service. Elle assure l'entretien et une partie du renouvellement des installations construites par le SIBA, ainsi que les relations avec les abonnés.

3.1.1.2. REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service public de l'assainissement collectif, approuvé par le Comité syndical du SIBA définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les ouvrages publics d'assainissement du SIBA (Cf 5.2 Règlement du service public de l'assainissement collectif).

3.1.1.3. SCHEMA DE PRINCIPE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Créé en 1964, le SIBA a mis en place un vaste réseau d'assainissement collectif, **de type séparatif**, destiné à la protection du Bassin d'Arcachon. Le concept de l'absence de tout rejet d'effluents, même traités, dans le Bassin, a conduit à la réalisation d'un collecteur de ceinture et au rejet à l'océan des effluents après traitement.

Compte tenu de la sensibilité du milieu, le système d'assainissement mis en place consiste à garantir l'objectif « zéro rejet » dans le Bassin, d'où l'absence de déversoir d'orage sur le réseau d'assainissement.

La cartographie globale du système d'assainissement collectif du SIBA est présentée ci-après.

Le réseau d'eaux usées est séparatif, il ne collecte que les eaux usées : il est de la responsabilité de chaque abonné de respecter la réglementation en réalisant une stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ces dernières doivent être infiltrées sur la parcelle.

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023



Plus de 1000 km de réseaux de collecte dits « secondaires » assurent la collecte des eaux usées de près de 75 000 abonnés, soit 97% de la population du territoire du SIBA.

Ces eaux usées brutes rejoignent le collecteur dit « principal », d'un linéaire de 70 km, qui ceinture le Bassin et les transporte jusqu'aux trois stations d'épurations, situées à Biganos, La Teste-de-Buch et Cazaux.

Une fois épurées, les eaux traitées sont transportées et rejetées en mer, à 800 mètres au large, par le biais d'un émissaire, le Wharf.

Le fonctionnement des réseaux de collecte et de transport des effluents nécessite le fonctionnement de plus de 400 postes de pompage répartis sur l'ensemble du territoire.

Afin d'assurer la continuité du service, lors d'accidents ou de travaux sur le collecteur de ceinture, des bassins de sécurité d'une capacité totale de 250 000 m³ permettent de stocker provisoirement les effluents avant de les réinjecter dans le réseau.

3.1.1.4. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

La totalité des effluents collectés est traitée par trois stations d'épuration dont les stations les plus récentes de La Teste de Buch et de Biganos, mises en service en 2007. Les filières de traitement de ces deux stations sont quasiment identiques. Elles sont notamment équipées :

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

- d'une unité de traitement des eaux usées par décantation primaire physico-chimique accélérée par une décantation lamellaire, précédée d'une coagulation floculation intégrée qui conduit à une densification et un épaissement des boues,
- d'un traitement biologique par cultures fixées,
- d'un traitement bactéricide des effluents par rayonnements ultraviolets (une partie de l'année).

Ces deux stations sont également équipées d'un traitement des odeurs et du bruit. Ainsi, tous les ouvrages susceptibles d'émettre des odeurs sont, soit situés dans les bâtiments, soit couverts afin d'être ventilés et désodorisés. Les équipements générant du bruit sont regroupés dans des locaux insonorisés.

La capacité totale de traitement atteint 290 000 équivalents habitants.

A noter que l'usine Smurfit Kappa a mis en service sa propre station d'épuration physico-chimique en avril 1997, puis un traitement biologique par méthanisation des effluents les plus concentrés en décembre 2002.

Charges moyennes reçues par station et rapport (en %) avec la capacité nominale de traitement (calculées à partir de l'autocontrôle de l'exploitant en 2017)								
	Step de Biganos	%	Step de La Teste de Buch	%	Step de Cazaux	%	TOTAL	%
Création	2007		2007		1987			
Capacité Équivalents habitants	135 000		150 000		5 000		290 000	
Volume traité (m³/j)	11 450	55%	14 318	57%	532	53%	26 300	56%
Volume nominal (m³/j)	21 000		25 000		1 000		47 000	
DBO5 (kg/j) traitée	2 728	34%	3 369	37%	193	64%	6 290	36%
DBO5 (kg/j) nominale	8 100		9 000		300		17400	
DCO (kg/j) traitée	7 967	42%	9 733	44%	525	105%	18 225	44%
DCO (kg/j) nominale	19 000		22 000		500		41 500	
MES (kg/j) traitées	3 704	31%	4 983	38%	227	65%	8 914	35%
MES (kg/j) nominale	12 000		13 000		350		25 350	

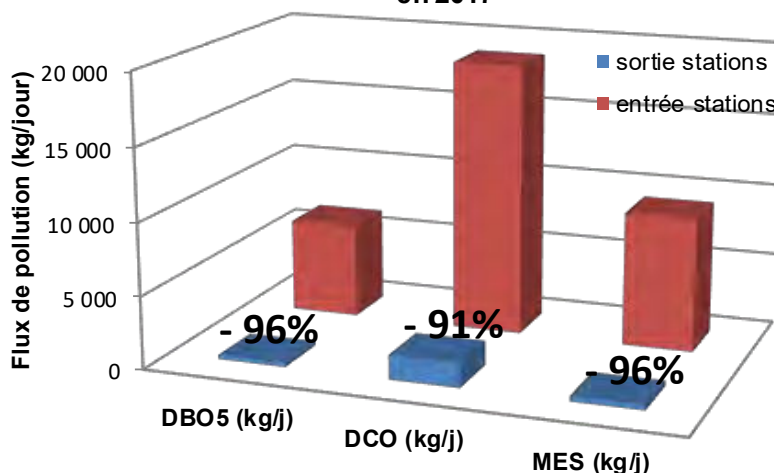
Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

L'ensemble des paramètres réglementaires qui s'imposent au système d'assainissement du SIBA (et au rejet en mer) sont prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 28 avril 2017 (qui abroge les arrêtés du 27 août 2007 et du 17 février 2011). Cet arrêté fixe les valeurs limites de rejet de chaque station d'épuration du SIBA, en concentration et en rendement, selon les conditions décrites en suivant (et conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5).

La conformité des performances des équipements d'épuration au regard de ces arrêtés met en évidence **un taux de conformité de 100% pour chacune des 3 stations d'épuration du SIBA.**

Performance des stations d'épuration sur la base des résultats 2017 envoyés par le délégataire à la Police de l'eau				
		Biganos	La Teste de Buch	Cazaux
MES	Rendement (%)	96.8%	95.4	97.7
	Concentration (mg/l)	11	15.7	10.2
DCO	Rendement (%)	92.0	90.5	95.4
	Concentration (mg/l)	57.1	64	48.4
DBO5	Rendement (%)	96.9	95.7	98.8
	Concentration (mg/l)	7.7	10	4.6

Abatement de la pollution par les stations d'épuration en 2017



Le volume moyen journalier rejeté au Wharf de la Salie est de l'ordre de 60 000 m³, constitué pratiquement à parts égales d'effluent urbain et industriel. Le volume rejeté en mer est la somme des volumes mesurés en continu au niveau :

- du rejet des 3 stations d'épuration,

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

- du rejet dans le collecteur de la station d'épuration de l'usine Smurfit Kappa,
- du rejet dans le collecteur des stations d'épuration de la base aérienne de Cazaux.

Les effluents sont contrôlés au niveau :

- de la station de refoulement de La Teste de Buch (zone industrielle) sur un échantillon moyen 24 heures à une périodicité mensuelle avec :
 - paramètres physico-chimiques : MES, DBO5, DCO, température, pH, azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P,
 - micropolluants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb)
 - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques
- du point de rejet dans le panache de l'effluent en mer au Wharf de La Salie à une périodicité mensuelle sur un prélèvement instantané avec :
 - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques

Les champs, proche et lointain, sont également contrôlés :

- Suivi du champ proche :
 - Localisation des points de prélèvement :
 - 1 point sur la plage au pied du Wharf,
 - 2 points sur la plage, à 200 et 400 m au Nord du wharf
 - 5 points sur la plage, au Sud, espacés de 200 m
 - Nature des analyses
 - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques
 - Périodicité trimestrielle, excepté en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) où la périodicité est hebdomadaire uniquement pour le prélèvement au pied du Wharf.
- Suivi du champ lointain :
 - Localisation des points de prélèvement :
 - 1 point sur la plage centrale de Biscarosse,
 - 1 point sur la plage du Petit Nice,
 - 1 point sur la plage du Cap Ferret Océan.
 - Nature des analyses :
 - Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.
 - Périodicité : deux fois par mois en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) pour l'ensemble des points. Pour la période hivernale, d'octobre à mai, un prélèvement bactériologique mensuel effectué sur la plage centrale de Biscarosse.

Tous les résultats des contrôles sont conformes à la réglementation.

Ces résultats sont disponibles dans le « rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif » (site : <http://www.siba-bassin-arcachon.fr>)

3.1.1.5. FINANCEMENT DU SERVICE

Le Service Public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées relève du régime juridique des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC). Il dispose d'un budget annexe selon l'instruction

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

budgétaire et comptable M49. Il est financé uniquement par les usagers (et non par la fiscalité locale), qui sont assujettis à la redevance de l'assainissement perçue sur la facture d'eau, selon la consommation d'eau. Le service perçoit également une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) lors de tout nouveau raccordement.

Au 1^{er} janvier 2018, le tarif de la redevance assainissement collectif est de 2.28 € TTC par m³ sur la base d'une consommation 120 m³.

Prix unitaires et montant de la facture pour une consommation de 120 m ³					
	au 01/01/2017		au 01/01/2018		
	prix unitaire	montant	prix unitaire	montant	
Part délégataire					
abonnement (€ HT)		11,18		11,24	
consommation (€ HT / m ³)	120	0,8650	103,80	0,8700	104,40
<i>Total délégataire</i>			114,98		115,64
					0,57%
Part SIBA (fixée par délibération du 8 décembre 2015)					
abonnement (€ HT)		44,00		44,00	
consommation (€ HT / m ³)	120	0,490	58,80	0,490	58,80
consommation (€ HT / m ³) - 200 < V < 500 m ³		0,750		0,750	
consommation (€ HT / m ³) - 500 m ³ < V		0,830		0,830	
<i>Total SIBA</i>			102,80		102,80
					0,00%
Part délégataire + SIBA		1,81	217,78	1,82	218,44
					0,30%
Organismes publics (Agence de l'eau)					
Modernisation des réseaux de collecte	120	0,245	29,40	0,250	30,00
					2,04%
Total assainissement - € HT		2,06	247,18	2,07	248,44
TVA		0,21	24,72	0,21	24,84
					0,51%
Total assainissement - € TTC			271,90		273,28
Coût unitaire (€ TTC/ m³) sur la base d'une facture 120 m³			2,266		2,277
					0,5%

L'abonné reçoit, chaque année, deux factures de la part du gestionnaire du service public de l'eau potable :

- Une facture basée sur une consommation estimée,
- Une facture correspond à une consommation réelle.

Chaque facture comprend une part eau potable et une part assainissement.

Ainsi, l'abonné paye l'assainissement en même temps que l'eau, sur la base de la consommation d'eau potable. Le gestionnaire de l'eau potable reverse les sommes correspondantes au SIBA et à la société exploitante de l'assainissement, ELOA.

Le tarif de l'assainissement pour l'ensemble des abonnés du SIBA est présenté dans le tableau ci-avant. Il comprend :

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

- une part revenant au SIBA, décomposée en une part fixe (due quel que soit le volume consommé) et une part variable basée sur la consommation d'eau potable. Ce tarif fait l'objet d'une délibération annuelle du comité syndical, les recettes correspondantes permettent de financer tous les travaux qui incombent directement au SIBA, à savoir les travaux d'investissement relatifs au système d'assainissement. Par exemple, ces recettes permettent de financer tous les travaux d'extension des réseaux d'assainissement ou encore la construction des 2 stations d'épuration de Biganos et La Teste de Buch mises en service en 2007,
- une part revenant au délégataire, décomposée en une part fixe (due quel que soit le volume consommé) et une part variable basée sur la consommation d'eau potable. Ce tarif est un élément contractuel de la délégation de service public, il est révisé chaque année selon une formule de révision, également contractuelle et vérifiée par les services du SIBA. Les recettes correspondantes permettent de financer l'exploitation et l'entretien des ouvrages qui ont été confiés au délégataire par le SIBA,
- une part revenant à l'Agence de l'eau Adour Garonne : cette redevance modernisation des réseaux de collecte, dont le taux est fixé par l'Agence, finance la construction et l'amélioration des réseaux d'assainissement et permet ainsi de réduire l'impact du rejet des eaux usées sur l'environnement. Les recettes correspondantes sont reversées à l'Agence de l'Eau qui les redistribue sous forme de subvention à l'attention des collectivités selon sa politique de financement,
- Une part TVA, qui relève de l'Etat.

3.1.2. Assainissement non collectif

3.1.2.1. MODE DE GESTION ET CHIFFRES CLES

Le SIBA a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) le 1^{er} janvier 2006 et en assure la gestion en régie. Dans ce cadre, le SPANC :

- a un rôle de conseil et d'accompagnement des usagers dans la mise en place de leur installation d'assainissement individuel et la réalisation de son entretien afin d'assurer une maîtrise du risque environnemental et sanitaire ;
- assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif qui se divisent en deux catégories :
 - le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter qui consiste en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. À l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,
 - le contrôle périodique des installations existantes qui consiste en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Au 31 décembre 2017, le nombre d'installations d'assainissement non collectif recensé est de 1063 unités.

Les résultats des contrôles de conformité des installations existantes sont les suivants (source Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement - RPQS 2016) :

P301.3 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

	2013	2014	2015	2016	2017
nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation + nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement	528	702	666	816	836
Nombre total d'installations contrôlées <u>depuis la mise en place du service</u>	848	953	1002	1041	1063
Taux de conformité (%)	62%	74%	66%	78%	79%

3.1.2.2. FINANCEMENT DU SERVICE

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif des Eaux Usées est un service public industriel et commercial (SPIC) et dispose d'un budget annexe.

Il est financé par l'utilisateur, qui est assujéti à une redevance liée au contrôle.

Au 1^{er} janvier 2018, les montants de ces redevances sont les suivants :

- le contrôle d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée est facturé 100 € TTC,
- le contrôle périodique réalisé selon une fréquence maximale de 8 ans est facturé 50 € TTC.

3.1.2.3. REGLEMENT DU SPANC

Un règlement du service public d'assainissement non collectif détermine les relations entre les usagers et le service, en fixant et rappelant les droits et obligations de chacun (Cf 5.3 Règlement du service public de l'assainissement non collectif).

3.1.2.4. CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

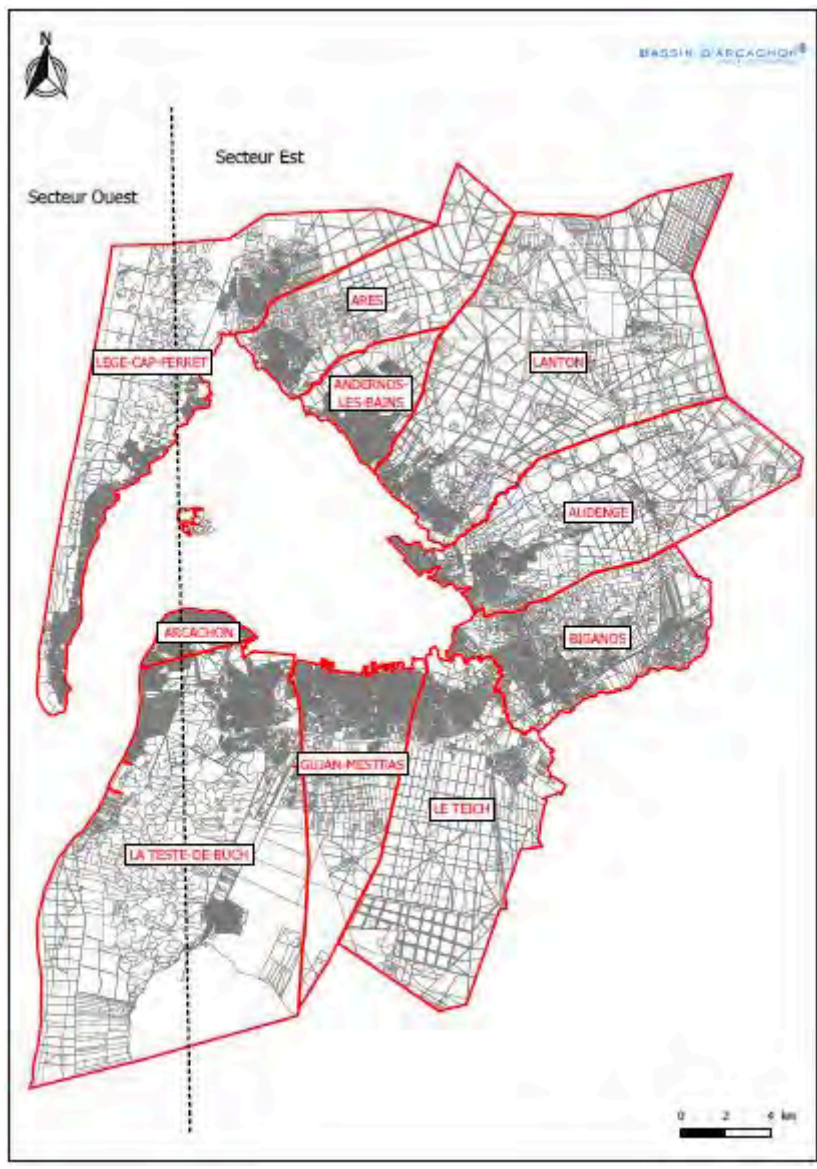
3.1.2.5. L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET LES FILIERES PRECONISEES

3.1.2.5.1. L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Afin de s'assurer de l'aptitude générale des sols des différentes zones non desservies par le réseau public d'assainissement des eaux usées, une étude pédologique a été réalisée en 1996.

La conclusion de cette étude est la suivante : « il ressort de cette analyse et de la carte géologique réalisée que **l'aptitude à l'assainissement individuel est globalement favorable à la mise en œuvre de dispositifs incluant une dispersion in situ** ».

La carte présentée en suivant fait ressortir deux secteurs distincts selon les caractéristiques des sols et le niveau de la nappe ce qui induit des modalités de conception différentes. Celles-ci sont présentées en suivant.



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

3.1.2.5.2. Les filières préconisées

Les filières préconisées doivent répondre à la norme AFNOR DTU 64.1 d'août 2013 : « Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) – Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales ».

Après traitement, **l'infiltration des eaux traitées est obligatoire, aucun rejet dans le milieu hydraulique superficiel n'est toléré** conformément à la réglementation et afin de protéger l'environnement sensible du Bassin d'Arcachon (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif – Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation / Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol / article 11 : « *Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.* ». Les caractéristiques des sols du territoire du SIBA sont comprises dans cette plage de valeur).

La carte d'aptitude des sols, présentée ci-dessus, est un document d'orientation qui montre le potentiel de l'assainissement non collectif sur le territoire. Cette carte ne dispense pas le propriétaire de réaliser une étude de sol sur sa parcelle préalablement à la mise en œuvre ou à la réhabilitation de son installation d'assainissement individuel.

De son côté, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) se laisse la possibilité d'imposer une étude de sol suivant les spécificités de chaque parcelle et de chaque projet (conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Elles [les communes] peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.* »).

Les filières préconisées sont celles qui sont conseillées et recommandées majoritairement dans les secteurs définis. Cependant, suivant les caractéristiques spécifiques d'une parcelle, le SPANC peut refuser certaines filières si elles ne permettent pas de répondre à la réglementation au regard des caractéristiques de la parcelle.

Au-delà des installations décrites et préconisées en suivant, avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, la réglementation autorise les installations « avec d'autres dispositifs de traitement », aussi appelées microstations ou installations compactes. Il s'agit de dispositifs obligatoirement agréés par les ministères concernés. Ce type de dispositif présente l'avantage d'être compact mais il possède également des inconvénients majeurs, notamment un coût d'achat et d'entretien généralement plus élevé, la nécessité d'une alimentation électrique ainsi qu'un pilotage nettement plus pointu et sensible de la part de l'utilisateur. Ces installations ne font pas partie des filières préconisées par le SIBA sauf dans certaines situations très spécifiques, notamment l'impossibilité d'installer une filière préconisée en raison du manque de place.

Les filières préconisées sur le « secteur ouest » (littoral) :

L'assainissement individuel peut s'envisager par des filières dites « classiques » : dispositifs de type « lits d'épandage » et tranchées d'épandage à faible profondeur.

Une filière classique est généralement constituée des éléments suivants :

- un pré-traitement des eaux usées issues de l'habitation,
- un traitement de l'effluent par le sol en place ou par un sol de substitution,
- une évacuation de l'effluent traité par le sol en place par infiltration.

Ces filières sont éprouvées depuis longtemps, elles présentent un fonctionnement pérenne dans le temps et leur entretien est peu coûteux.

Les filières préconisées sur le « secteur est » :

La présence de la nappe (parfois dès 30 cm de profondeur) nécessite le plus souvent la mise en œuvre de dispositifs de type « tertre d'infiltration » ou tranchées d'épandage à faible profondeur dans une zone remblayée suivant la hauteur de remontée de la nappe.

Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes, ces dispositifs nécessitent souvent l'installation d'un poste de pompage. Dans le cas de constructions nouvelles, la surélévation de l'habitation peut permettre un fonctionnement gravitaire et ainsi éviter la construction d'un poste de pompage.

4. DESCRIPTION DU ZONAGE

Les zones d'assainissement sont présentées selon les catégories suivantes :

1. Zone d'assainissement collectif

1.a : assainissement collectif existant (zones desservies) ;

1.b : assainissement collectif futur (zones non desservies au moment de l'élaboration du présent document, zones non urbanisées qui ont vocation à être urbanisées et pour lesquelles les extensions du réseau public de collecte devront être étudiées en amont du projet avec les services du SIBA).

2. Zone d'assainissement non collectif

3. Zone difficilement assainissable

Certaines parties du territoire sont difficilement assainissables.

Cette difficulté a deux origines : le terrain est défavorable à un assainissement non collectif et la zone à assainir est, soit éloignée des réseaux existants, soit il existe des contraintes de raccordement (île, enclavement, passage de voie SNCF, autoroute...).

Les paragraphes suivants présentent commune par commune les points particuliers des délimitations prévues par le zonage. Plusieurs zones ont fait l'objet d'une étude d'opportunité de desserte par le réseau public d'assainissement collectif. Chaque étude présente le coût global du projet en s'appuyant sur des ratios de coûts unitaires :

- réseau gravitaire : 400 € HT / mètre ou 500 € / mètre lorsque la réfection répond à des obligations plus contraignantes (route départementale notamment) ;
- branchement individuel (partie publique) : 1400 € HT / unité ;
- réseau refoulement : 300 € HT / mètre ;
- poste de pompage : 60 000 € HT, il s'agit d'une enveloppe globale comprenant le génie civil, les équipements, le raccordement EDF, etc...
- maîtrise d'œuvre et frais d'études interne : 15% du montant global, il s'agit de chiffrer l'ensemble des coûts liés à la maîtrise d'œuvre (définition du projet, consultation des entreprises, suivi de chantier, etc...).

Les cartes de zonage pour chaque commune sont disponibles en fin de document.

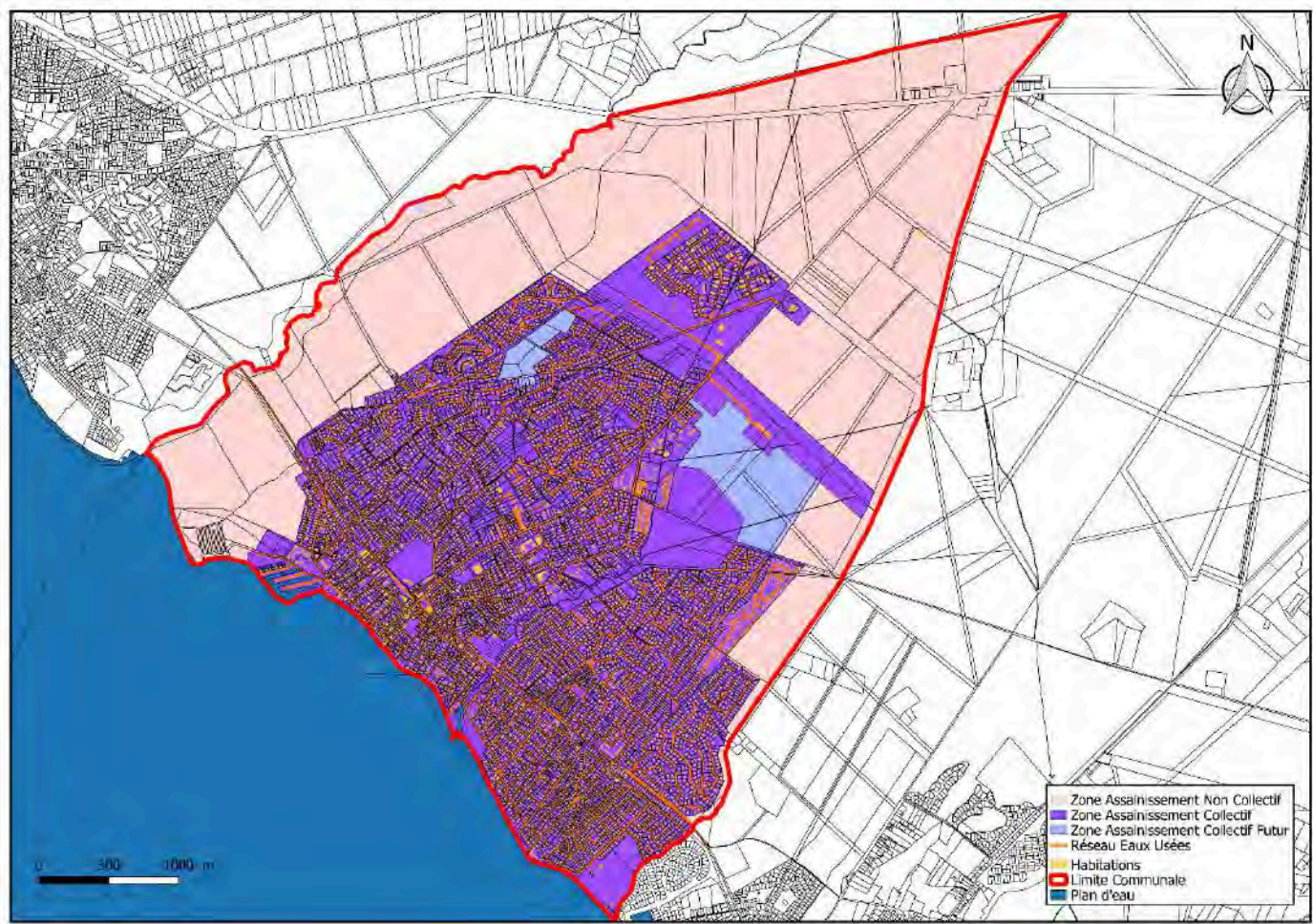
4.1. QUELLE INCIDENCE SUR L'EQUILIBRE FINANCIER DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ?

Comme expliqué à l'article 3.1.1.3 Schéma de principe du système d'assainissement collectif, le service de l'assainissement collectif est très développé, il dessert plus de 97% de la population du territoire. L'ensemble des zones urbaines est déjà desservi, et les zones d'assainissement collectif futur (qui ont vocation à s'urbaniser) ont déjà un point de raccordement potentiel à proximité. Aussi, les charges liées aux travaux d'extensions réalisés par le Service de l'assainissement collectif seront globalement équilibrées par rapport aux recettes générées par les nouveaux abonnés. **Ce zonage n'entraîne ainsi aucune incidence sur le tarif de l'assainissement collectif.**

Concernant l'assainissement non collectif, le coût de chaque intervention est facturé directement à l'usager. Aussi, **le tarif de contrôle n'a pas vocation à être impacté par un nombre croissant d'installations d'assainissement individuel.**

4.2. ANDERNOS-LES-BAINS

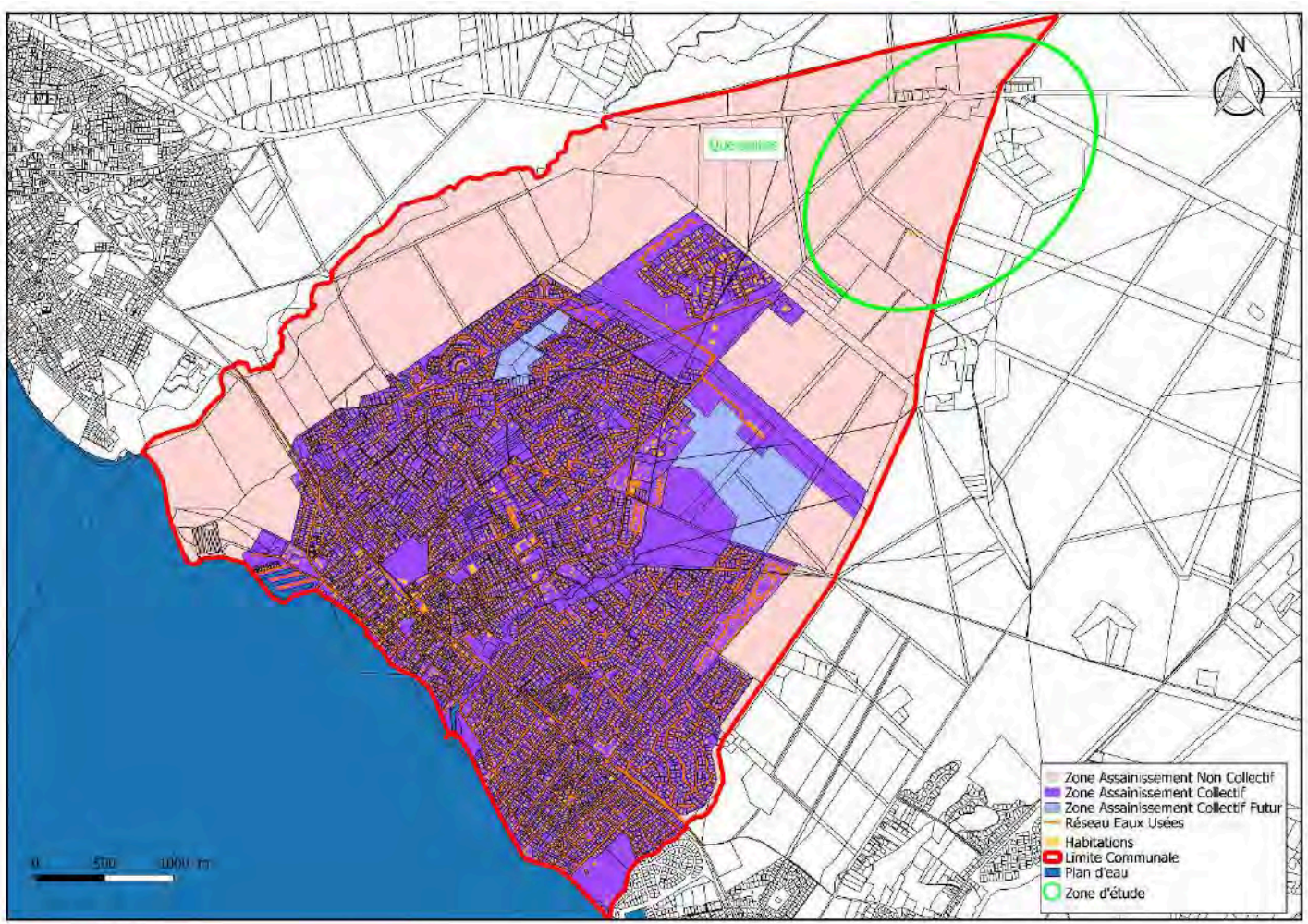
4.2.1. Vue d'ensemble



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.2.2. Zones classées en assainissement non collectif

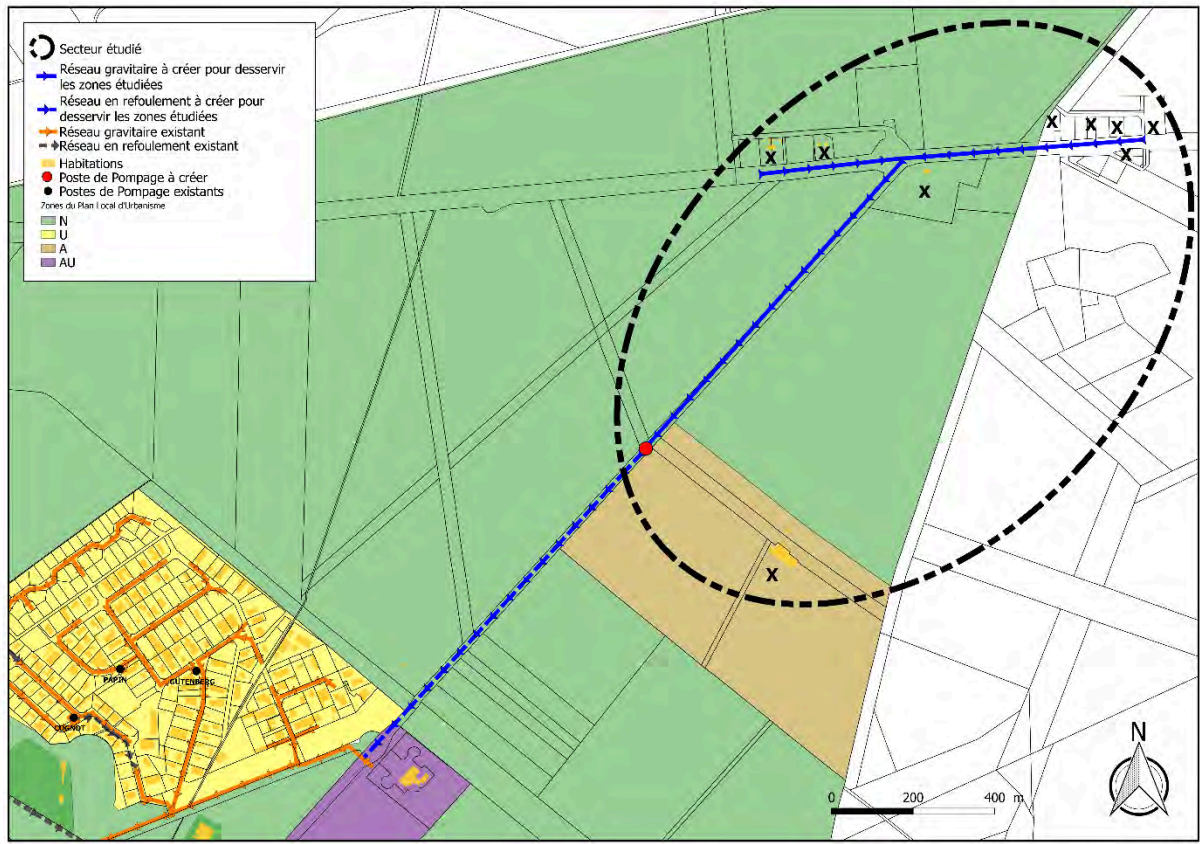
La cartographie suivante montre une large zone non urbanisée en assainissement non collectif et qui n'a pas vocation à le devenir. L'opportunité de desservir par le réseau public le secteur dit de « Querquillas » est étudiée en suivant.



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur « Querquillas »

Les parcelles concernées se situent au nord de la commune, dans un secteur non desservi par le réseau public d'assainissement collectif et qui n'a pas vocation à se développer à l'urbanisation (zone N ou A du Plan Local d'Urbanisme).



Pour desservir ces sites, 3 km de réseau seraient nécessaires ainsi qu'un poste de pompage soit un coût approximatif de 1.3 M€ HT. Aussi, le coût de revient (150 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Andernos Querquillas	réseau gravitaire	2 000	ml	400	800 000
	branchements	9	U	1 400	12 600
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau refolement	1 000	ml	300	300 000
Montant des investissements publics					1 172 600
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	175 890
Investissement global de l'opération					1 348 490
Nombre de branchements potentiels de la zone					9
Coût brut / branchement (logement)					149 832

Au vu de ces éléments, ce secteur est donc classé en assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.2.3. Zones classées en assainissement collectif

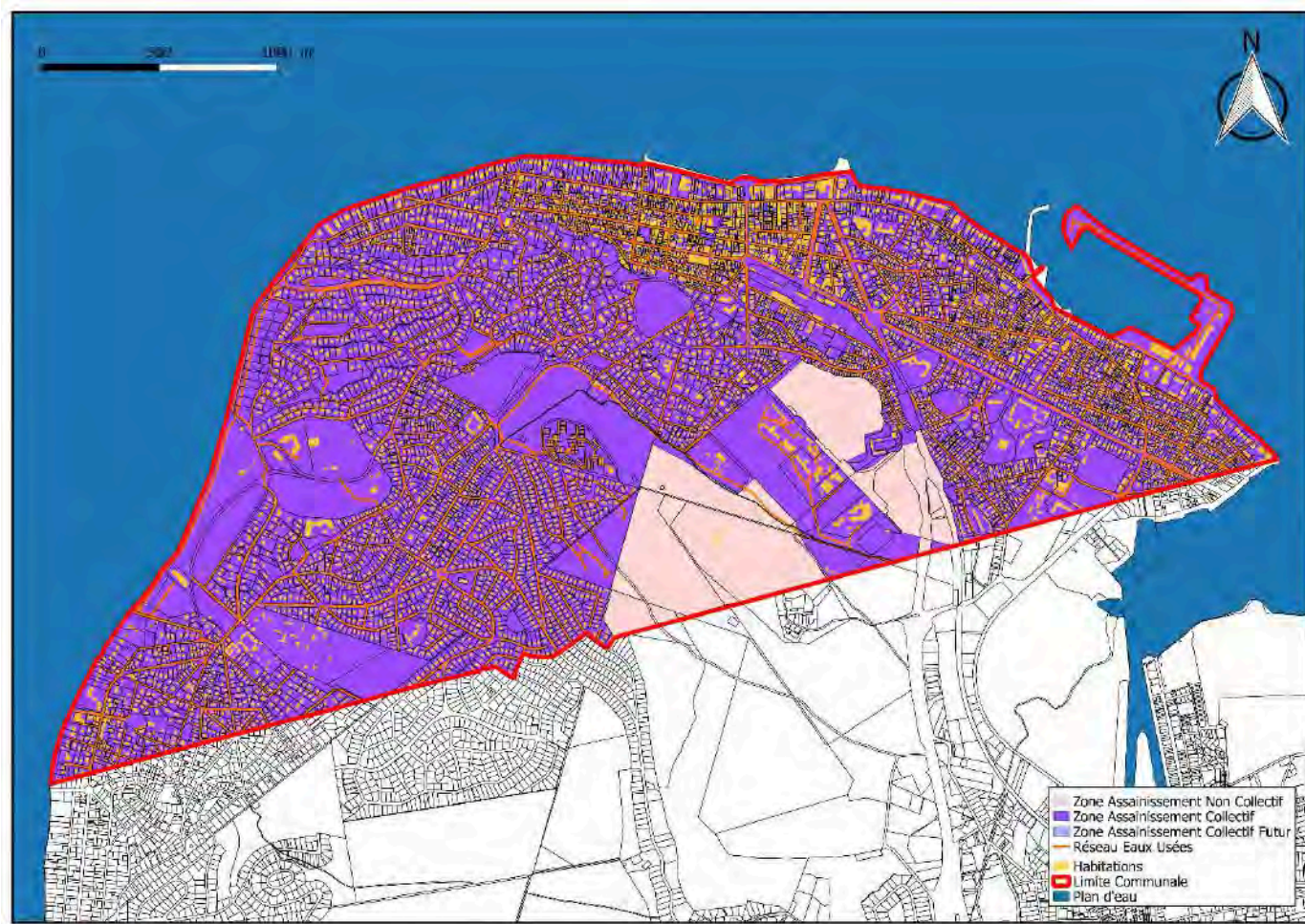
Sont classées en zone d'« assainissement collectif existant » les zones déjà desservies par le réseau public d'assainissement collectif.

Plusieurs zones sont classées en « assainissement collectif futur » : elles ne sont pas desservies et pas urbanisées au moment de l'élaboration du présent document. Elles ont vocation à être urbanisées à plus ou moins long terme : pour cela, **le pôle assainissement du SIBA devra être consulté en amont du projet d'urbanisation afin de définir les extensions nécessaires à la desserte du projet.**

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.3. ARCACHON

4.3.1. Vue d'ensemble

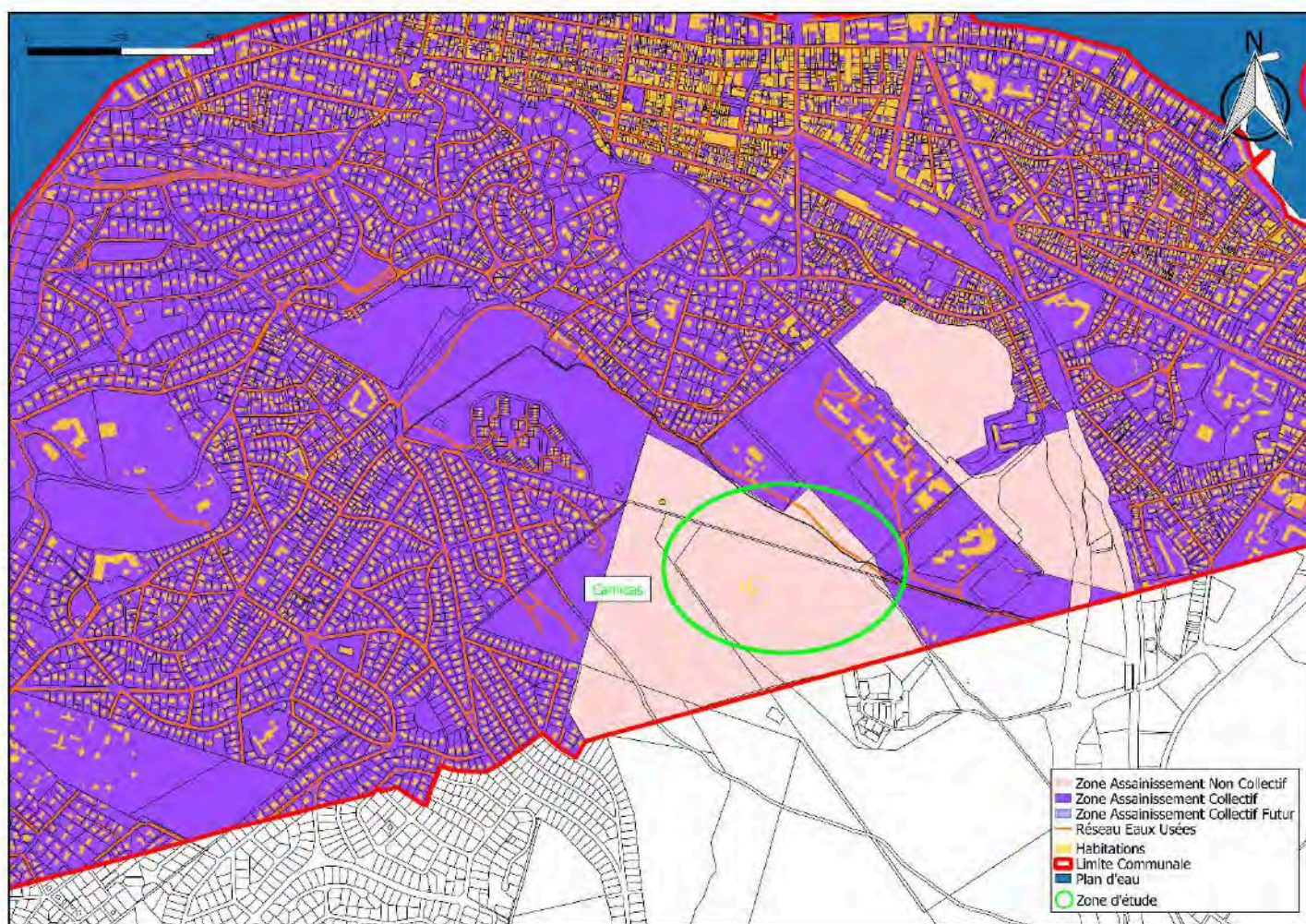


Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.3.2. Zones classées en assainissement non collectif

La cartographie suivante distingue 2 secteurs d'assainissement non collectif :

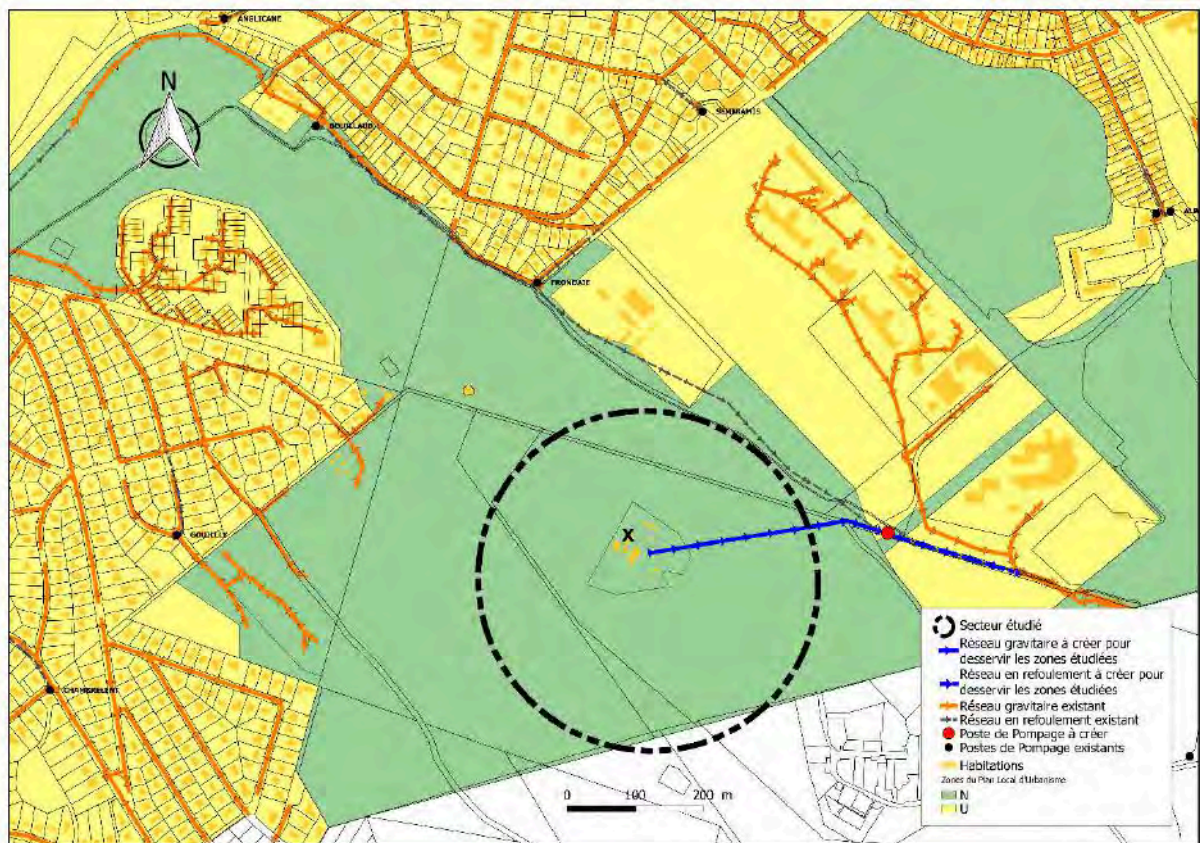
- le premier, à l'est, n'est pas urbanisé et n'a pas vocation à le devenir ;
- le deuxième, à l'ouest, dit « Camicas », fait l'objet d'une étude d'opportunité de desserte de l'installation d'assainissement non collectif existante, présentée en suivant.



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur « Camicas »

Le bâtiment du centre de télétransmission, situé dans le secteur de Camicas, est le seul site équipé d'un assainissement individuel non desservi par le réseau public d'assainissement collectif. Ce secteur n'a pas vocation à se développer à l'urbanisation (zone N du Plan Local d'Urbanisme).



Pour desservir ce site, 600 mètres de réseau (public et privé) seraient nécessaires ainsi qu'un poste de pompage soit un coût approximatif supérieur à 300 k€ HT. Aussi, le coût de revient pour un branchement est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de cette parcelle (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
ARCACHON Camicas	réseau gravitaire	380	ml	400	152 000
	branchements	1	U	1 400	1 400
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau refolement	205	ml	300	61 500
Montant des investissements publics					274 900
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	41 235
Investissement global de l'opération					316 135
Nombre de branchements potentiels de la zone					1
Coût brut / branchement (logement)					316 135

Au vu de ces éléments, ce secteur est donc classé en assainissement non collectif.

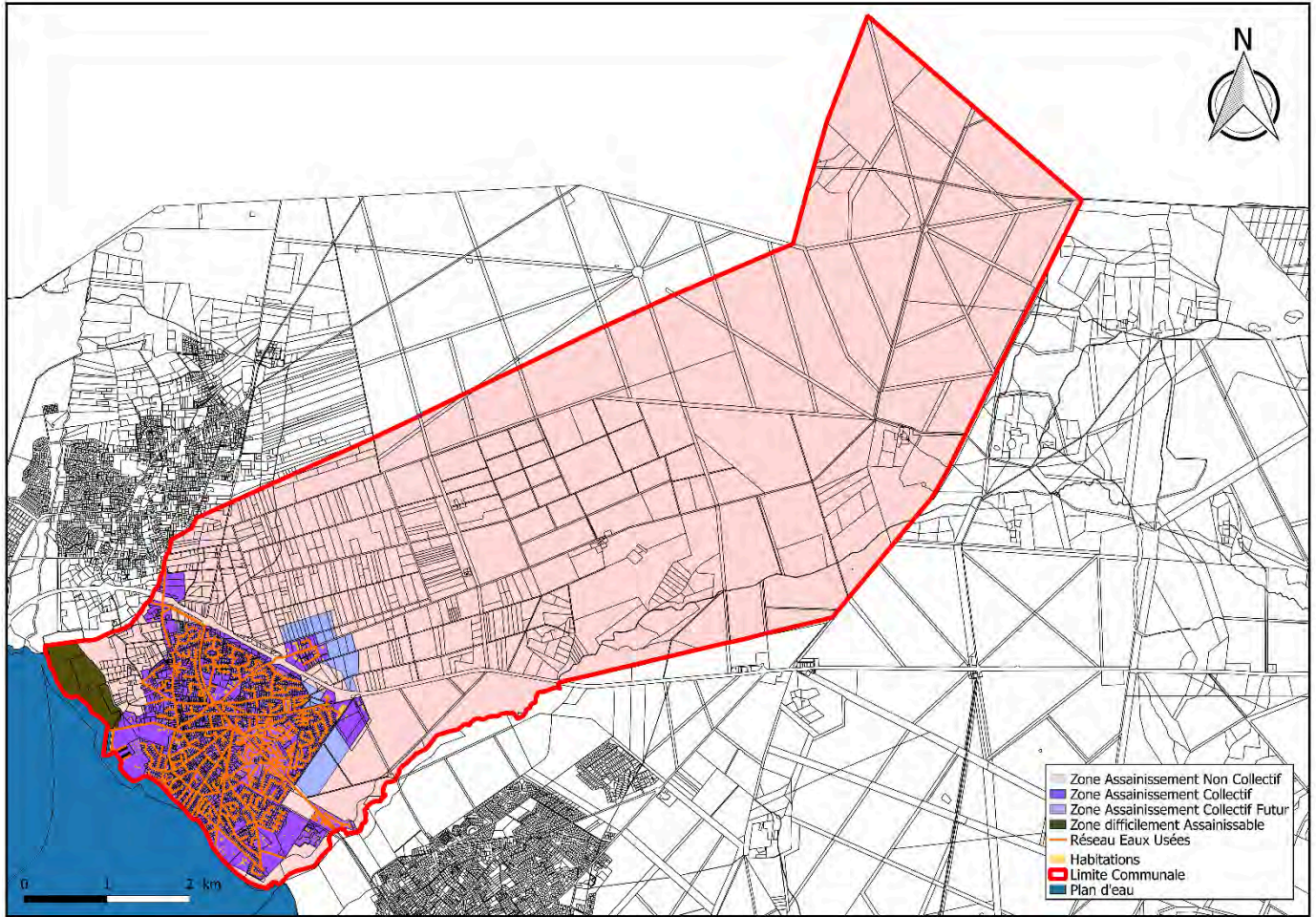
Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.3.3. Zones classées en assainissement collectif

Les zones classées en « assainissement collectif existant » comportent les zones déjà desservies par le réseau public d'assainissement collectif.

4.4. ARES

4.4.1. Vue d'ensemble

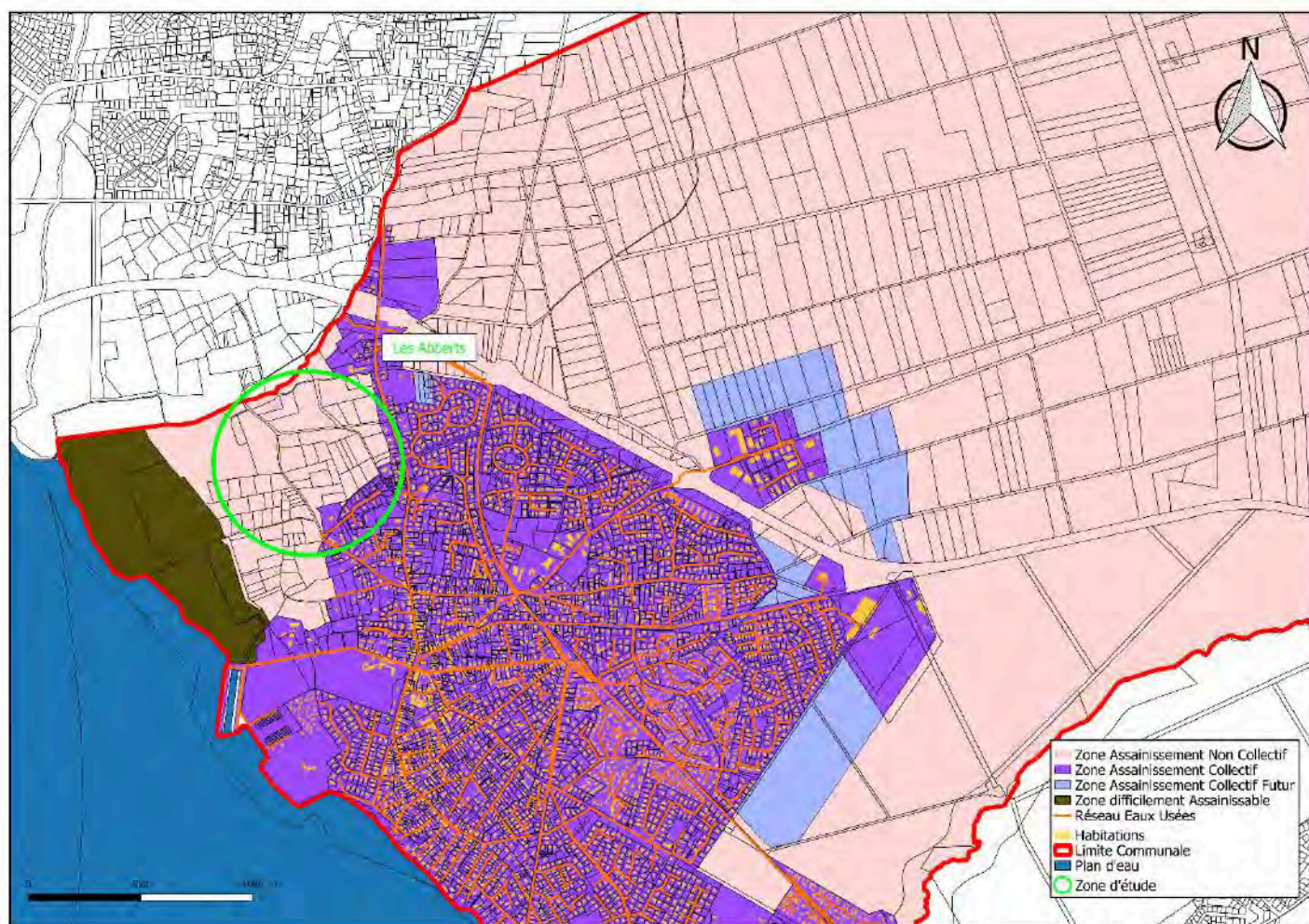


Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.4.2. Zones classées en assainissement non collectif

Sont classées en zone d'assainissement non collectif les secteurs non urbanisés du territoire communal, qui n'ont pas vocation à l'être et qui ne comprennent pas d'installations d'assainissement non collectif ou alors des sites isolés.

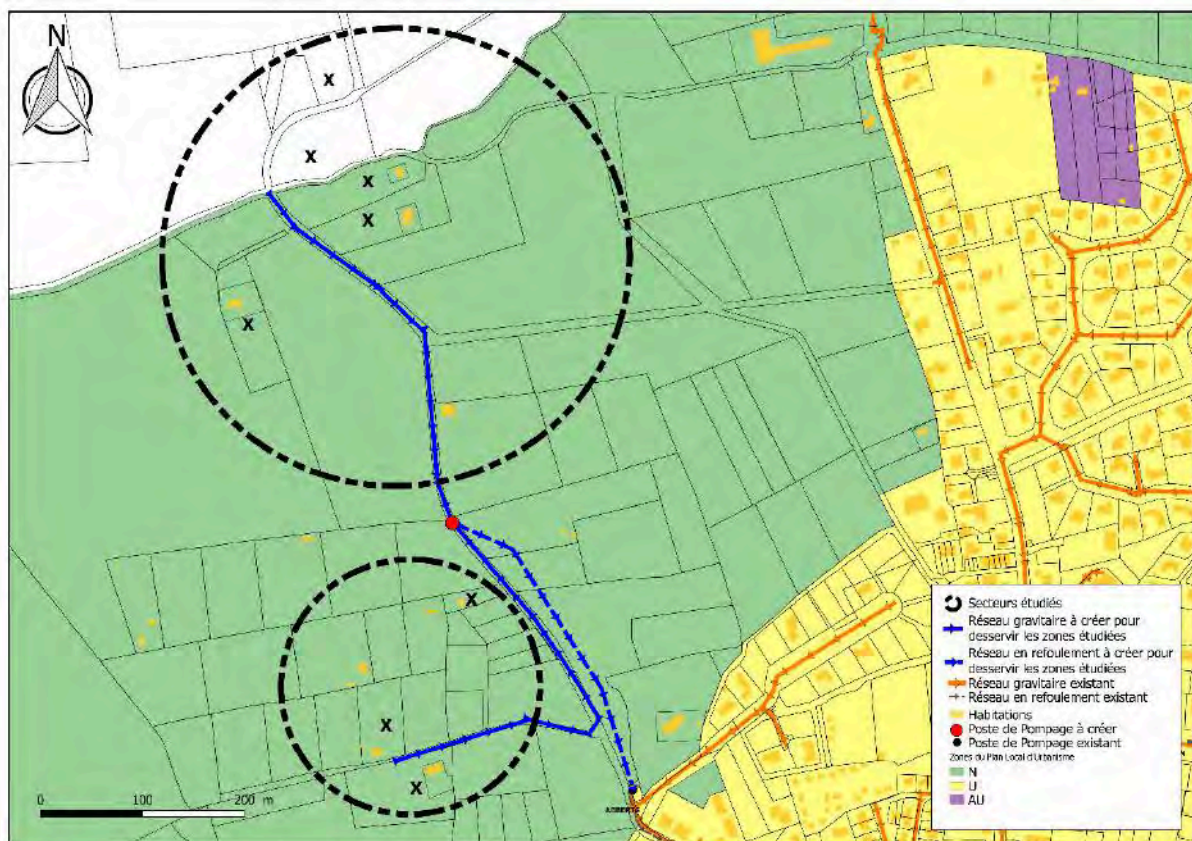
Le secteur, identifié sur la carte ci-jointe, a une densité d'installations d'assainissement non collectif plus importante et fait ainsi font l'objet d'une étude, présentée en suivant, d'opportunité de desserte par le réseau public d'assainissement.



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur « Les Abberts »

Ce secteur comprend 6 parcelles équipées d'une installation d'assainissement individuel non desservies par le réseau public d'assainissement collectif. Ces sites se situent au nord-ouest de la commune, dans un secteur qui n'a pas vocation à se développer à l'urbanisation (zone N du Plan Local d'Urbanisme). 2 parcelles contiguës équipées d'une installation d'assainissement individuel sont également recensées dans ce secteur sur le territoire de la commune de Lège-Cap Ferret.



Pour desservir ces sites, 875 mètres de réseau gravitaire et 320 mètres de refoulement seraient nécessaires ainsi qu'un poste de pompage soit un coût approximatif de 590 k€ HT. Aussi, le coût de revient (74 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?). A noter également que la présence du ruisseau « Machinotte » en limite communale compliquerait en réalité la desserte des parcelles situées sur la commune de Lège-Cap Ferret et augmenterait encore le coût global d'un tel projet.

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Arès Les Abberts	réseau gravitaire	875	ml	400	350 000
	branchements	8	U	1 400	11 200
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau refoulement	320	ml	300	96 000
Montant des investissements publics					517 200
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	77 580
Investissement global de l'opération					594 780
Nombre de branchements potentiels de la zone					8
Coût brut / branchement (logement)					74 348

Au vu de ces éléments, ce secteur est donc classé en assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.4.3. Zones classées en assainissement collectif

Les zones classées en « assainissement collectif existant » comportent les zones déjà desservies par le réseau public d'assainissement collectif.

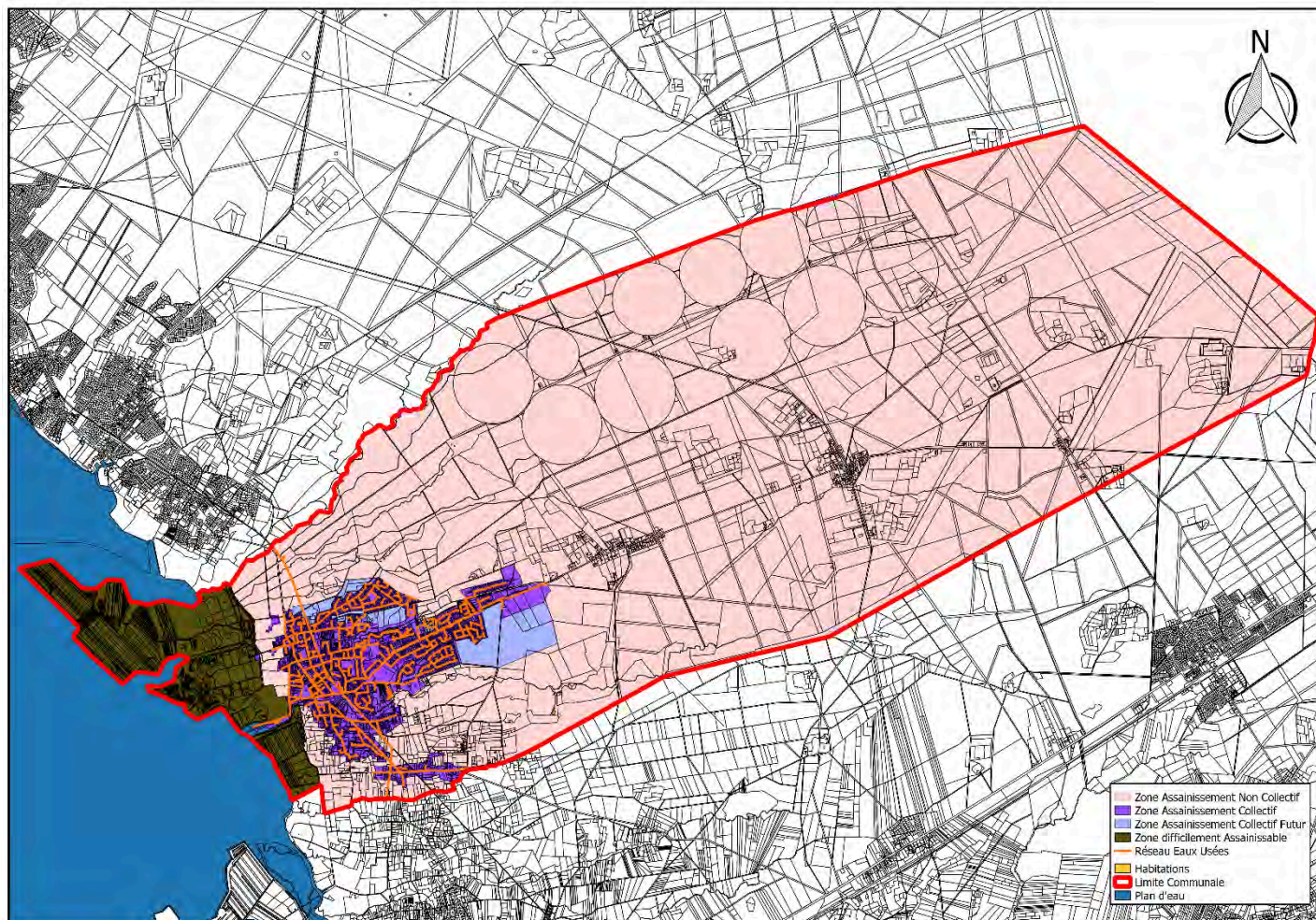
Celles non urbanisées au moment de l'élaboration du présent document mais qui ont vocation à l'être à plus ou moins long terme, sont classées en « assainissement collectif futur » : pour cela, **le Pôle Assainissement du SIBA devra être consulté en amont du projet d'urbanisation afin de définir les extensions nécessaires à la desserte du projet.**

4.4.4. Zones classées en difficilement assainissable

La zone classée « difficilement assainissable » correspond à une zone Nli du PLU (zone de richesses environnementales, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique). Ce secteur des anciennes réserves à poisson, du fait de son altimétrie et de sa position vis-à-vis du Bassin, ne peut être desservi par le réseau public de manière acceptable et ne peut accueillir d'installations d'assainissement non collectif.

4.5. AUDENGE

4.5.1. Vue d'ensemble

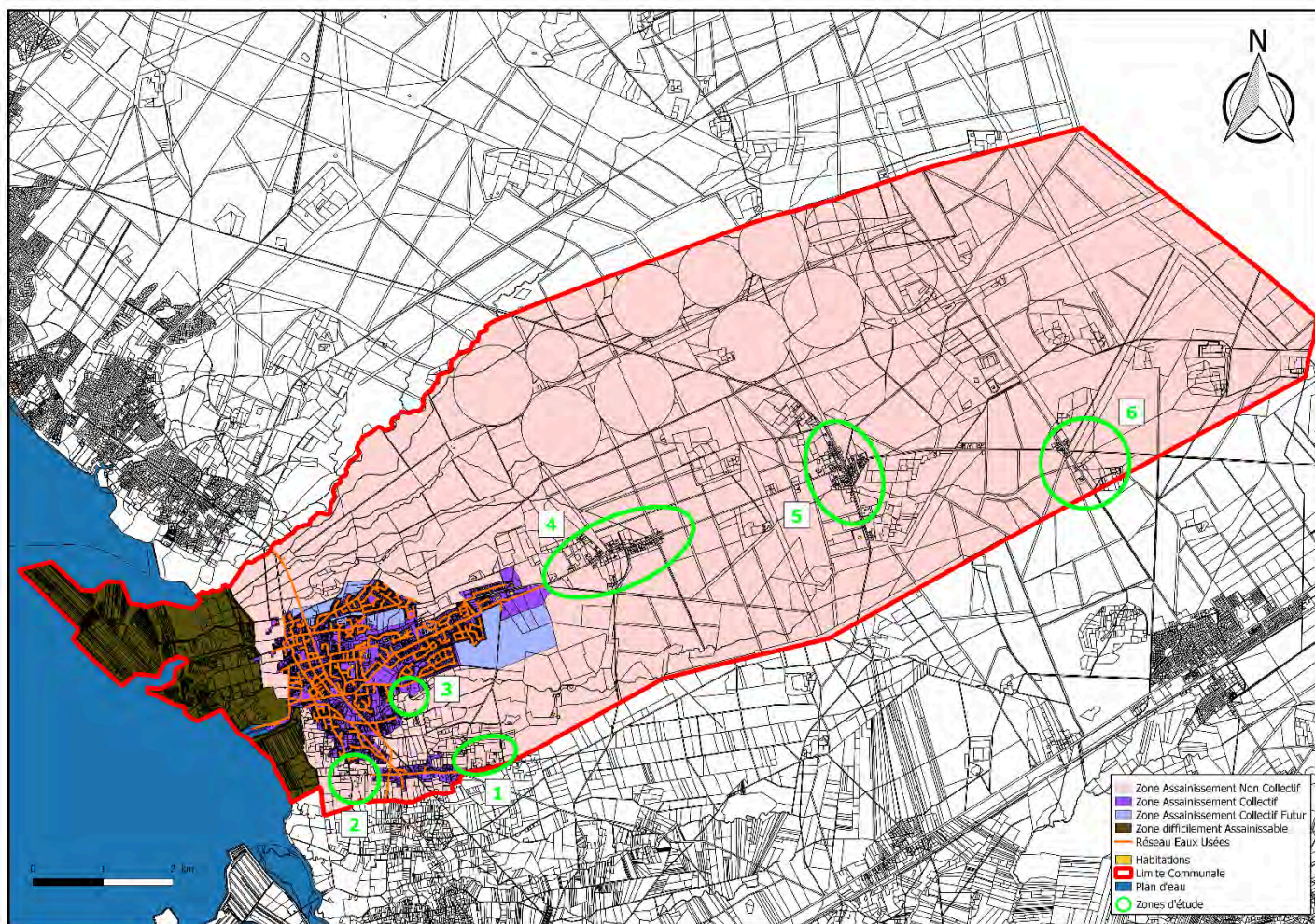


Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.5.2. Zones classées en assainissement non collectif

Sont classées en zone d'assainissement non collectif les secteurs non urbanisés du territoire communal, qui n'ont pas vocation à l'être et qui ne comprennent pas d'installations d'assainissement non collectif ou alors des sites isolés.

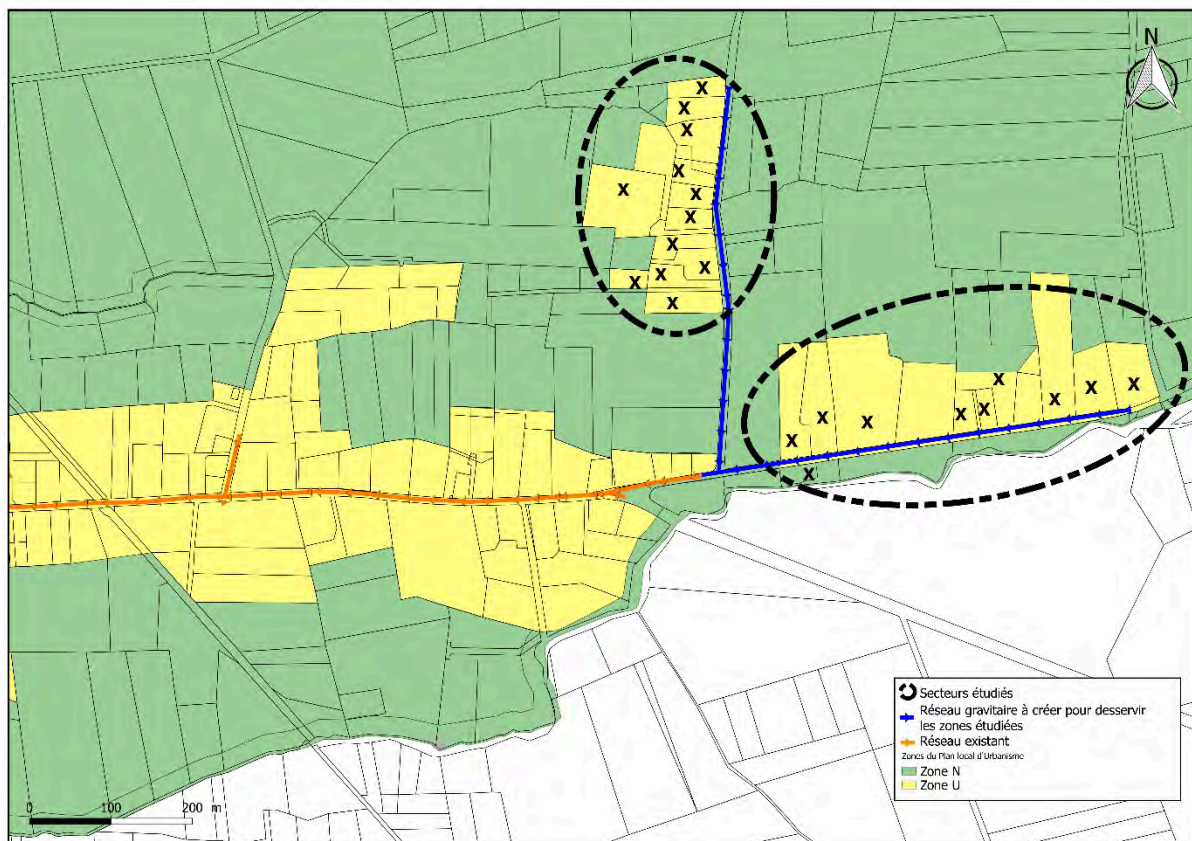
Les secteurs, identifiés sur la carte ci-jointe, ont une densité d'installations d'assainissement non collectif plus importante ou une proximité avec le réseau public d'assainissement. Aussi, ils font l'objet d'une étude spécifique, présentée en suivant, d'opportunité de desserte par le réseau public.



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 1 – « Les Trucails – Est »

Les 2 zones UD du Plan Local d'Urbanisme comportent une vingtaine d'habitations équipées d'une installation d'assainissement non collectif. Ces 2 zones pourraient à terme accueillir, au total, une trentaine d'habitations en tenant compte des possibles divisions parcellaires.



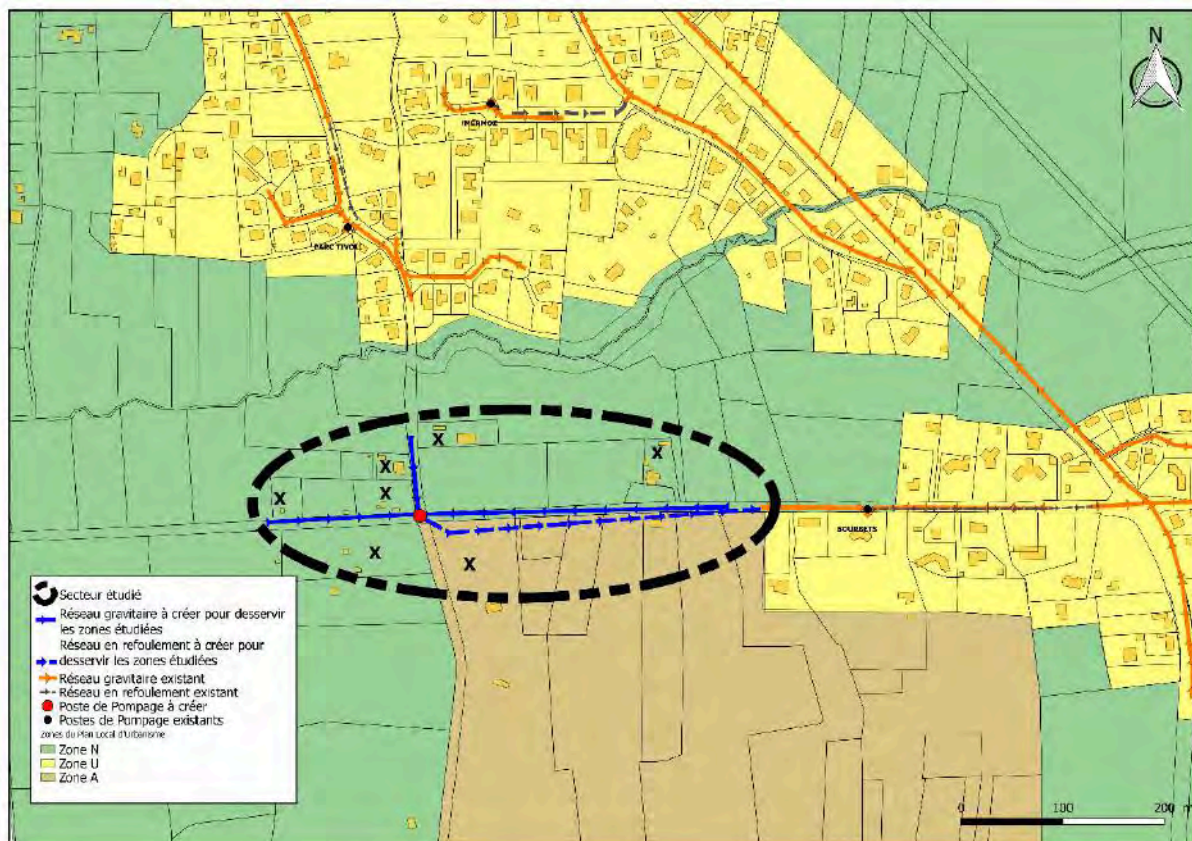
Pour desservir ces secteurs par le réseau public d'assainissement collectif, la pose d'un linéaire de 1200 mètres est nécessaire. Ce réseau pourrait alors desservir 31 unités foncières, soit un coût global de 600 k€ HT ou 19 k€ HT par branchement. Ce coût de revient est nettement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Audenge Trucail Est	réseau gravitaire	1 200	ml	400	480 000
	branchements	31	U	1 400	43 400
Montant des investissements publics					523 400
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	78 510
Investissement global de l'opération					601 910
Nombre de branchements potentiels de la zone					31
Coût brut / branchement (logement)					19 416

Au vu de ces éléments, ce secteur est donc classé en assainissement non collectif.

Secteur 2 – « Bas-Vallon »

7 sites d'assainissement individuel ne sont pas desservis par le réseau public d'assainissement collectif et sont situés dans une zone qui n'a pas vocation à se développer à l'urbanisation (zones N ou A du Plan Local d'Urbanisme).



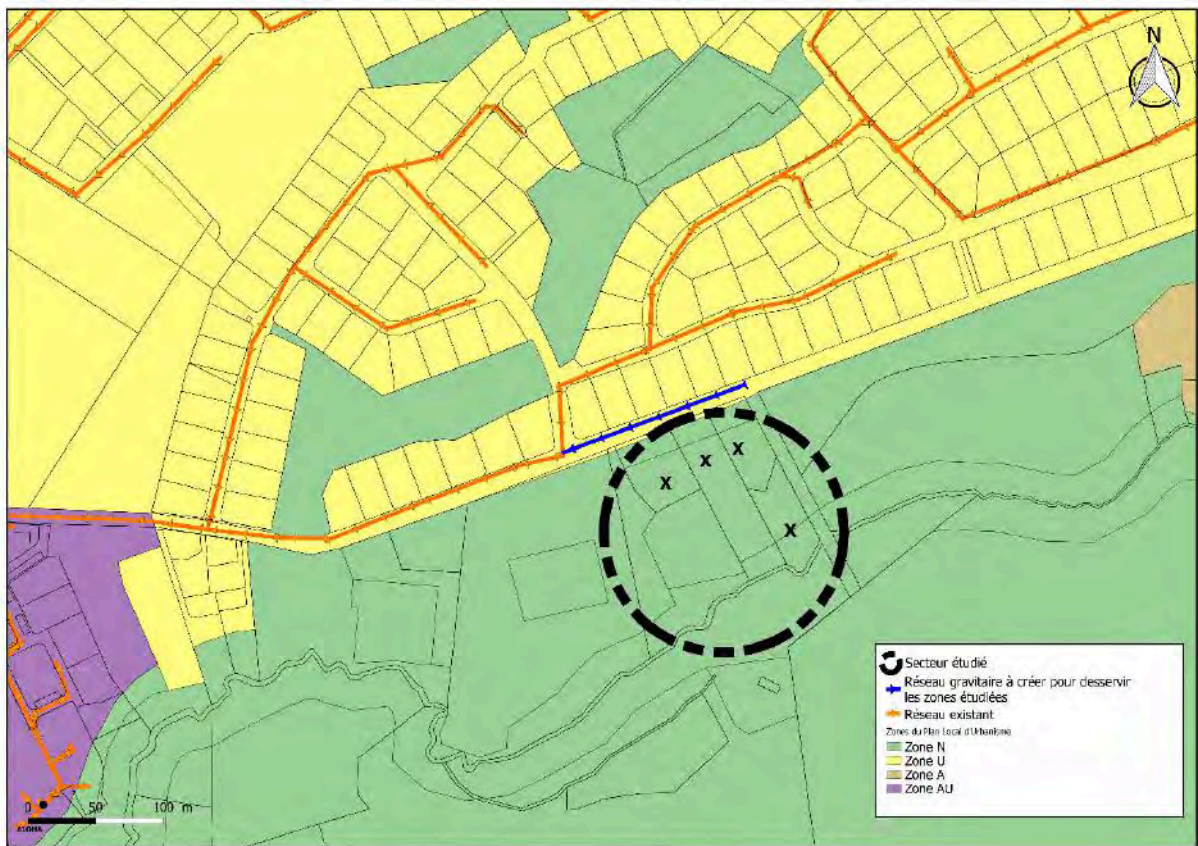
Pour desservir ce secteur, 855 mètres de réseau seraient nécessaires ainsi qu'un poste de pompage soit un coût global de 435 k€ HT. Aussi, le coût de revient (62 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Audenge Bas Vallon	réseau gravitaire	525	ml	400	210 000
	branchements	7	U	1 400	9 800
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau refoulement	330	ml	300	99 000
Montant des investissements publics					378 800
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	56 820
Investissement global de l'opération					435 620
Nombre de branchements potentiels de la zone					7
Coût brut / branchement (logement)					62 231

Au vu de ces éléments, ce secteur est donc classé en assainissement non collectif.

Secteur 3 – « Le Moulin »

4 sites d'assainissement individuel ne sont pas desservis par le réseau public d'assainissement collectif et sont situés dans une zone qui n'a pas vocation à se développer à l'urbanisation (zone N du Plan Local d'Urbanisme).



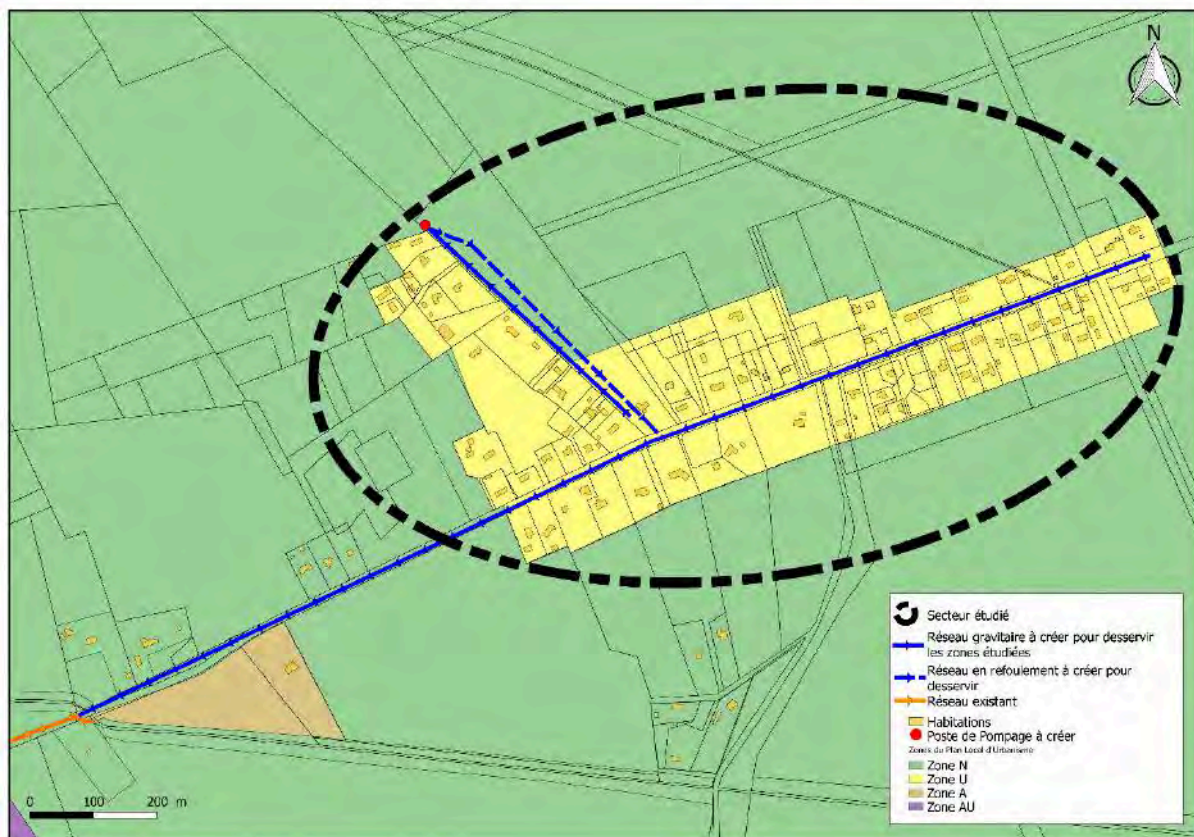
Pour desservir ce secteur, 140 mètres de réseau seraient nécessaires, soit un coût global de 70 k€ HT. Aussi, le coût de revient (18 k€ HT par branchement) est largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Audenge Moulin	réseau gravitaire	140	ml	400	56 000
	branchements	4	U	1 400	5 600
Montant des investissements publics					61 600
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	9 240
Investissement global de l'opération					70 840
Nombre de branchements potentiels de la zone					4
Coût brut / branchement (logement)					17 710

Au vu de ces éléments, ce secteur est donc classé en assainissement non collectif.

Secteur 4 – « Hougueyra »

La zone UD du Plan Local d'Urbanisme comporte une cinquantaine d'habitations équipées d'une installation d'assainissement non collectif. Cette zone pourrait à terme accueillir environ 80 habitations en tenant compte des possibles divisions parcellaires.



Pour desservir ce secteur par le réseau public d'assainissement collectif, il serait nécessaire de poser 2260 mètres de réseau gravitaire et 400 mètres de réseau de refoulement, ainsi que construire un poste de pompage. Ce réseau pourrait alors desservir 83 unités foncières (intégrant les 6 habitations situées en zone NH entre les zones U), soit un coût de 1.6 M€ HT ou 20 k€ HT / branchement. Ce coût de revient est nettement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Audenge Hougueyra	réseau gravitaire	2 260	ml	500	1 130 000
	branchements	83	U	1 400	116 200
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau de refoulement	400	ml	300	120 000
Montant des investissements publics					1 426 200
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	213 930
Investissement global de l'opération					1 640 130
Nombre de branchements potentiels de la zone					83
Coût brut / branchement (logement)					19 761

Au vu de ces éléments, ce secteur est donc classé en assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 5 – « Lubec »

Ce secteur comprend plusieurs zones du PLU ouvertes à l'urbanisation (zone UD et 1 AU). Il compte une quarantaine d'habitations équipées d'une installation d'assainissement non collectif. Ce secteur pourrait à terme en accueillir environ 90 habitations en tenant compte des parcelles non bâties et des possibles divisions parcellaires.



Pour desservir ce secteur par le réseau public d'assainissement collectif, **en considérant que le secteur de Hougueyra serait déjà desservi**, il serait nécessaire de poser 1743 mètres de réseau gravitaire et 2400 mètres de réseau de refoulement, ainsi que construire un poste de pompage. Ce réseau pourrait alors desservir 90 unités foncières, soit un coût de 2.3 M€ HT ou 26 k€ HT / branchement. Ce coût de revient est nettement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Audenge Lubec	réseau gravitaire	1 743	ml	500	871 500
	branchements	100	U	1 400	140 000
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau de refoulement	2 400	ml	400	960 000
Montant des investissements publics					2 031 500
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	304 725
Investissement global de l'opération					2 336 225
Nombre de branchements potentiels de la zone					90
Coût brut / branchement (logement)					25 958

Au vu de ces éléments, ce secteur est donc classé en assainissement non collectif.

Secteur 6 – « Pointe Emile »

Ce secteur comprend 2 zones UD du PLU ouvertes à l'urbanisation. Il compte une quinzaine d'habitations équipées d'une installation d'assainissement non collectif. Ce secteur pourrait à terme accueillir environ 30 habitations en tenant compte des parcelles non bâties et des possibles divisions parcellaires.



Pour desservir ce secteur par le réseau public d'assainissement collectif, **en considérant que le secteur de Lubec serait déjà desservi**, il serait nécessaire de poser 660 mètres de réseau gravitaire et 2700 mètres de réseau de refoulement, ainsi que construire un poste de pompage. Ce réseau pourrait alors desservir 30 unités foncières, soit un coût de 1.4 M€ HT ou 48 k€ HT / branchement. Ce coût de revient est nettement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Audenge Pointe Emile	réseau gravitaire	660	ml	500	330 000
	branchements	30	U	1 400	42 000
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau de refoulement	2 700	ml	300	810 000
Montant des investissements publics					1 242 000
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	186 300
Investissement global de l'opération					1 428 300
Nombre de branchements potentiels de la zone					30
Coût brut / branchement (logement)					47 610

Au vu de ces éléments, ce secteur est donc classé en assainissement non collectif.

4.5.3. Zones classées en assainissement collectif

Les zones classées en « assainissement collectif existant » comportent les zones déjà desservies par le réseau public d'assainissement collectif.

Celles non urbanisées au moment de l'élaboration du présent document mais qui ont vocation à l'être à plus ou moins long terme, sont classées en « assainissement collectif futur » : pour cela, **le Pôle Assainissement du SIBA devra être consulté en amont du projet d'urbanisation afin de définir les extensions nécessaires à la desserte du projet.**

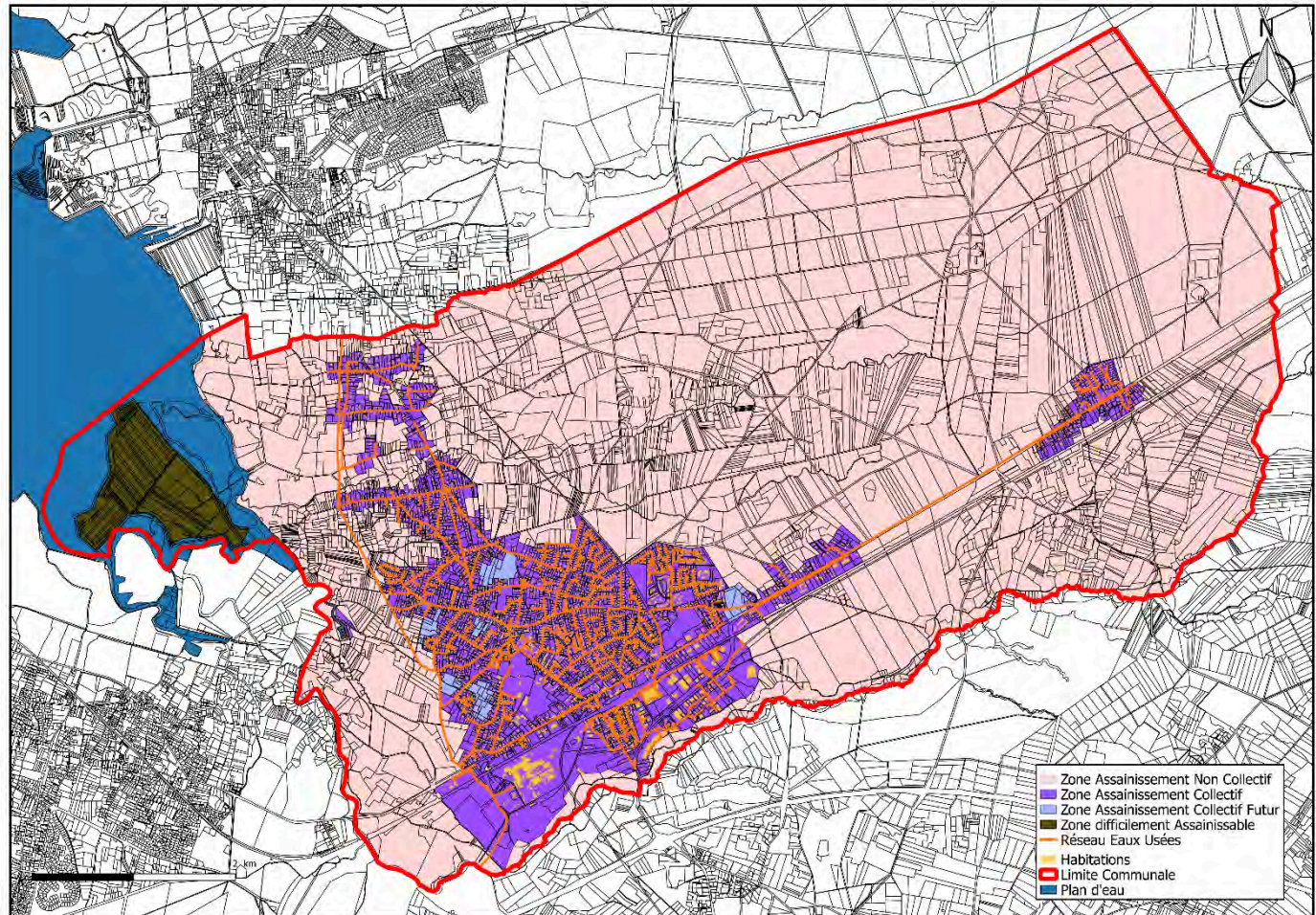
4.5.4. Zones classées en difficilement assainissable

La zone classée « difficilement assainissable » correspond à une zone Nlr du PLU (espaces répertoriés au titre d'espaces remarquables du littoral). Ce secteur du Domaine de Certes Graveyron, du fait de son altimétrie et de sa position vis-à-vis du Bassin, ne peut être desservi par le réseau public de manière acceptable et ne peut accueillir d'installations d'assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.6. BIGANOS

4.6.1. Vue d'ensemble

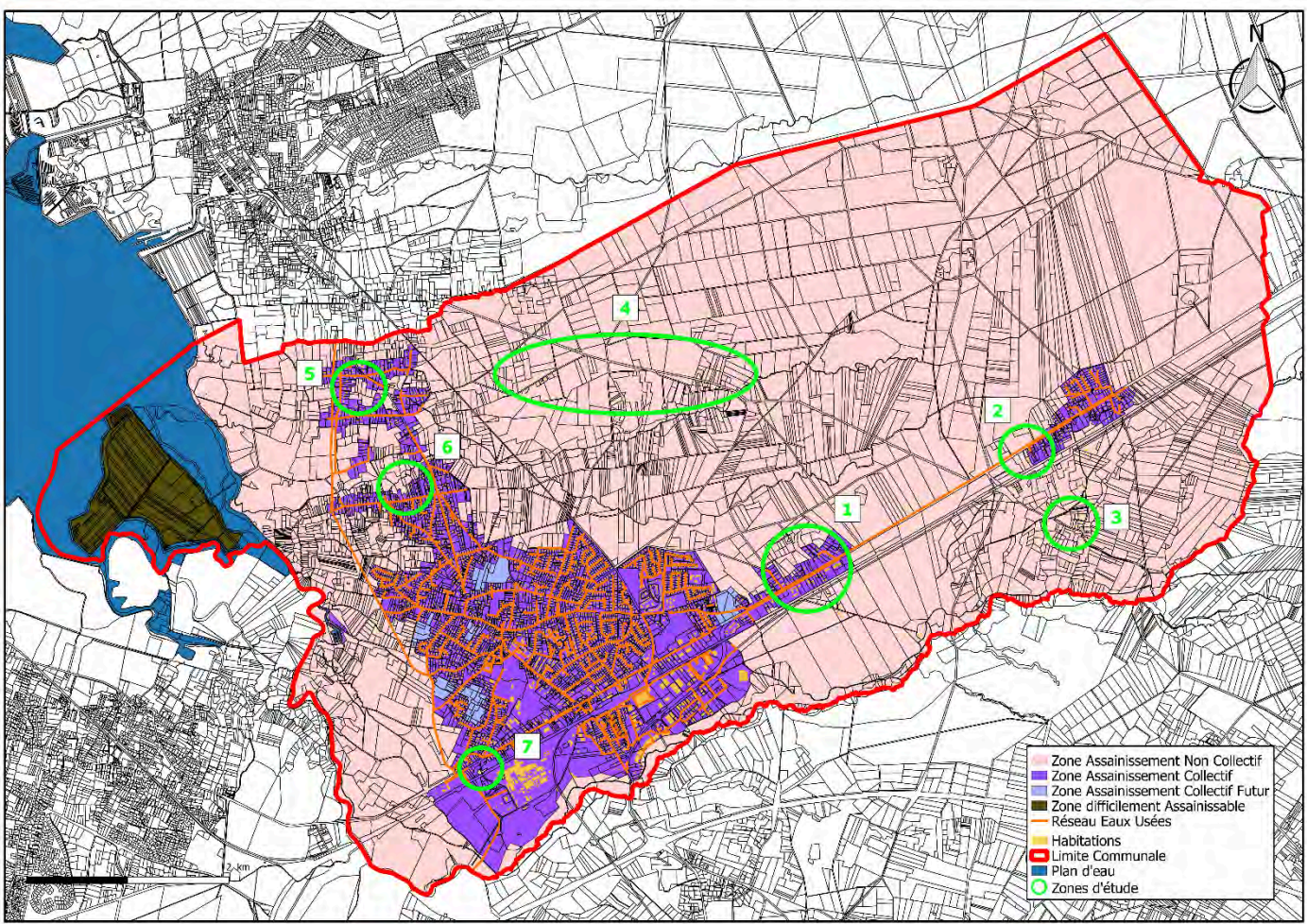


Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.6.2. Zones classées en assainissement non collectif

Sont classées en zone d'assainissement non collectif les secteurs non urbanisés du territoire communal, qui n'ont pas vocation à l'être et qui ne comprennent pas d'installations d'assainissement non collectif ou alors des sites isolés.

Les secteurs, identifiés sur la carte ci-jointe, ont une densité d'installations d'assainissement non collectif plus importante ou une proximité avec le réseau public d'assainissement. Aussi, ils font l'objet d'une étude spécifique, présentée en suivant, d'opportunité de desserte par le réseau public.



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 1 – « Ninèche »

La zone la plus au nord, identifiée sur le plan ci-après, comprend 7 sites d'assainissement individuel situés dans une zone qui n'a pas vocation à se développer à l'urbanisation (zone N du Plan Local d'Urbanisme). Ces parcelles ont un accès au domaine public uniquement par le nord, alors que le réseau public est situé au sud à plus de 400 mètres de ces habitations.

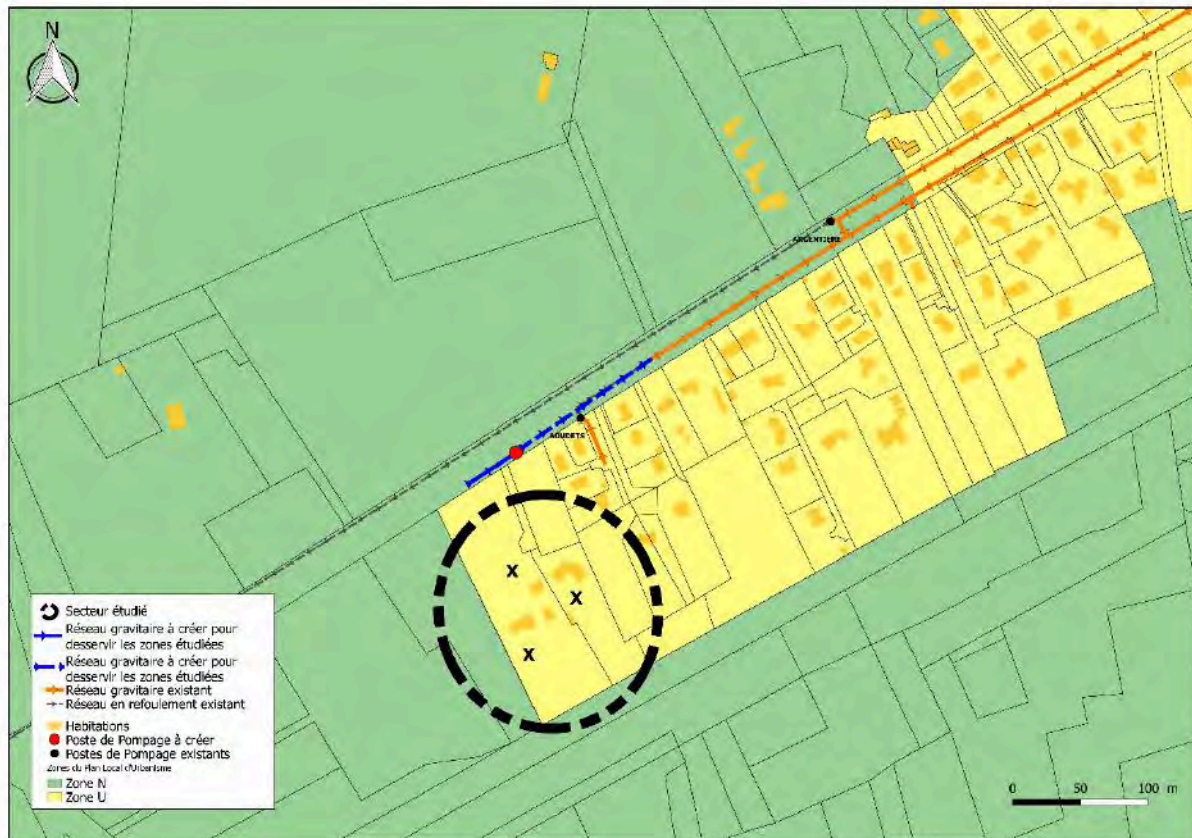
La zone la plus au sud, identifiée sur le plan ci-après, comprend 8 sites d'assainissement individuel situés dans une zone qui n'a pas vocation à se développer à l'urbanisation (zone N du Plan Local d'Urbanisme). De plus, la voie de chemin de fer, ainsi que des parcelles privées, sont situées entre le réseau public existant et ce secteur, ce qui rend sa desserte irréaliste.



Au vu de ces éléments, ces 2 secteurs sont classés en zone d'assainissement non collectif.

Secteur 2 – « Les Argentières – Aoudets »

A l'extrémité sud-ouest du secteur des Argentières, 3 parcelles situées en zone U du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas desservies par le réseau public d'assainissement, dont 2 sont équipées d'un assainissement individuel et 1 n'abrite pas de construction.



La desserte de ces parcelles nécessite la pose de 30 mètres de réseau gravitaire, 1 poste de pompage et 140 mètres de réseau de refoulement. Le coût global de cette opération serait de 136 k€ HT. Aussi, le coût de revient (45 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

De plus, ces parcelles sont situées en contrebas de la route ce qui implique que leur desserte par le réseau public induirait la nécessité de postes de pompage privés.

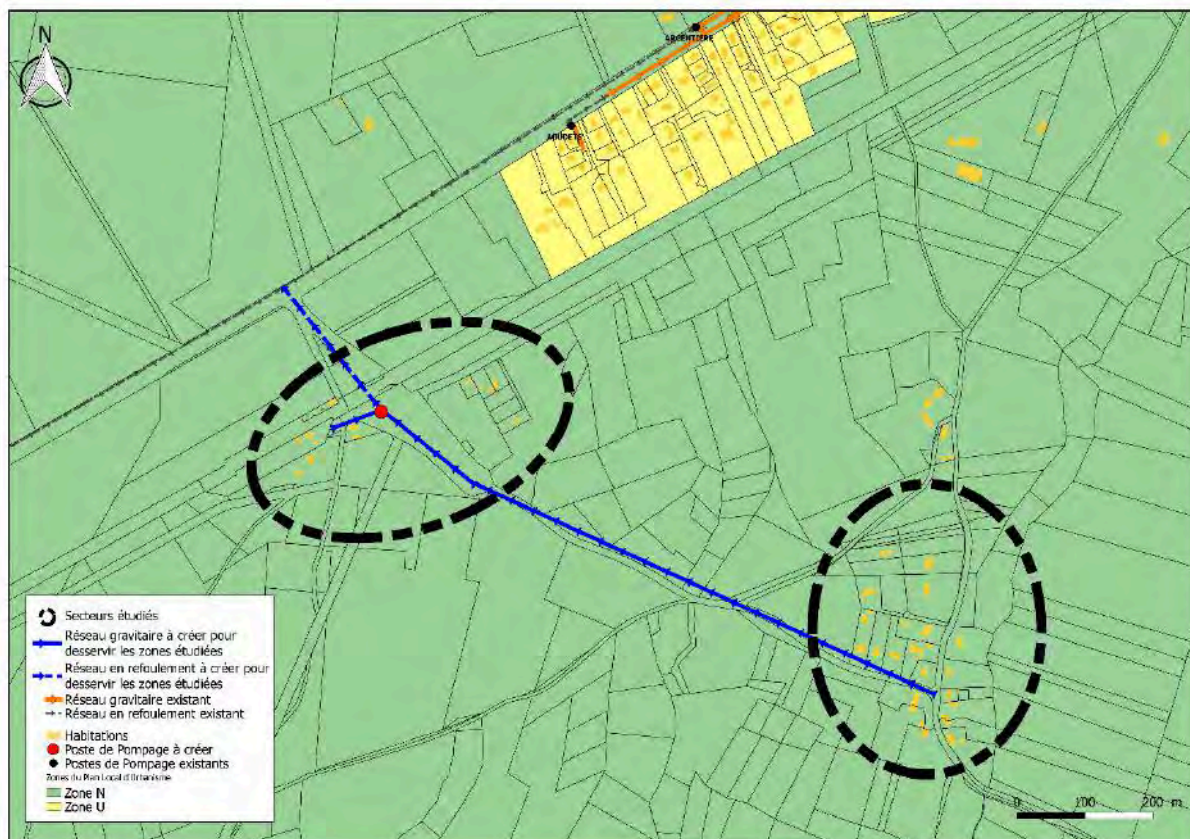
SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Biganos Argentières - Aoudets	réseau gravitaire	30	ml	400	12 000
	branchements	3	U	1 400	4 200
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau refoulement	140	ml	300	42 000
Montant des investissements publics					118 200
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	17 730
Investissement global de l'opération					135 930
Nombre de branchements potentiels de la zone					3
Coût brut / branchement (logement)					45 310

Au vu de ces éléments, ces parcelles sont classées en zone d'assainissement non collectif.

Secteur 3 – « La chicane – quartier bas »

Au sud du secteur des Argentières et de la voie ferrée, 26 sites d'assainissement non collectif sont recensés dans une zone qui n'a pas vocation à se développer à l'urbanisation (zone N du Plan Local d'Urbanisme).

La desserte de ces parcelles par le réseau public nécessiterait la traversée de la voie de chemin de fer, la pose de 1200 mètres de réseau gravitaire, 1 poste de pompage et 240 mètres de réseau de refoulement. Le coût global de cette opération serait de 860 k€ HT. Aussi, le coût de revient (33 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).



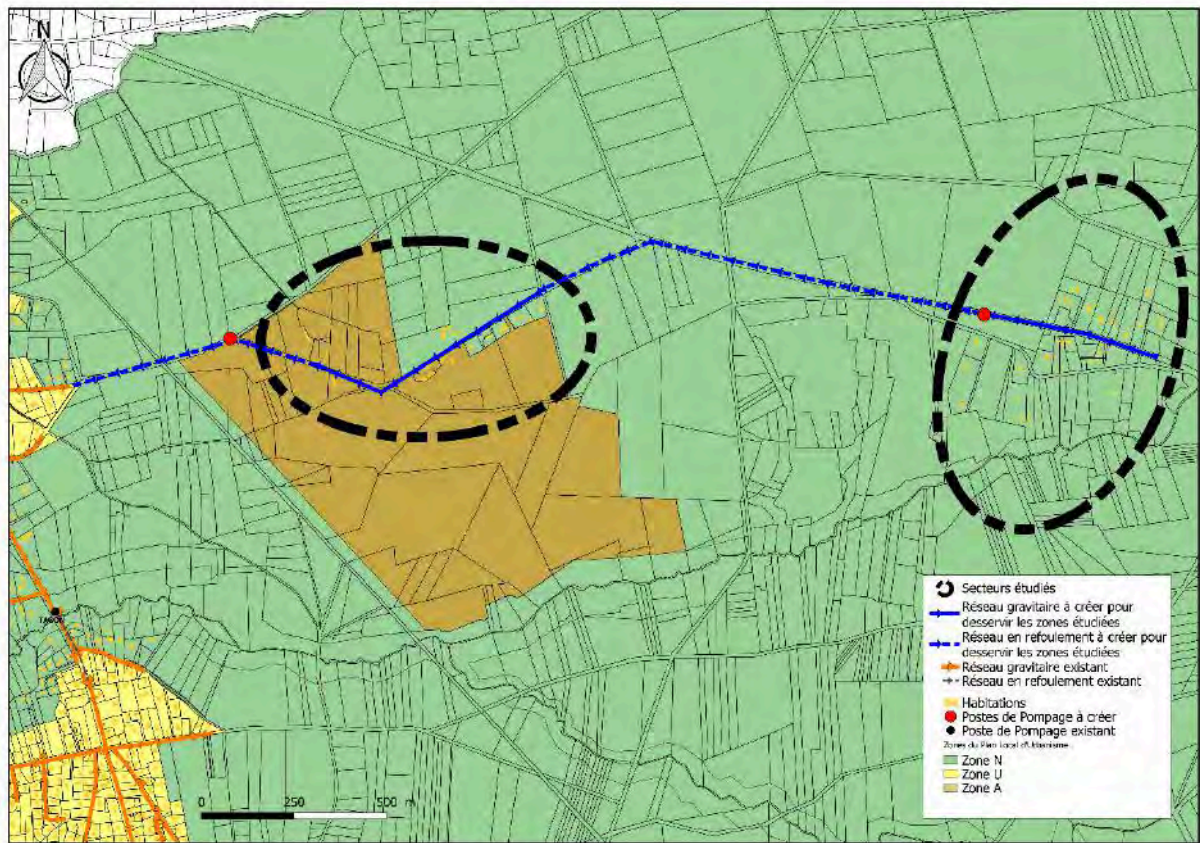
SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Biganos Chicane - quartier bas	réseau gravitaire	1 200	ml	400	480 000
	branchements	26	U	1 400	36 400
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau refoulement	240	ml	300	72 000
	franchissement ligne chemin de fer (évaluation)				100 000
Montant des investissements publics					748 400
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	112 260
Investissement global de l'opération					860 660
Nombre de branchements potentiels de la zone					26
Coût brut / branchement (logement)					33 102

Au vu de ces éléments, ces parcelles sont classées en zone d'assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 4 – « secteur Pardiès – Les Tuileries »

Le secteur de Pardiès regroupe 9 sites d'assainissement individuel et le secteur des Tuileries 22 sites. Ces secteurs ne sont pas desservis par le réseau public d'assainissement collectif et sont situés sur deux zones qui n'ont pas vocation à se développer à l'urbanisation (zones N et A du Plan Local d'Urbanisme).



La desserte de ces secteurs par le réseau public nécessiterait la pose de 1000 mètres de réseau gravitaire, 2 postes de pompage et 2660 mètres de réseau de refoulement. Le coût global de cette opération serait de 1.7 M€ HT. Aussi, le coût de revient (55 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?)

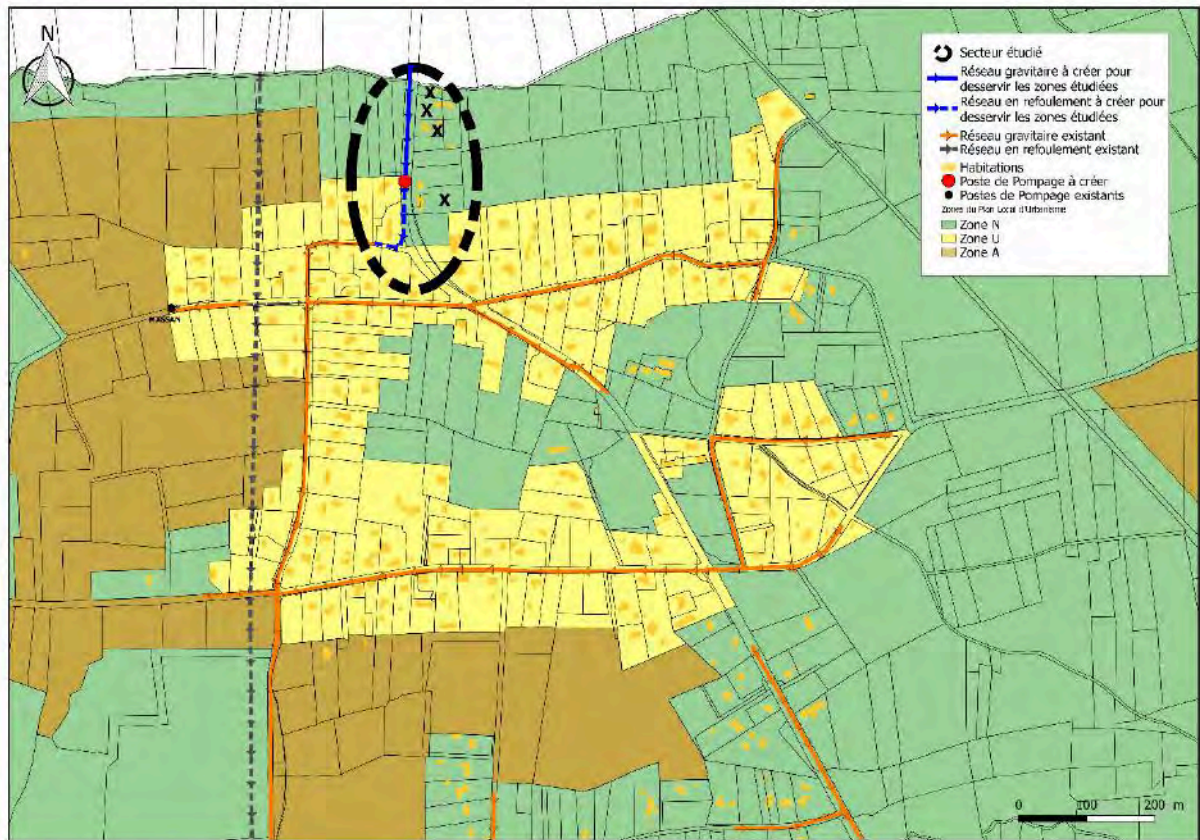
SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Biganos Pardiès - les Tuileries	réseau gravitaire	1 050	ml	400	420 000
	branchements	31	U	1 400	43 400
	poste de pompage	2	U	60 000	120 000
	réseau refoulement	2 660	ml	300	798 000
	franchissement ligne chemin de fer (évaluation)				100 000
Montant des investissements publics					1 481 400
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	222 210
Investissement global de l'opération					1 703 610
Nombre de branchements potentiels de la zone					31
Coût brut / branchement (logement)					54 955

Au vu de ces éléments, ces parcelles sont classées en zone d'assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 5 – « Le Tronc »

Le secteur du Tronc regroupe 4 sites d'assainissement individuel. Ce secteur n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement collectif et sont situés dans une zone qui n'a pas vocation à se développer à l'urbanisation (zone N du Plan Local d'Urbanisme).



La desserte de ce secteur par le réseau public nécessiterait la pose de 136 mètres de réseau gravitaire, 1 poste de pompage et 162 mètres de réseau de refoulement. Le coût global de cette opération serait de 194 k€ HT. Aussi, le coût de revient (48 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

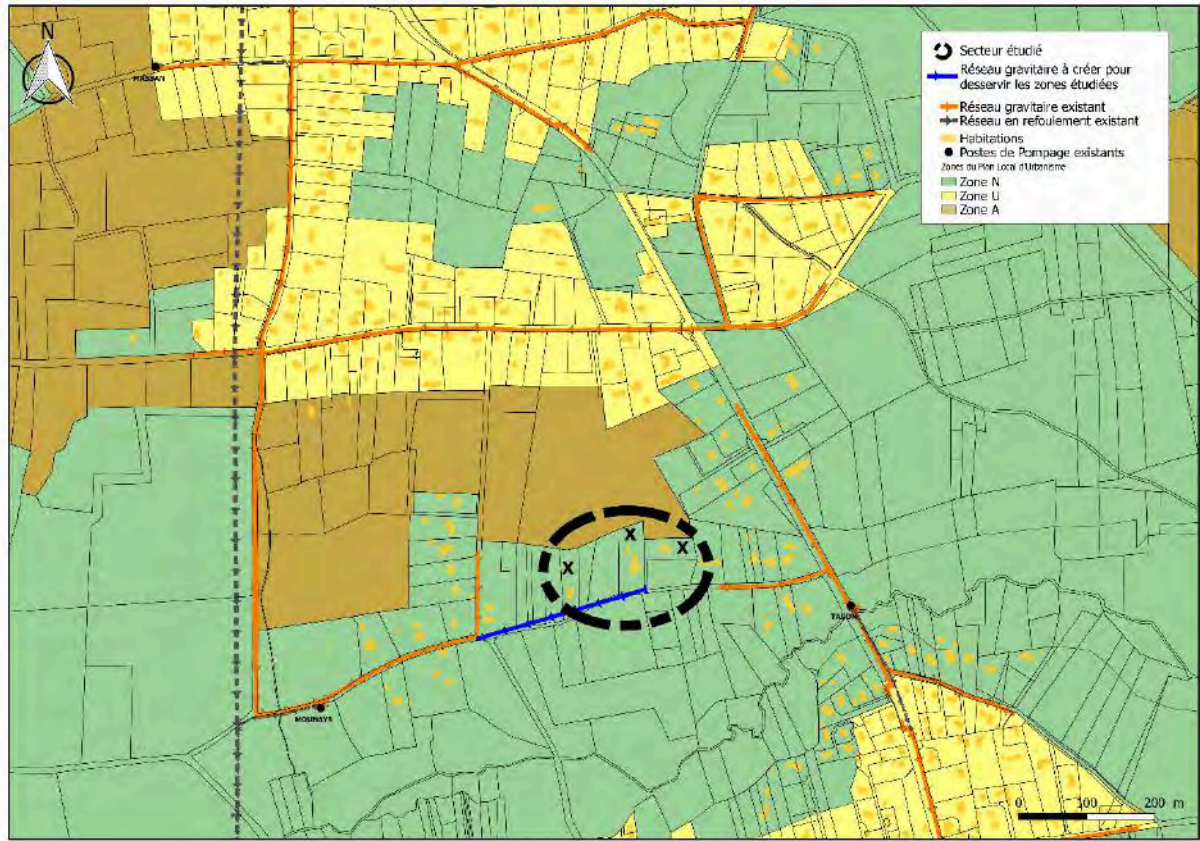
SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Biganos Le Tronc	réseau gravitaire	136	ml	400	54 400
	branchements	4	U	1 400	5 600
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau refoulement	162	ml	300	48 600
Montant des investissements publics					168 600
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	25 290
Investissement global de l'opération					193 890
Nombre de branchements potentiels de la zone					4
Coût brut / branchement (logement)					48 473

Au vu de ces éléments, ces parcelles sont classées en zone d'assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 6 – « Vigneau »

Le secteur de Vigneau regroupe 3 sites d'assainissement individuel. Ce secteur n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement collectif et est situé dans une zone qui n'a pas vocation à se développer à l'urbanisation (zone N du Plan Local d'Urbanisme).



La desserte de ce secteur par le réseau public nécessiterait la pose de 250 mètres de réseau (gravitaire). Le coût global de cette opération serait de 120 k€ HT. Aussi, le coût de revient (40 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

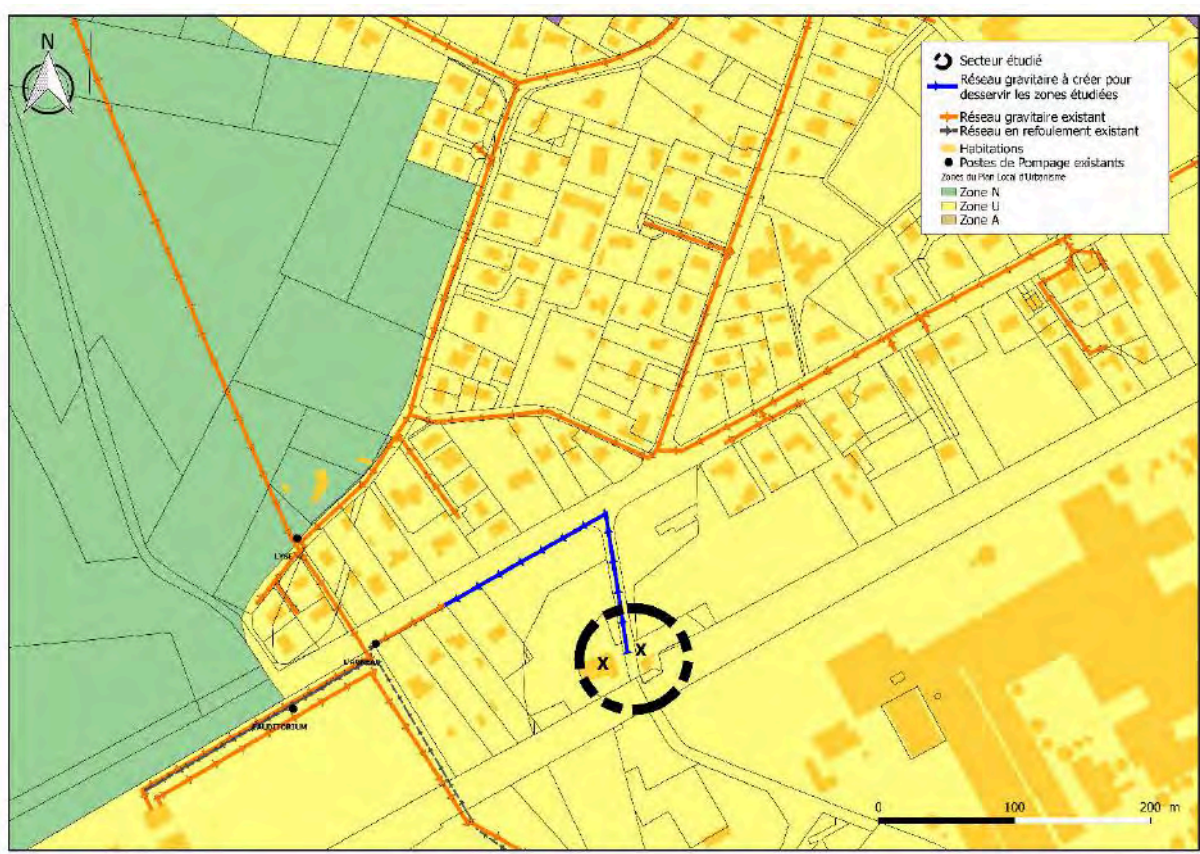
SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Biganos Vigneau	réseau gravitaire	250	ml	400	100 000
	branchements	3	U	1 400	4 200
Montant des investissements publics					104 200
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	15 630
Investissement global de l'opération					119 830
Nombre de branchements potentiels de la zone					3
Coût brut / branchement (logement)					39 943

Au vu de ces éléments, ces parcelles sont classées en zone d'assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 7 – « Smurfit »

Le secteur « Smurfit » regroupe 2 sites d'assainissement individuel. Ce secteur se situe en zone U du Plan Local d'Urbanisme et n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement collectif.



La desserte de ce secteur par le réseau public nécessiterait la pose de 225 mètres de réseau (gravitaire). Le coût global de cette opération serait de 130 k€ HT. Aussi, le coût de revient (66 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Biganos Smurfit	réseau gravitaire	225	ml	500	112 500
	branchements	2	U	1 400	2 800
Montant des investissements publics					115 300
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	17 295
Investissement global de l'opération					132 595
Nombre de branchements potentiels de la zone					2
Coût brut / branchement (logement)					66 298

Au vu de ces éléments, ces parcelles sont classées en zone d'assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

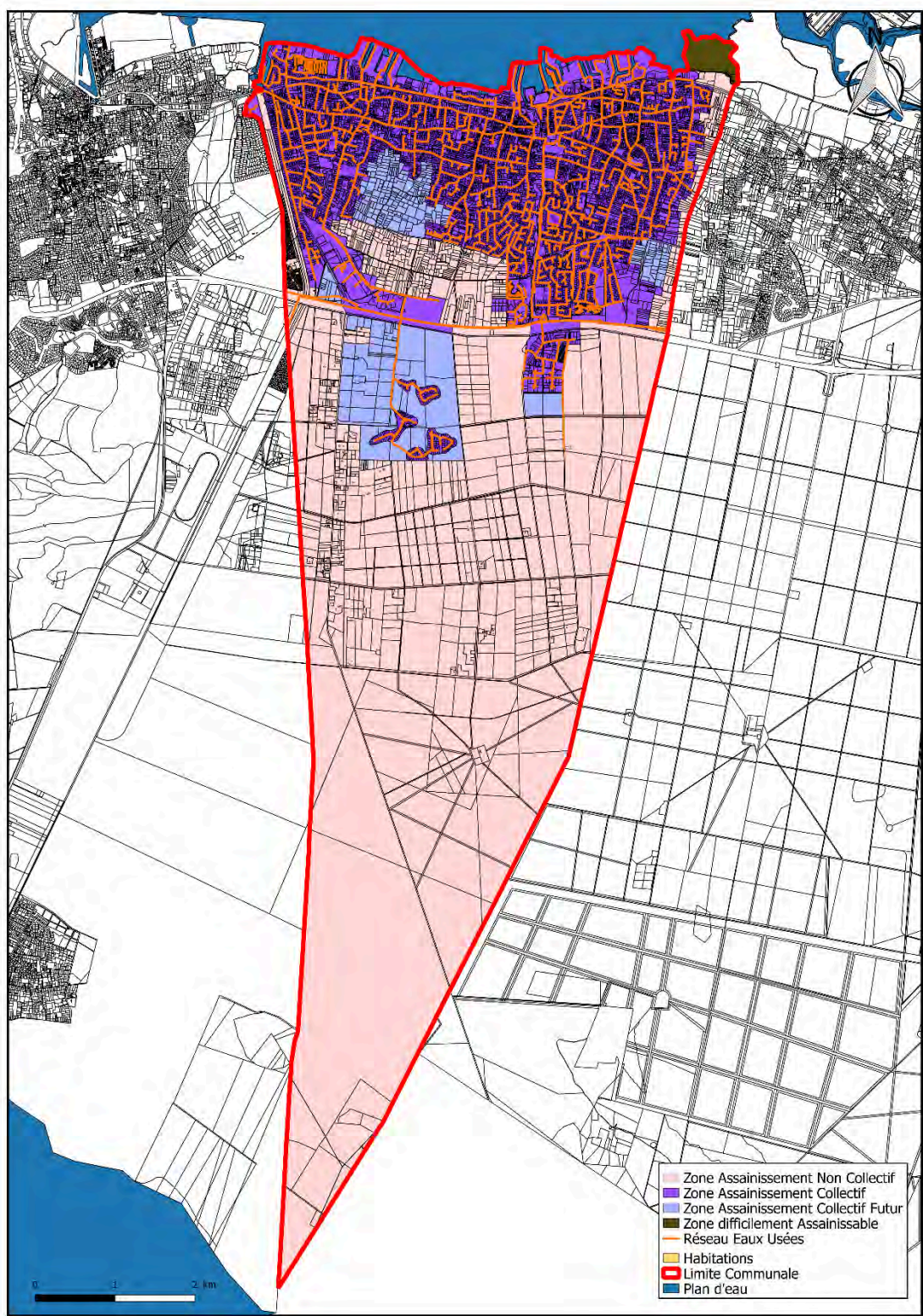
4.6.3. Zones classées en assainissement collectif

Sont classées en zone d'« assainissement collectif existant » les zones déjà desservies par le réseau public d'assainissement collectif.

Celles non urbanisées au moment de l'élaboration du présent document mais qui ont vocation à l'être à plus ou moins long terme, sont classées en « assainissement collectif futur » : pour cela, **le Pôle Assainissement du SIBA devra être consulté en amont du projet d'urbanisation afin de définir les extensions nécessaires à la desserte du projet.**

4.7. GUJAN-MESTRAS

4.7.1. Vue d'ensemble

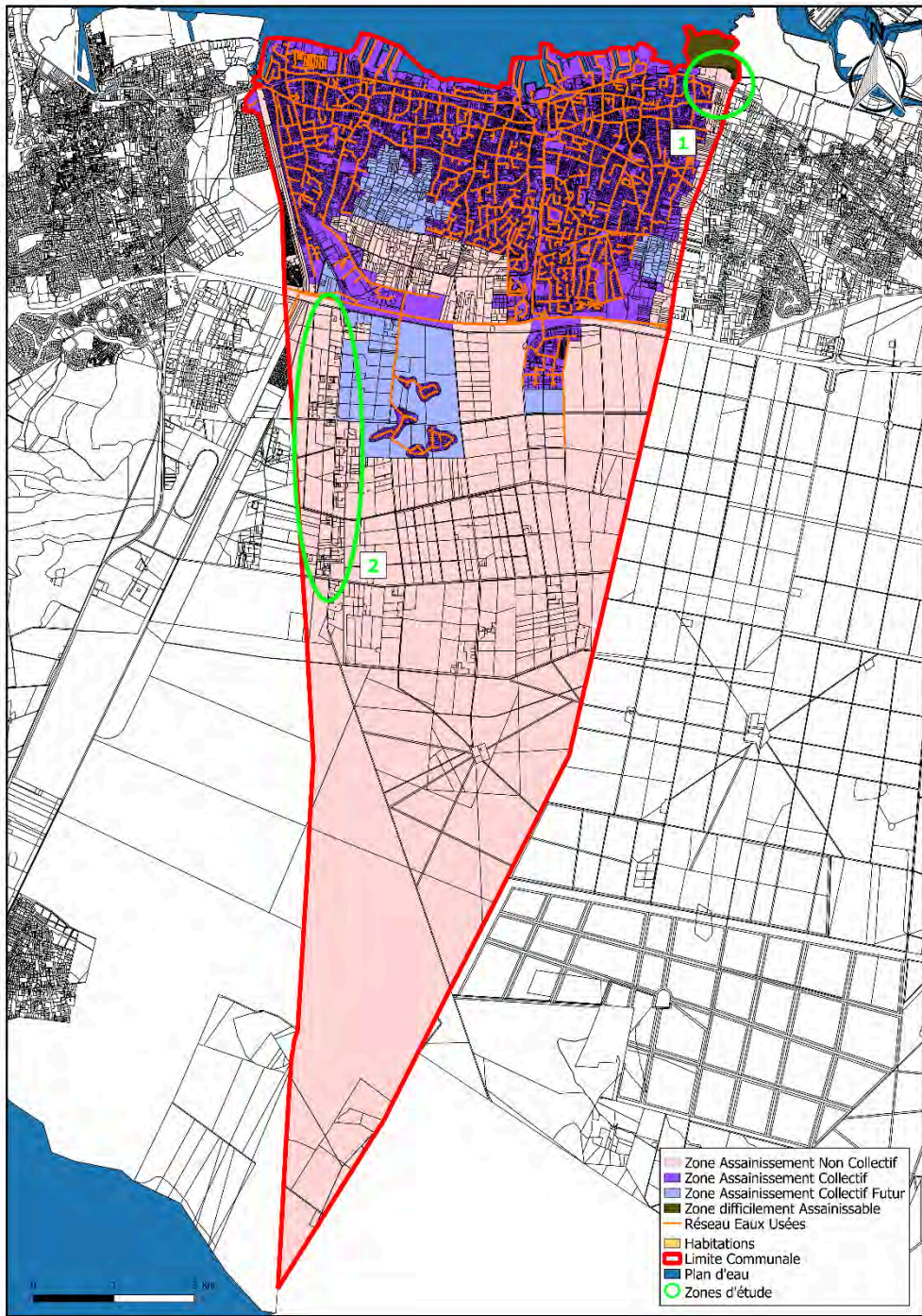


Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.7.2. Zones classées en assainissement non collectif

Sont classées en zone d'assainissement non collectif les secteurs non urbanisés du territoire communal, qui n'ont pas vocation à l'être et qui ne comprennent pas d'installations d'assainissement non collectif ou alors des sites isolés.

Les secteurs, identifiés sur la carte ci-jointe, ont une densité d'installations d'assainissement non collectif plus importante ou une proximité avec le réseau public d'assainissement. Aussi, ils font l'objet d'une étude spécifique, présentée en suivant, d'opportunité de desserte par le réseau public.



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 1 – « Cantaranne »

Ce secteur, non desservi par le réseau public d'assainissement collectif, est classé au PLU en zone N : il n'a donc pas vocation à se développer à l'urbanisation.

Cependant, trois parcelles sont dotées d'assainissement non collectif, à proximité de la limite communale avec le Teich (voir ci-dessous).



Pour desservir ces 3 sites, 120 mètres de réseau seraient nécessaires soit un coût approximatif de 74 k€ HT. Aussi, le coût de revient (25 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Gujan-Mestras Cantaranne	réseau gravitaire	120	ml	500	60 000
	branchements	3	U	1 400	4 200
Montant des investissements publics					64 200
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	9 630
Investissement global de l'opération					73 830
Nombre de branchements potentiels de la zone					3
Coût brut / branchement (logement)					24 610

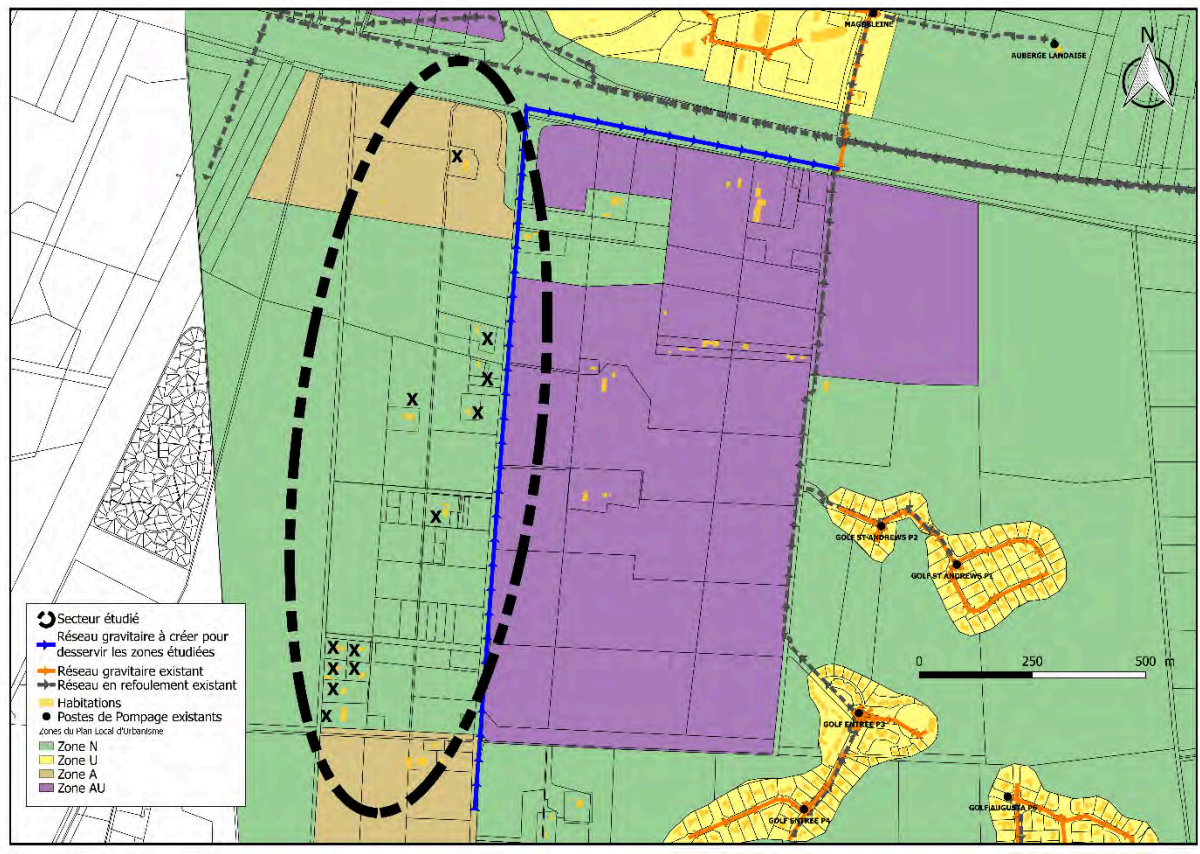
Au vu de ces éléments, cette zone est donc classée en assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 2 – « Route des Lacs »

Ce secteur, non desservi par le réseau public d'assainissement collectif, est classé au PLU en zone N : il n'a donc pas vocation à se développer à l'urbanisation.

Pendant, douze parcelles sont dotées d'Assainissement Non Collectif (voir ci-dessous).

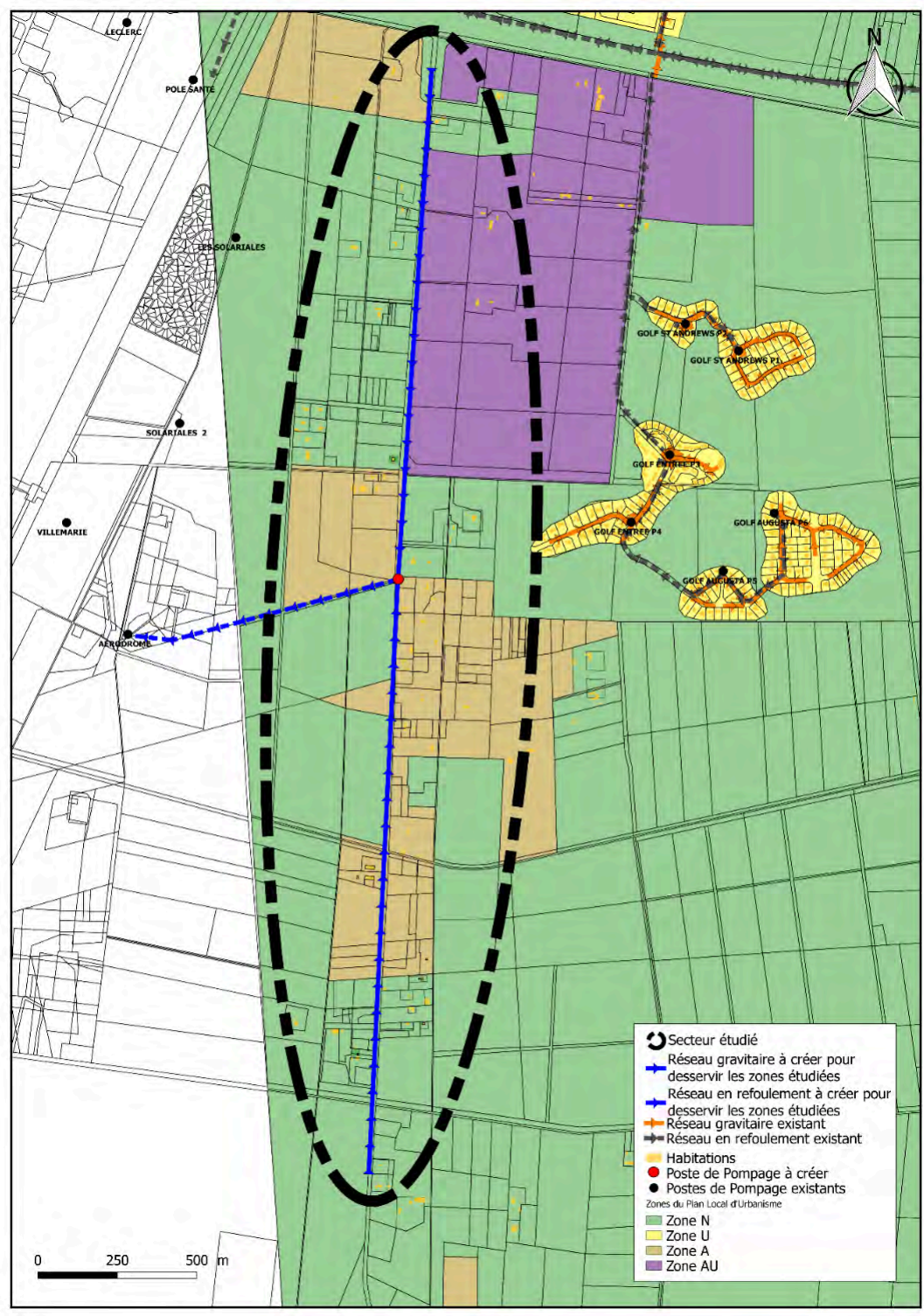


Pour desservir ce secteur, 2100 mètres de réseau gravitaire seraient nécessaires, soit un coût approximatif de 985 k€ HT. Aussi, le coût de revient (82 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Gujan-Mestras	réseau gravitaire	2 100	ml	400	840 000
Route des lacs	branchements	12	U	1 400	16 800
Montant des investissements publics					856 800
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	128 520
Investissement global de l'opération					985 320
Nombre de branchements potentiels de la zone					12
Coût brut / branchement (logement)					82 110

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

Une autre possibilité de desserte consiste à considérer l'ensemble des sites d'assainissement individuels situés le long de la route des lacs dans des zones qui n'ont pas vocation à se développer à l'urbanisation (voir plan ci-après).



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

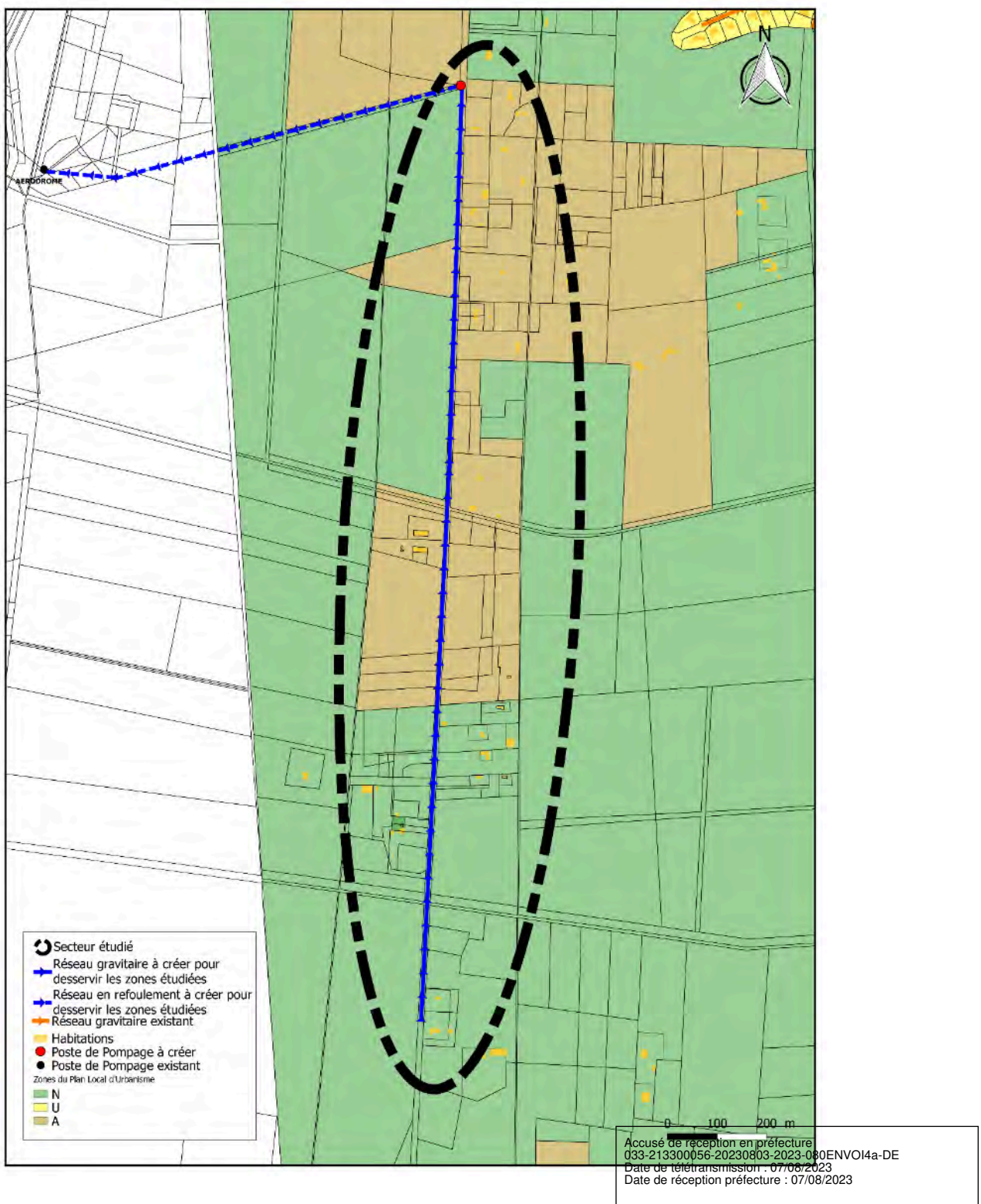
Pour cela, il serait nécessaire de poser 3400 mètres de réseau gravitaire et 850 mètres de réseau de refoulement, ainsi que construire un poste de pompage. Ce réseau pourrait alors desservir les 39 unités foncières existantes, soit un coût de 2 M€ HT ou 51 k€ HT / branchement. Ce coût de revient est nettement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Gujan-Mestras Route des lacs	réseau gravitaire	3 400	ml	400	1 360 000
	branchements	39	U	1 400	54 600
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau refoulement	850	ml	300	255 000
Montant des investissements publics					1 729 600
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	259 440
Investissement global de l'opération					1 989 040
Nombre de branchements potentiels de la zone					39
Coût brut / branchement (logement)					51 001

Une dernière solution consiste à desservir le secteur sud de l'Aérodrome, non desservi par le réseau public d'assainissement collectif, et classé au Plan Local d'Urbanisme en zone N : il n'a donc pas vocation à se développer à l'urbanisation.

Cependant, 27 parcelles sont dotées d'Assainissement Non Collectif (voir ci-dessous).

Pour desservir ces sites, il serait nécessaire de poser 2000 mètres de réseau gravitaire et 850 mètres de réseau de refoulement, ainsi que construire un poste de pompage. Ce réseau pourrait alors desservir les 27 unités foncières existantes, soit un coût de 1.3 M€ HT ou 49 k€ HT / branchement. Ce coût de revient est nettement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).



SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Gujan-Mestras Route des lacs	réseau gravitaire	2 000	ml	400	800 000
	branchements	27	U	1 400	37 800
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau refoulement	850	ml	300	255 000
Montant des investissements publics					1 152 800
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	172 920
Investissement global de l'opération					1 325 720
Nombre de branchements potentiels de la zone					27
Coût brut / branchement (logement)					49 101

Au vu de l'ensemble de ces éléments, cette zone est donc classée en assainissement non collectif.

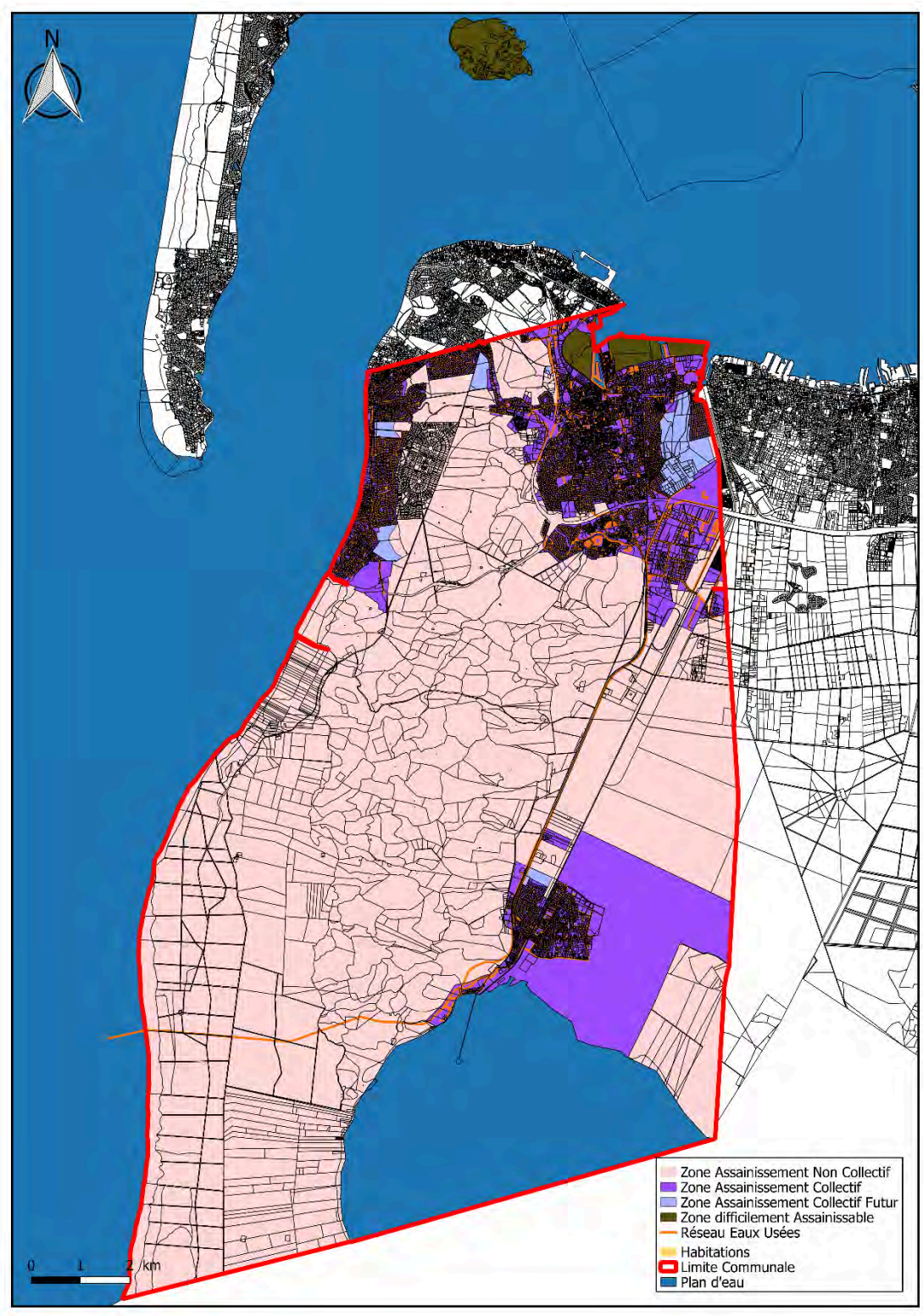
4.7.3. Zones classées en assainissement collectif

Les zones classées en « assainissement collectif existant » comportent les zones déjà desservies par le réseau public d'assainissement collectif.

Plusieurs zones sont classées en « assainissement collectif futur » : elles ne sont pas desservies et pas urbanisées au moment de l'élaboration du présent document. Elles ont vocation à être urbanisées à plus ou moins long terme : pour cela, **le Pôle Assainissement du SIBA devra être consulté en amont du projet d'urbanisation afin de définir les extensions nécessaires à la desserte du projet.**

4.8. LA TESTE DE BUCH

4.8.1. Vue d'ensemble

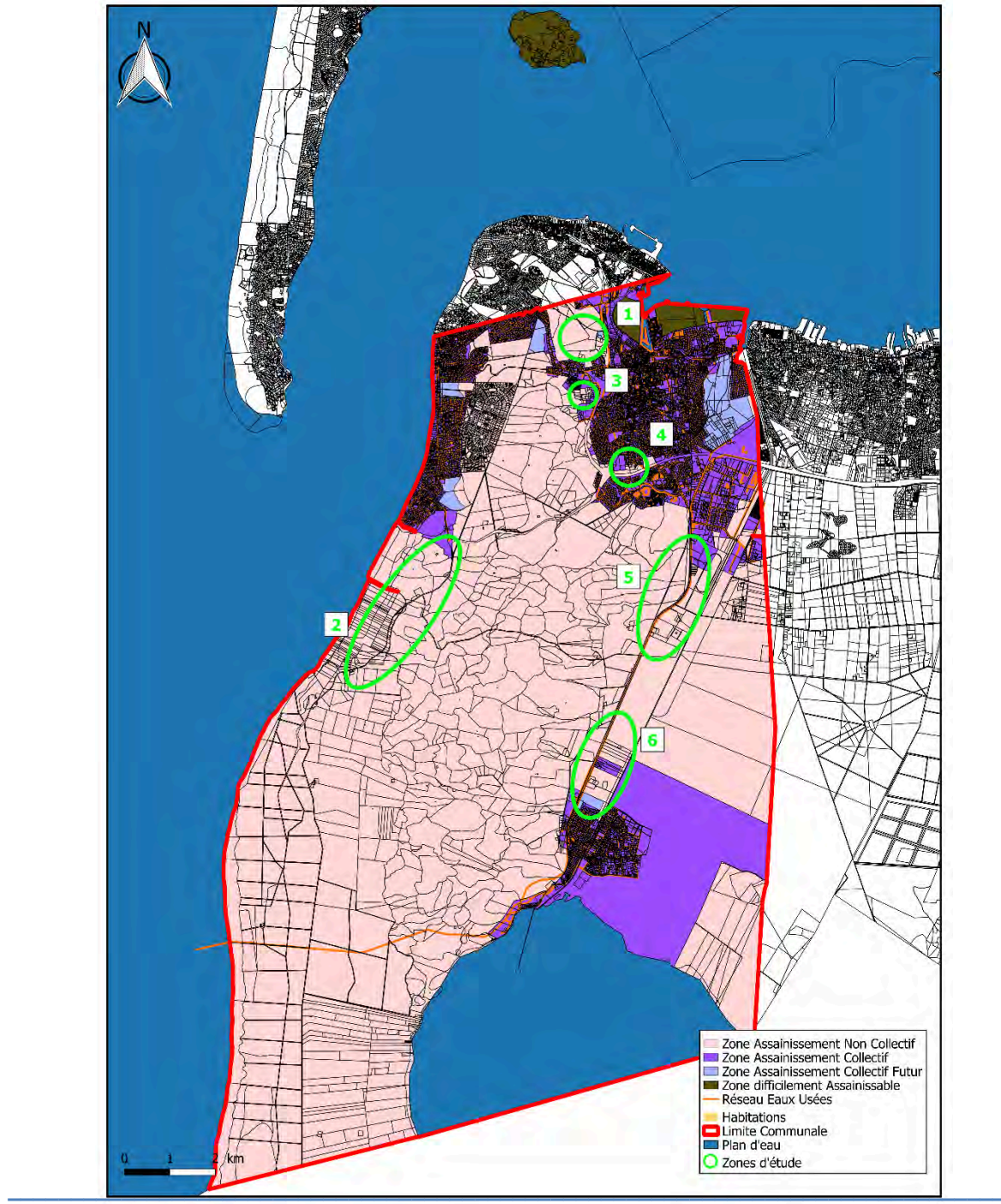


Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.8.2. Zones classées en assainissement non collectif

Sont classées en zone d'assainissement non collectif les secteurs non urbanisés du territoire communal, qui n'ont pas vocation à l'être et qui ne comprennent pas d'installations d'assainissement non collectif ou alors des sites isolés.

Les secteurs, identifiés sur la carte ci-jointe, qui ont une densité d'installations d'assainissement non collectif plus importante ou une proximité avec le réseau public font l'objet d'une étude spécifique, présentée en suivant, d'opportunité de desserte par ce réseau.



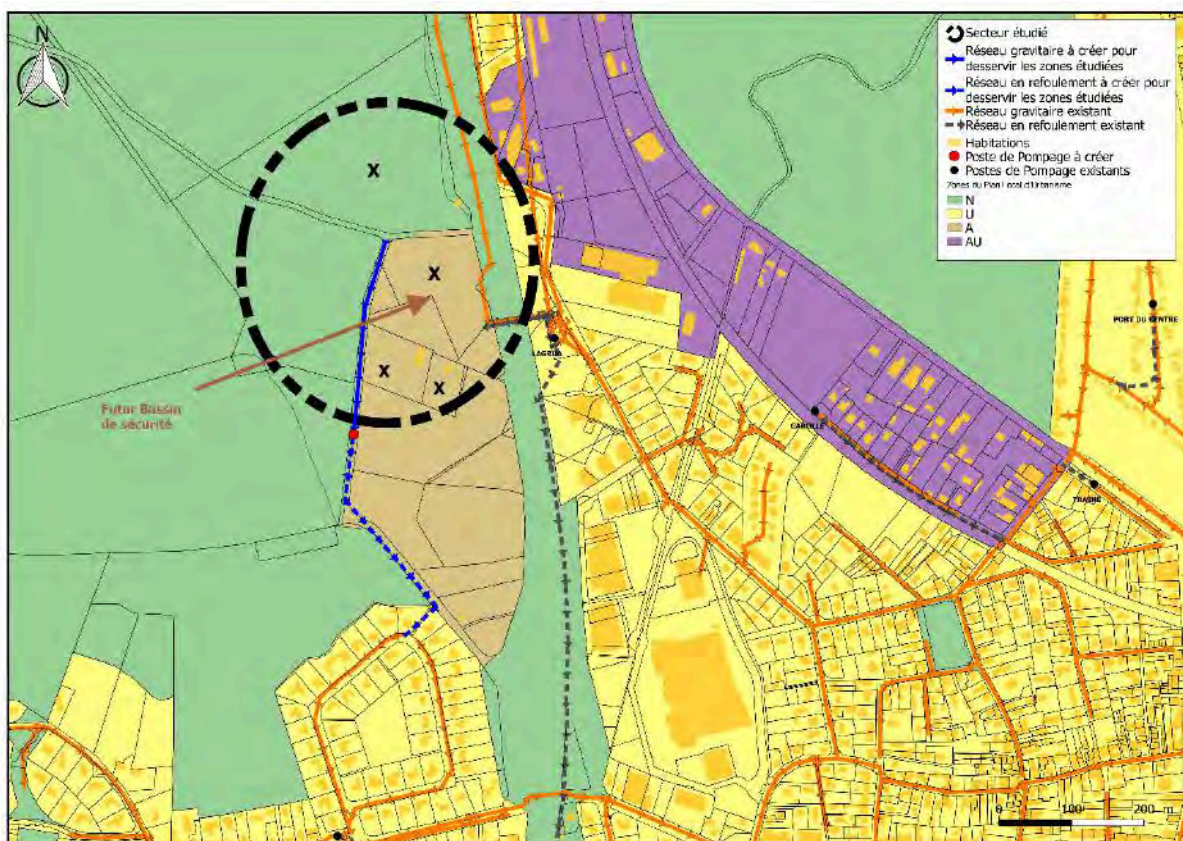
Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 1 – « Lagrua »

Ce secteur, non desservi par le réseau public d'assainissement collectif, est classé au PLU en zone N ou A : il n'a donc pas vocation à se développer à l'urbanisation.

Deux installations d'assainissement individuel, avec également une parcelle dotée d'un bâtiment inhabité susceptible de générer une installation supplémentaire, sont situées dans ce secteur.

A noter que ces sites ne peuvent être raccordés sur la canalisation d'eaux usées la plus proche et figurant sur le plan ci-joint car il s'agit du collecteur principal. Un bassin de sécurité destiné aux eaux usées est en cours de construction sur ce secteur.



Pour desservir ces sites, 220 mètres de réseau gravitaire, 400 mètres de réseau de refoulement et un poste de pompage seraient nécessaires soit un coût approximatif de 315 k€ HT. Aussi, le coût de revient (104 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf. article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

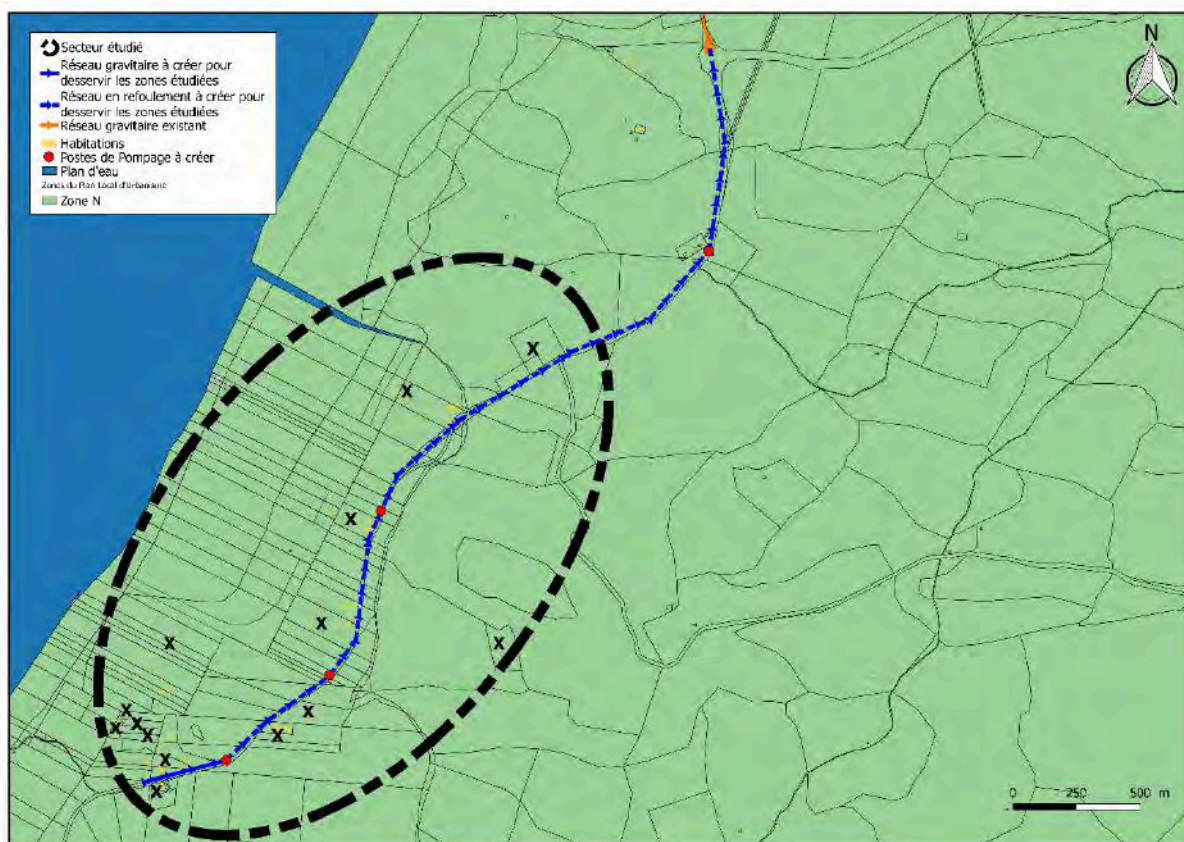
SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
La Teste de Buch Les Prés Salés	réseau gravitaire	220	ml	400	88 000
	branchements	4	U	1 400	5 600
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau refoulement	400	ml	300	120 000
Montant des investissements publics					273 600
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	41 040
Investissement global de l'opération					314 640
Nombre de branchements potentiels de la zone					4
Coût brut / branchement (logement)					78 660

Au vu de ces éléments, cette zone est donc classée en assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 2 – « Route de Biscarosse »

Ce secteur, non desservi par le réseau d'Assainissement Collectif, est classé au PLU en zone N : il n'a donc pas vocation à se développer à l'urbanisation.



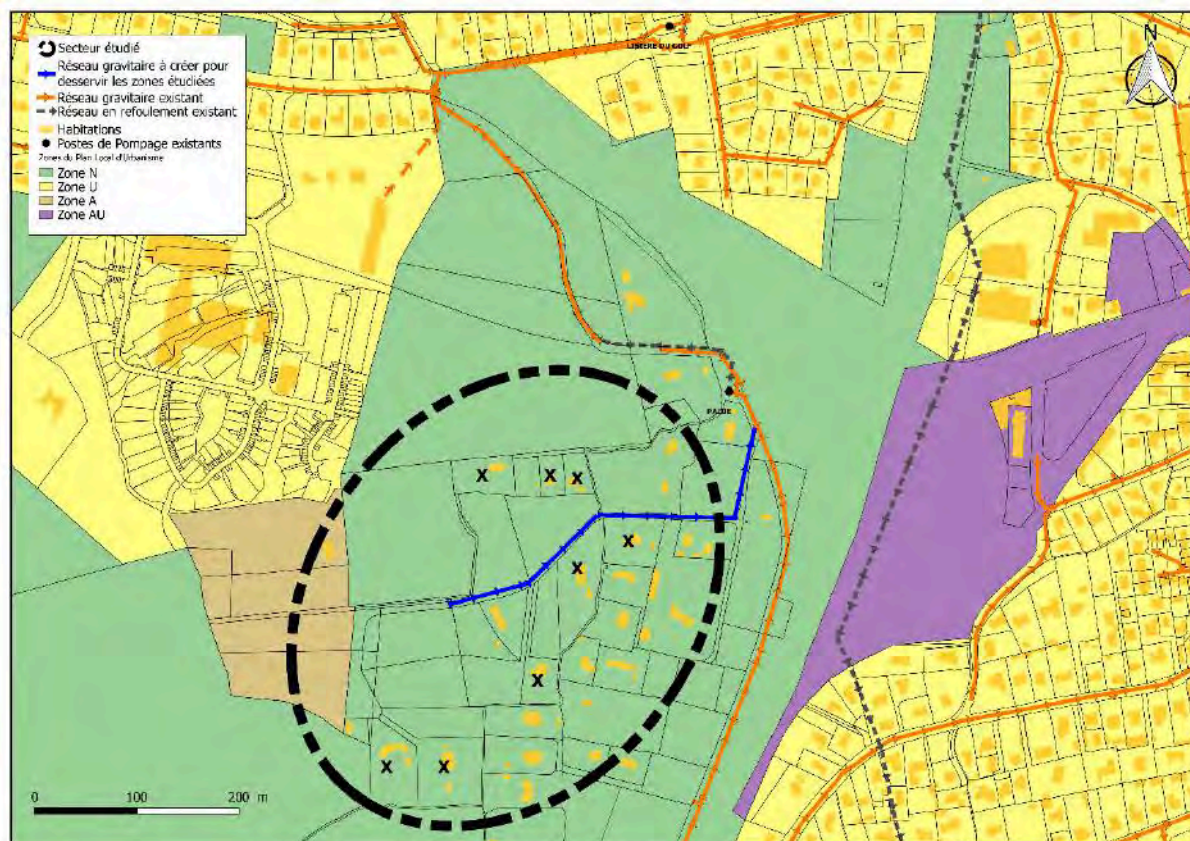
Cependant, quatorze parcelles sont équipées d'installations d'assainissement non collectif. Pour desservir ce secteur, 4000 mètres de réseau gravitaire, 320 mètres de réseau de refoulement et 4 postes de pompage seraient nécessaires soit un coût approximatif de 1800 k€ HT. Aussi, le coût de revient (130 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
La Teste de Buch Route Biscarosse	réseau gravitaire	320	ml	400	128 000
	branchements	14	U	1 400	19 600
	poste de pompage	4	U	60 000	240 000
	réseau refoulement	4 000	ml	300	1 200 000
Montant des investissements publics					1 587 600
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	238 140
Investissement global de l'opération					1 825 740
Nombre de branchements potentiels de la zone					14
Coût brut / branchement (logement)					130 410

Au vu de ces éléments, cette zone est donc classée en assainissement non collectif.

Secteur 3 – « Chemin de la Palue »

Ce secteur, non desservi par le réseau public, est classé au PLU en zone N : il n'a donc pas vocation à se développer à l'urbanisation. Il comprend huit parcelles équipées d'une installation d'assainissement non collectif.



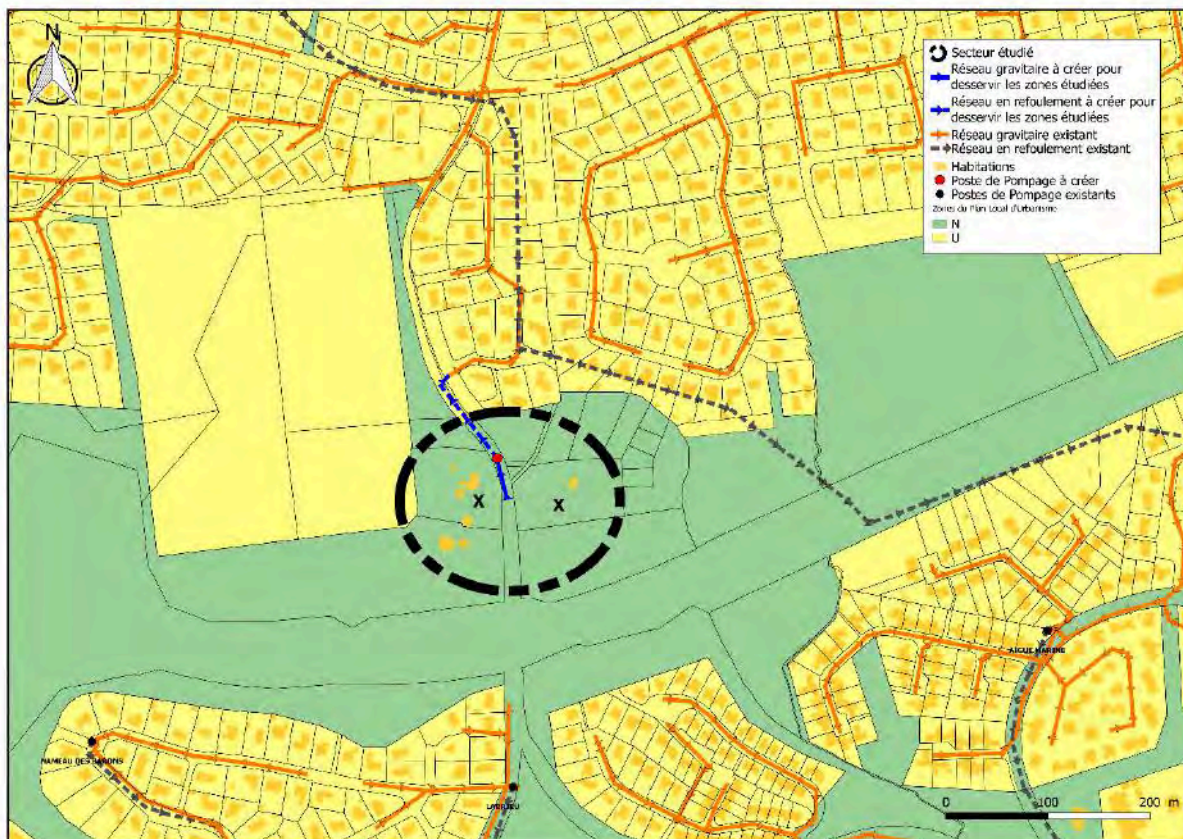
Pour desservir ces sites, 400 mètres de réseau seraient nécessaires ainsi qu'un poste de pompage soit un coût approximatif de 197 k€ HT. Aussi, le coût de revient (24 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?)

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
La Teste de Buch Chemin de la Palue	réseau gravitaire	400	ml	400	160 000
	branchements	8	U	1 400	11 200
Montant des investissements publics					171 200
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	25 680
Investissement global de l'opération					196 880
Nombre de branchements potentiels de la zone					8
Coût brut / branchement (logement)					24 610

Au vu de ces éléments, cette zone est donc classée en assainissement non collectif.

Secteur 4 – « Jean Larrieu »

Ce secteur, non desservi par le réseau public d'assainissement, est classé au PLU en zone N et n'a donc pas vocation à se développer à l'urbanisation. Il comprend deux parcelles équipées d'une installation d'assainissement non collectif.



Pour desservir ces sites, 30 mètres de réseau gravitaire, 160 mètres de réseau de refoulement et un poste de pompage seraient nécessaires soit un coût approximatif de 141 k€ HT. Aussi, le coût de revient (70 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
La Teste de Buch Larrieu	réseau gravitaire	30	ml	400	12 000
	branchements	2	U	1 400	2 800
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau refoulement	160	ml	300	48 000
Montant des investissements publics					122 800
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	18 420
Investissement global de l'opération					141 220
Nombre de branchements potentiels de la zone					2
Coût brut / branchement (logement)					70 610

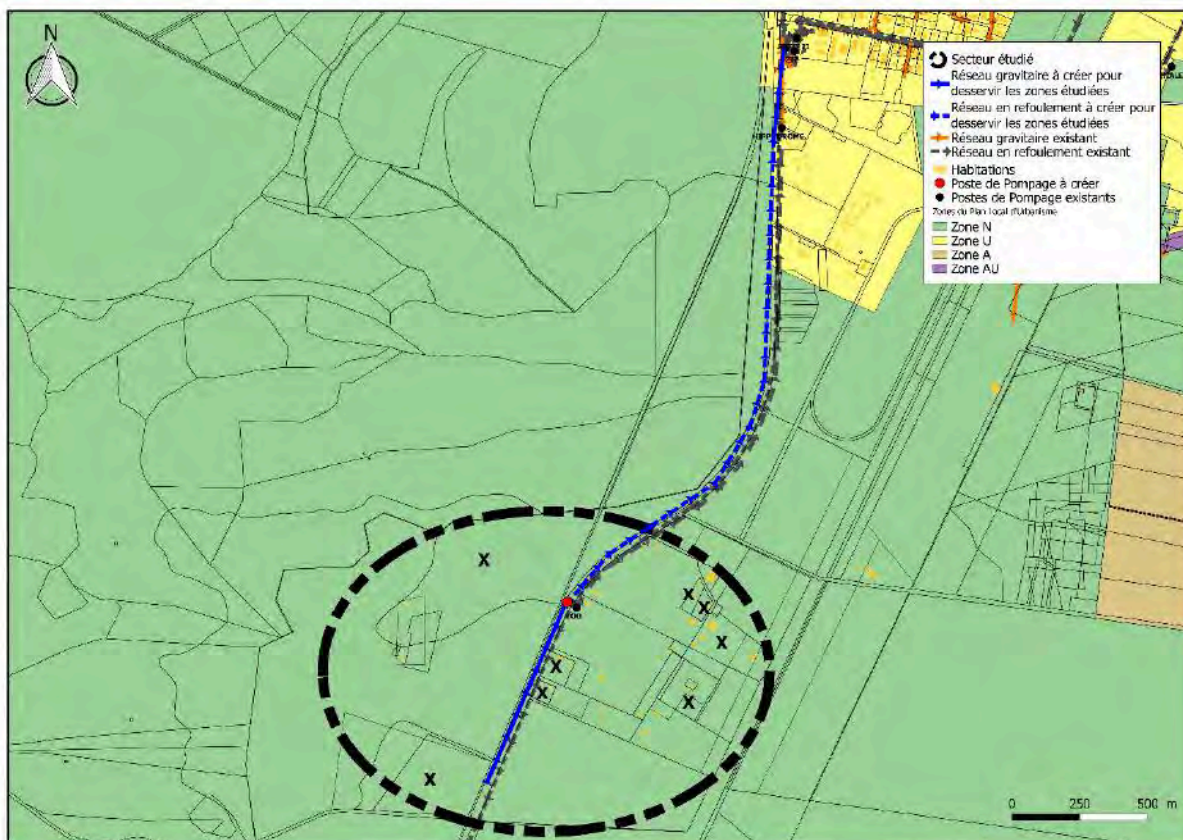
Au vu de ces éléments, cette zone est donc classée en assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 5 – « La Bécassière »

Ce secteur, non desservi par le réseau public, est classé au PLU en zone N. Il n'a donc pas vocation à se développer à l'urbanisation. Il comprend huit parcelles équipées d'une installation d'assainissement non collectif.

A noter que le zoo situé dans ce secteur est raccordé au réseau public par le biais d'un poste de pompage et un réseau de refoulement privés raccordé au réseau privé de l'hippodrome.



Pour desservir ces sites, 900 mètres de réseau gravitaire, 1800 mètres de réseau de refoulement et un poste de pompage seraient nécessaires soit un coût approximatif de 1116 k€ HT. Aussi, le coût de revient (140 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
La Teste de Buch La Bécassière	réseau gravitaire	900	ml	400	360 000
	branchements	8	U	1 400	11 200
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau refoulement	1 800	ml	300	540 000
Montant des investissements publics					971 200
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	145 680
Investissement global de l'opération					1 116 880
Nombre de branchements potentiels de la zone					8
Coût brut / branchement (logement)					139 610

Au vu de ces éléments, cette zone est donc classée en assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 6 – « Jaumard »

Ce secteur, non desservi par le réseau d'Assainissement Collectif, est classé au PLU en zone N : il n'a donc pas vocation à se développer à l'urbanisation. Il comprend cinq parcelles équipées d'une installation d'assainissement non collectif.



Pour desservir ce secteur, 810 mètres de réseau seraient nécessaires, soit un coût approximatif de 380 k€ HT. Aussi, le coût de revient (76 k€ HT par branchement) est largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
La Teste de Buch Jaumard	réseau gravitaire	810	ml	400	324 000
	branchements	5	U	1 400	7 000
Montant des investissements publics					331 000
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	49 650
Investissement global de l'opération					380 650
Nombre de branchements potentiels de la zone					5
Coût brut / branchement (logement)					76 130

Au vu de ces éléments, cette zone est donc classée en assainissement non collectif.

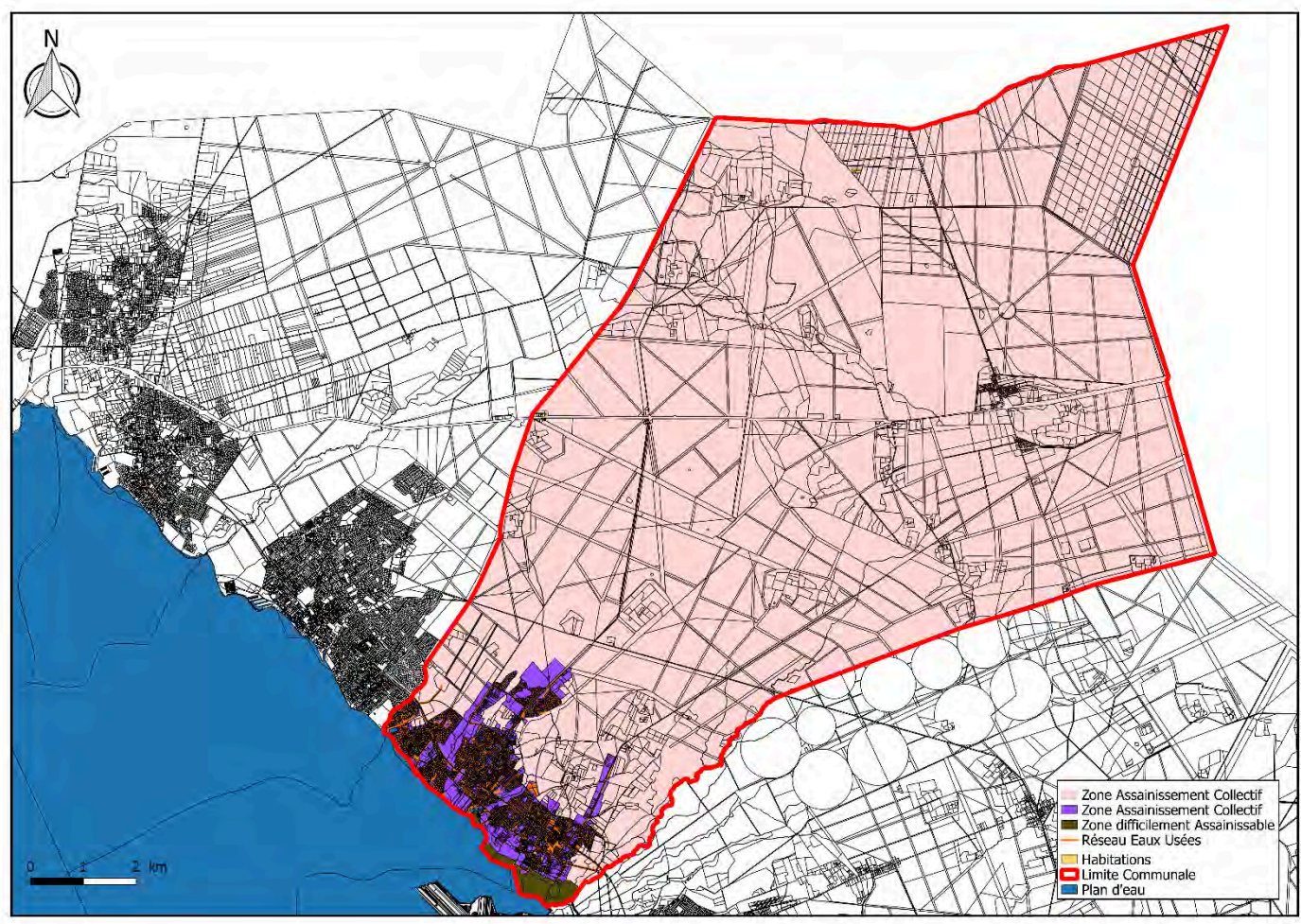
4.8.3. Zones classées en assainissement collectif

Les zones classées en « assainissement collectif existant » comportent les zones déjà desservies par le réseau public d'assainissement collectif.

Plusieurs zones sont classées en « assainissement collectif futur » : elles ne sont pas desservies et pas urbanisées au moment de l'élaboration du présent document. Elles ont vocation à être urbanisées à plus ou moins long terme : pour cela, **le Pôle Assainissement du SIBA devra être consulté en amont du projet d'urbanisation afin de définir les extensions nécessaires à la desserte du projet.**

4.9. LANTON

4.9.1. Vue d'ensemble

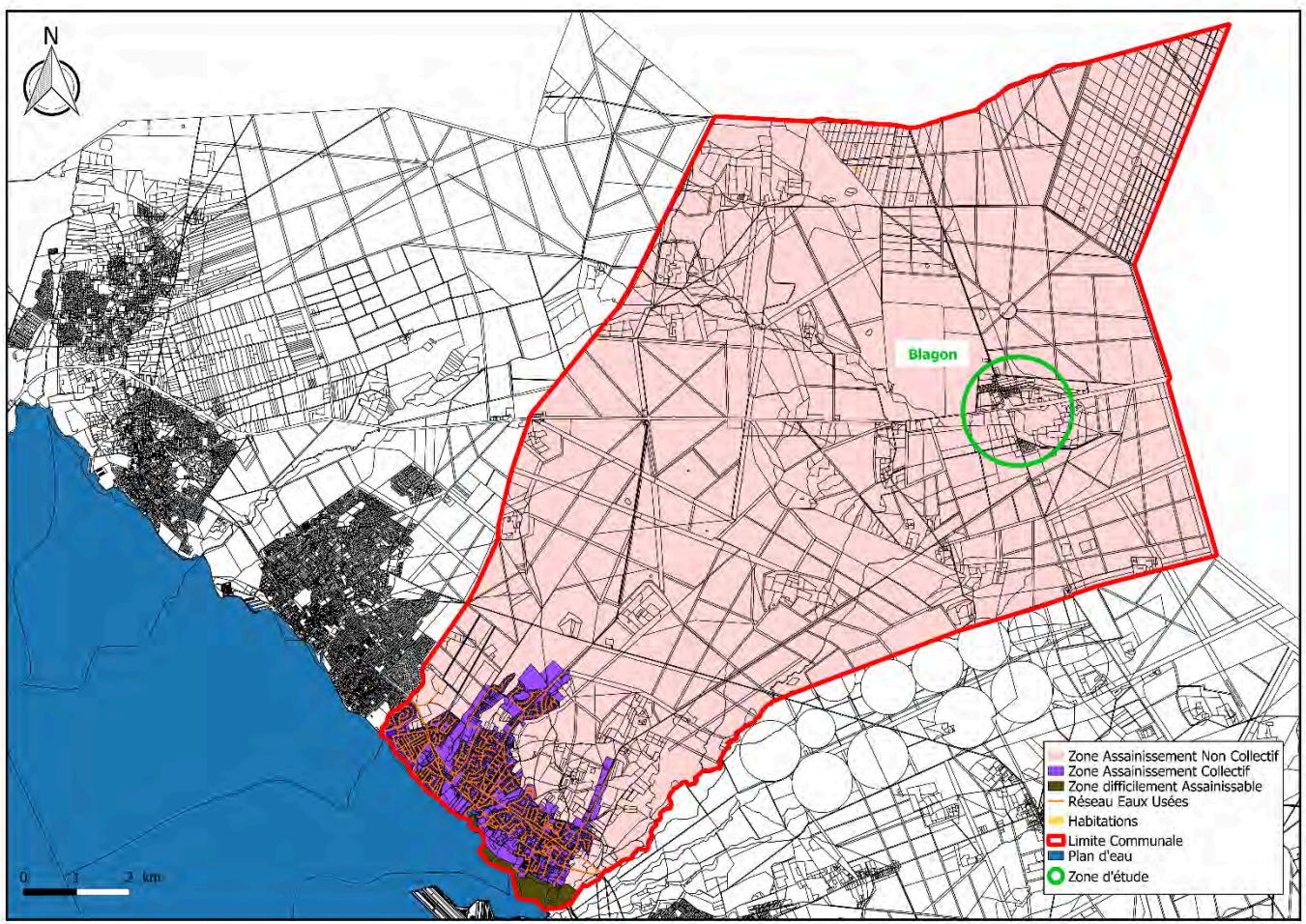


Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.9.2. Zones classées en assainissement non collectif

Sont classées en zone d'assainissement non collectif les secteurs non urbanisés du territoire communal, qui n'ont pas vocation à l'être et qui ne comprennent pas d'installations d'assainissement non collectif ou alors des sites isolés.

La zone, identifiée sur la carte ci-jointe, qui a une densité d'installations d'assainissement non collectif plus importante fait l'objet d'une étude spécifique présentée en suivant.



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur – « Blagon »

Les zones U et AU du PLU comportent environ 110 habitations équipées d'une installation d'assainissement non collectif. Ces zones pourraient à terme accueillir, au total, environ 230 habitations, en tenant compte des parcelles non bâties et des possibles divisions parcellaires.



Pour desservir ces zones par le réseau public d'assainissement collectif, sont nécessaires la pose d'un linéaire de 14 kms de réseau de refoulement, 7,3 kms de réseau gravitaire, 2 postes de pompage. Ce réseau pourrait alors desservir 230 unités foncières, soit un coût global de 8.7 M€ HT ou 38 k€ HT par branchement. Ce coût de revient est nettement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?). Au-delà de l'aspect financier, la gestion de la qualité des effluents (formation de H2S) serait problématique avec un tel linéaire de réseau de refoulement pour un volume d'eaux usées strict peu important.

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Lanton Blagon	réseau gravitaire	7 340	ml	400	2 936 000
	branchements	230	U	1 400	322 000
	poste de pompage	2	U	60 000	120 000
	réseau refoulement	14 000	ml	300	4 200 000
Montant des investissements publics					7 578 000
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	1 136 700
Investissement global de l'opération					8 714 700
Nombre de branchements potentiels de la zone					230
Coût brut / branchement (logement)					37 890

Au vu de ces éléments, cette zone est donc classée en assainissement non collectif.

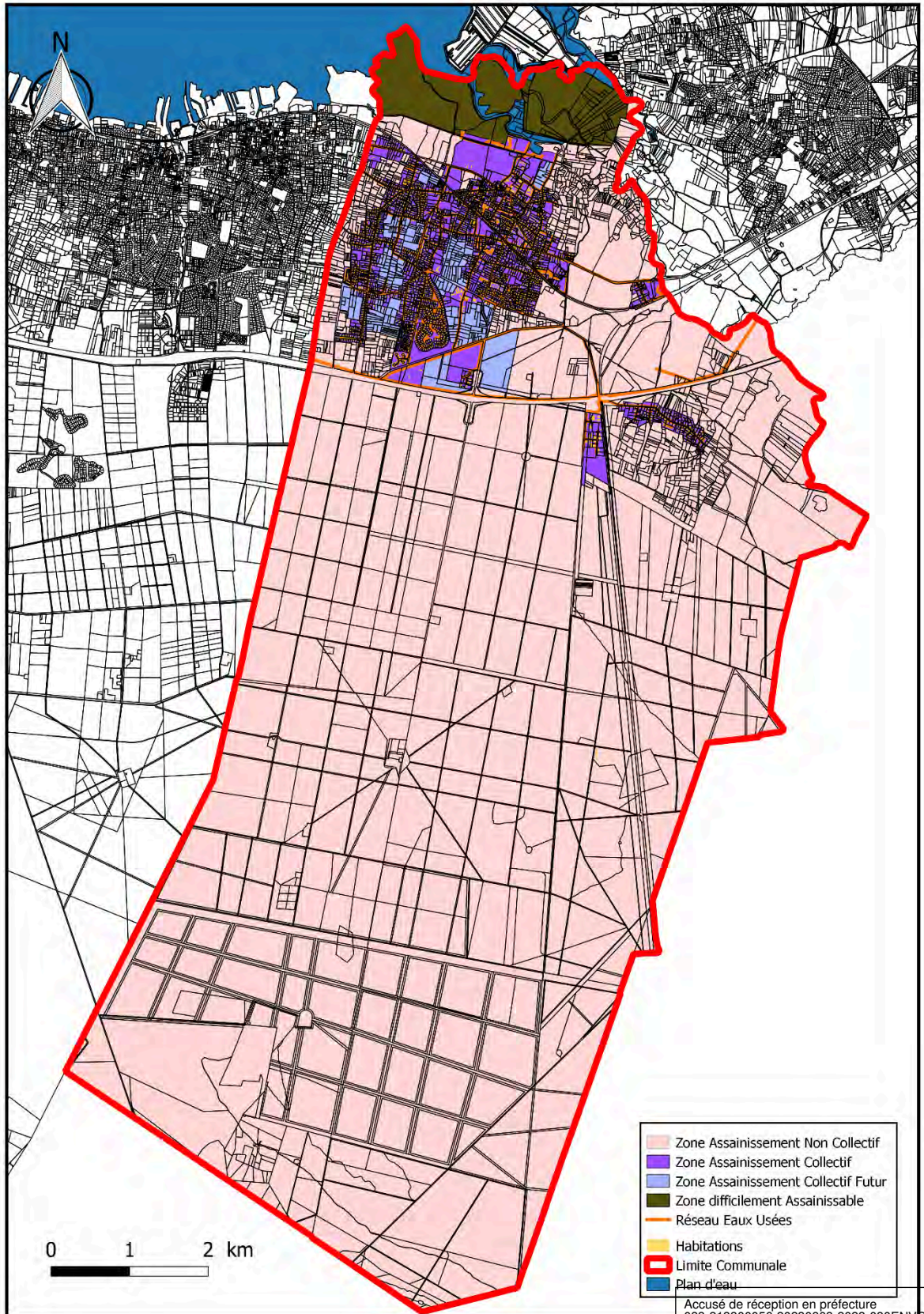
Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.9.3. Zones classées en assainissement collectif

Les zones classées en « assainissement collectif existant » comportent les zones déjà desservies par le réseau public d'assainissement collectif.

4.10. LE TEICH

4.10.1. Vue d'ensemble

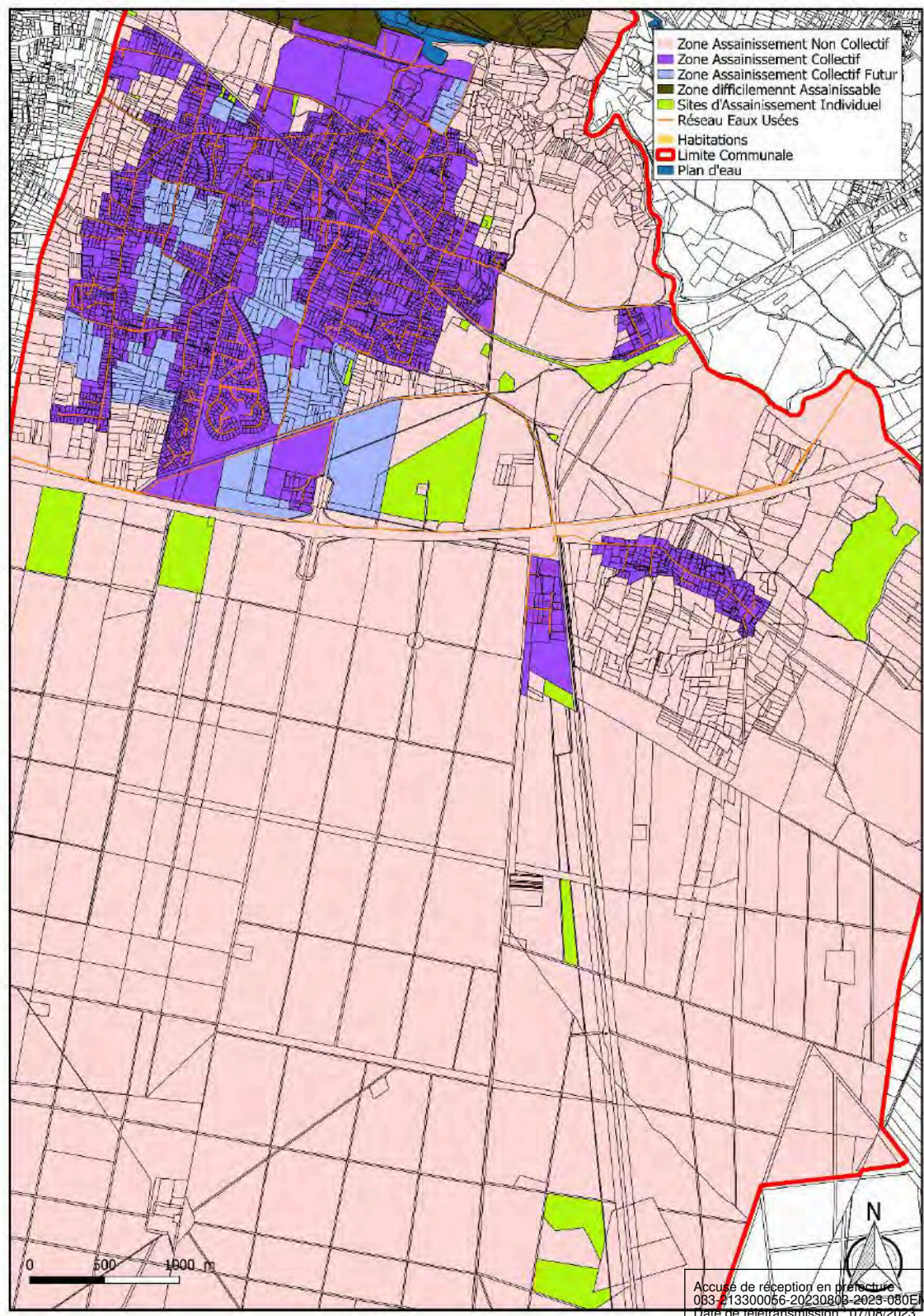


Accusé de réception en préfecture
000 210300050 20200000 2020 000ENV014a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.10.2. Zones classées en assainissement non collectif

Les zones non urbanisées du territoire communal qui n'ont pas vocation à l'être et qui ne comprennent pas d'installation d'assainissement individuel, sont classées en zone d'assainissement non collectif.

Les sites d'assainissement individuel ne sont pas suffisamment regroupés pour justifier une étude d'opportunité de desserte par le réseau public collectif (voir ci-dessous).



Accusé de réception en préfecture
0B3-213300056-20230808-2023-080E-ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

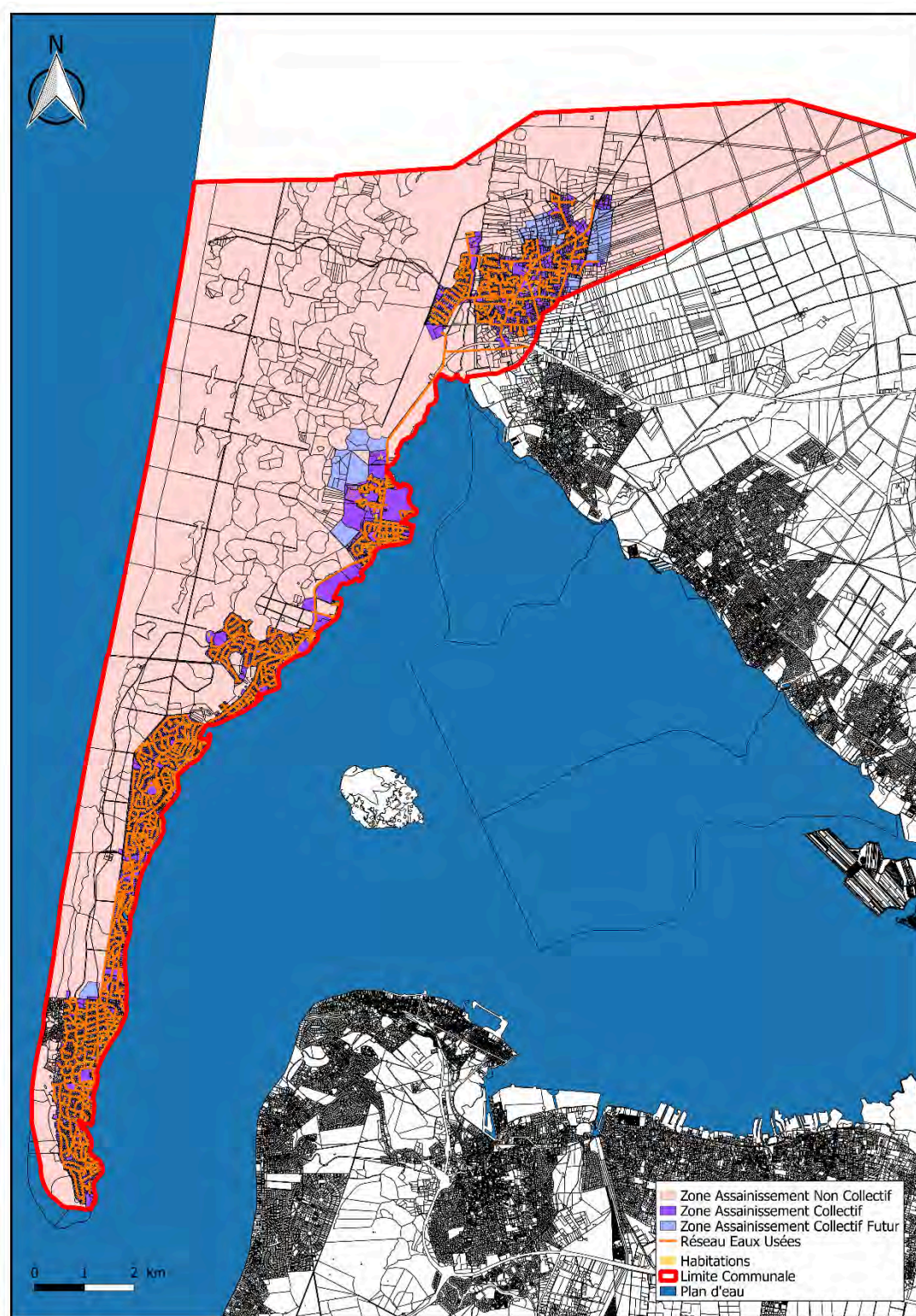
4.10.3. Zones classées en assainissement collectif

Les zones classées en « assainissement collectif existant » comportent les zones déjà desservies par le réseau public d'assainissement collectif.

Plusieurs zones sont classées en « assainissement collectif futur » : elles ne sont pas desservies et pas urbanisées au moment de l'élaboration du présent document. Elles ont vocation à être urbanisées à plus ou moins long terme : pour cela, **le Pôle Assainissement du SIBA devra être consulté en amont du projet d'urbanisation afin de définir les extensions nécessaires à la desserte du projet.**

4.11. LEGE-CAP FERRET

4.11.1. Vue d'ensemble

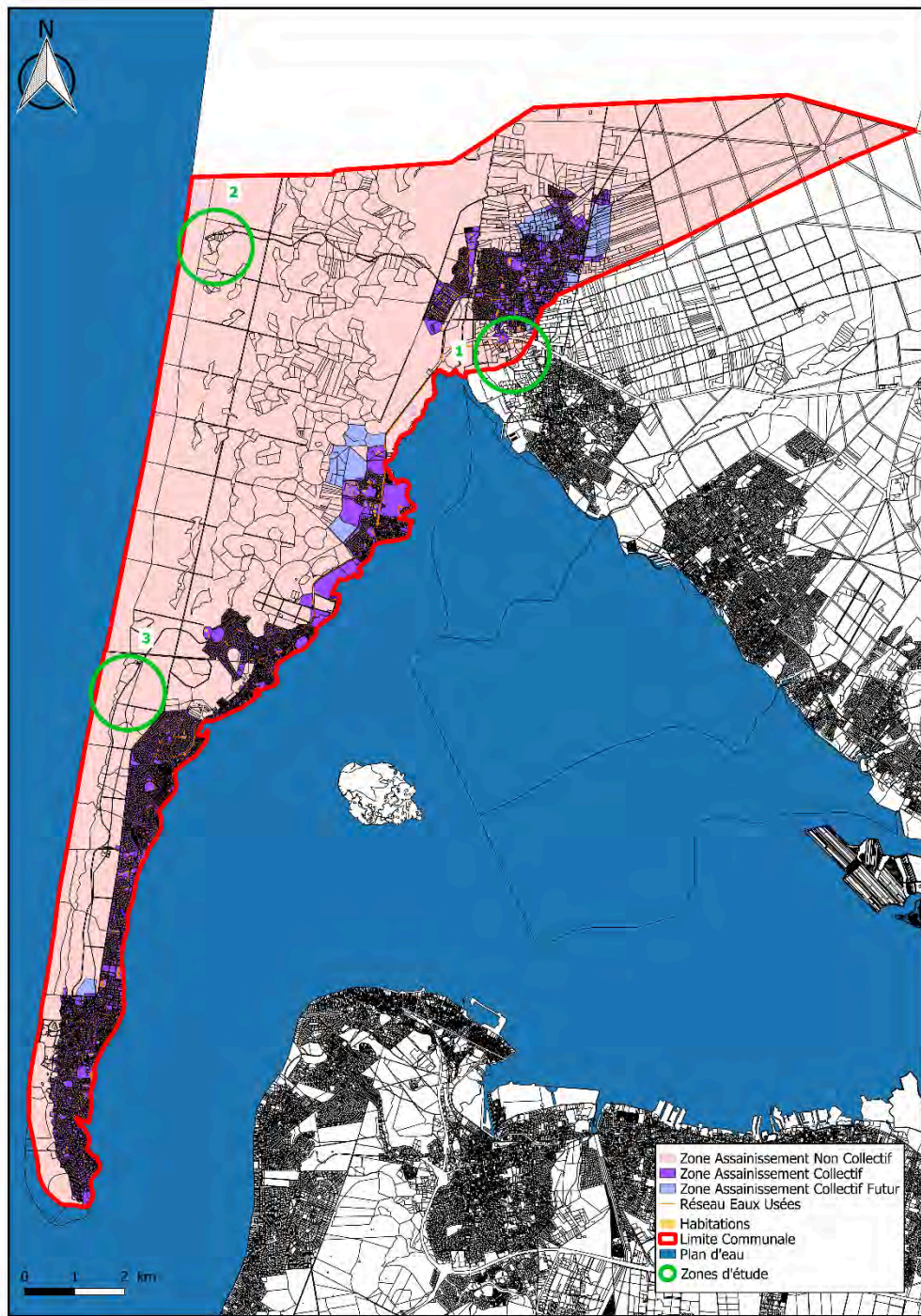


Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.11.2. Zones classées en assainissement non collectif

Sont classées en zone d'assainissement non collectif les secteurs non urbanisés du territoire communal, qui n'ont pas vocation à l'être et qui ne comprennent pas d'installations d'assainissement non collectif ou alors des sites isolés.

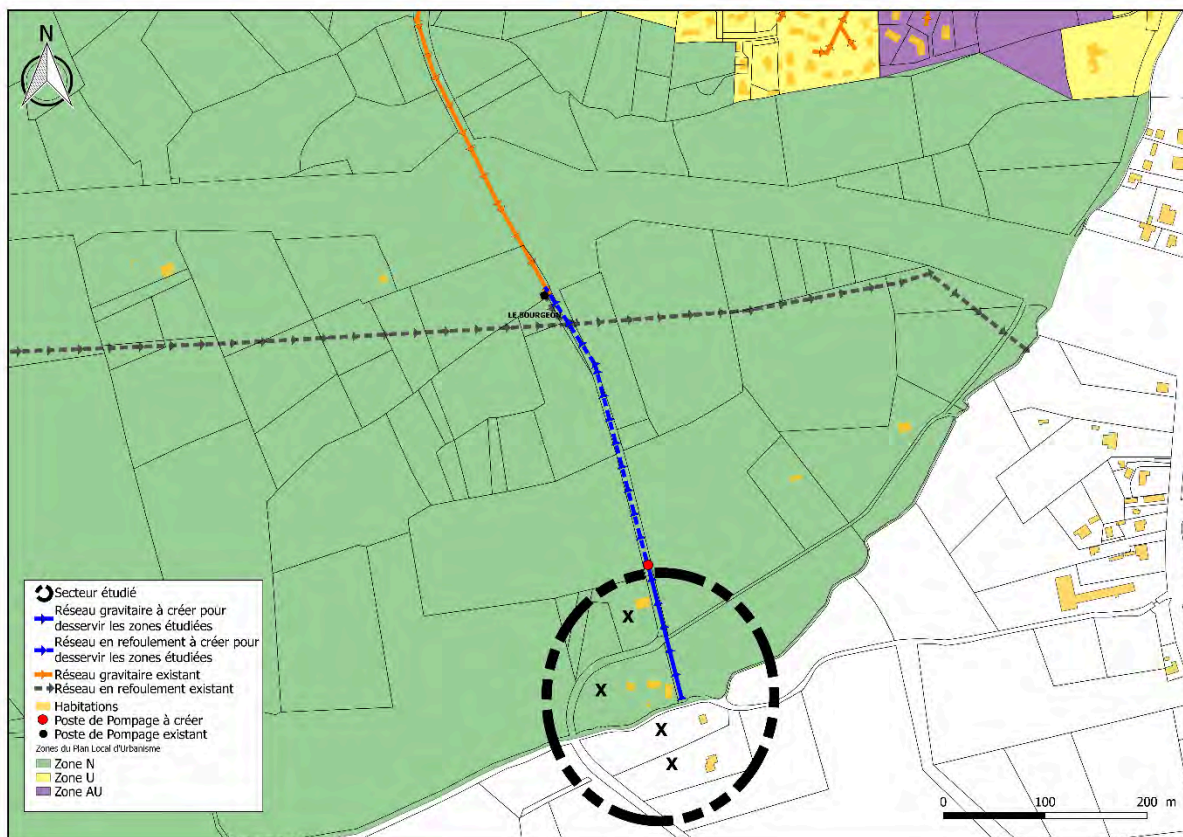
Les zones, identifiées sur la carte ci-jointe, qui ont une densité d'installations d'assainissement non collectif plus importante ou une proximité avec le réseau public font l'objet d'une étude spécifique présentée en suivant.



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 1 – « Franc »

Ce secteur présente quatre installations d'assainissement individuel : dont deux sont contiguës avec la commune d'Ares. Ce secteur est classé en zone N du Plan Local d'Urbanisme et n'a donc pas vocation à se développer à l'urbanisation.



Pour desservir ces sites, 130 mètres de réseau gravitaire, 300 mètres de réseau de refoulement et 1 poste de pompage seraient nécessaires soit un coût approximatif de 239 k€ HT. Aussi, le coût de revient (60 k€ HT par branchement) est très largement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?). A noter également que la présence du ruisseau « Machinotte » en limite communale compliquerait en réalité la desserte des parcelles situées sur la commune d'Ares et augmenterait encore le coût global d'un tel projet.

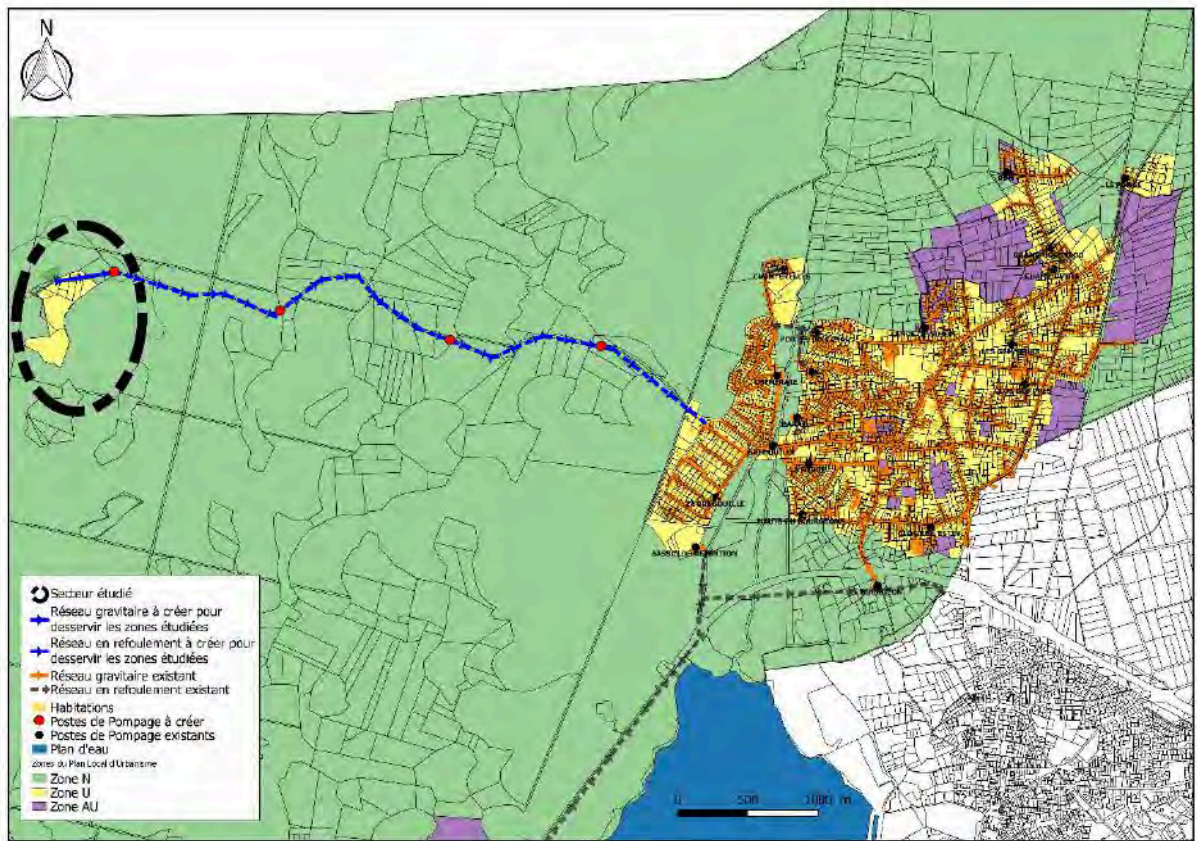
SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Lège Cap-Ferret Franc	réseau gravitaire	130	ml	400	52 000
	branchements	4	U	1 400	5 600
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau refoulement	300	ml	300	90 000
Montant des investissements publics					207 600
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	31 140
Investissement global de l'opération					238 740
Nombre de branchements potentiels de la zone					4
Coût brut / branchement (logement)					59 685

Au vu de ces éléments, cette zone est donc classée en assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 2 – « Le Grand Crohot »

Ce secteur comprend 7 installations d'assainissement non collectif : cinq au sein du Camping du Grand Crohot, et deux sur le Camping Brémontier. Ce secteur est classé en zone N ou UKn (secteur de camping dans lequel les installations de grand confort et les H.L.L. sont interdits) et n'a donc pas vocation à se développer à l'urbanisation.



Ce secteur est situé à 5 km du réseau public, le coût de sa desserte par le réseau public d'assainissement est évalué à plus de 2,3 M€. La capacité de ces sites et leur activité limitée autour de la saison estivale ne peuvent justifier un coût de revient acceptable de desserte (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Lège Cap-Ferret Grand-Crohot	réseau gravitaire	550	ml	400	220 000
	branchements	7	U	1 400	9 800
	poste de pompage	4	U	60 000	240 000
	réseau refoulement	5 000	ml	300	1 500 000
Montant des investissements publics					1 969 800
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	295 470
Investissement global de l'opération					2 265 270
Nombre de branchements potentiels de la zone					4
Coût brut / branchement (logement)					566 318

Au vu de ces éléments, ce secteur est donc classé en zone d'assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

Secteur 3 – Le Truc Vert

Ce secteur comprend 10 installations d'assainissement non collectif : un camping, un bar et les installations des MNS. Ce secteur est classé en zone N ou UKn (secteur de camping dans lequel les installations de grand confort et les H.L.L. sont interdits) et n'a donc pas vocation à se développer à l'urbanisation.



Pour desservir ces sites, 550 mètres de réseau gravitaire, 850 mètres de réseau de refoulement et 1 poste de pompage seraient nécessaires soit un coût approximatif de 620 k€ HT. La capacité de ces sites et leur activité limitée autour de la saison estivale ne peuvent justifier un coût de revient acceptable de desserte (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?).

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Lège Cap-Ferret Truc-Vert	réseau gravitaire	550	ml	400	220 000
	branchements	3	U	1 400	4 200
	poste de pompage	1	U	60 000	60 000
	réseau refoulement	850	ml	300	255 000
Montant des investissements publics					539 200
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	80 880
Investissement global de l'opération					620 080

Au vu de ces éléments, cette zone est donc classée en assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

4.11.3. Zones classées en assainissement collectif

Les zones classées en « assainissement collectif existant » comportent les zones déjà desservies par le réseau public d'assainissement collectif.

Plusieurs zones sont classées en « assainissement collectif futur » : elles ne sont pas desservies et pas urbanisées au moment de l'élaboration du présent document. Elles ont vocation à être urbanisées à plus ou moins long terme : pour cela, **le Pôle Assainissement du SIBA devra être consulté en amont du projet d'urbanisation afin de définir les extensions nécessaires à la desserte du projet.**

5. ANNEXES

5.1. LES CARTES DE ZONAGE PAR COMMUNE

5.1.1. ANDERNOS-LES-BAINS

5.1.2. ARCACHON

5.1.3. ARES

5.1.4. AUDENGE

5.1.5. BIGANOS

5.1.6. GUJAN-MESTRAS

5.1.7. LA TESTE DE BUCH

5.1.8. LANTON


5.1.9. LE TEICH

5.1.10. LEGE-CAP FERRET

5.2. REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.3. REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

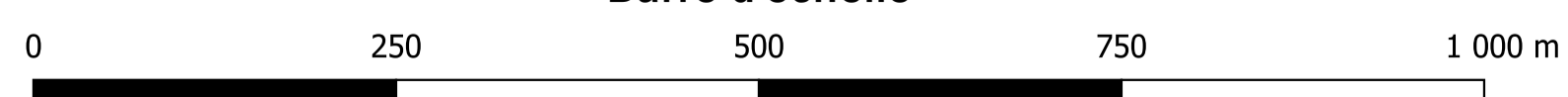
Ouvrages d'assainissement des eaux usées / Andernos-les-Bains



OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT	
OUVRAGES DE STATUT PUBLIC	
—	Collecteur principal gravitaire
---	Collecteur principal refoulement
—	Réseau gravitaire
· · ·	Réseau refoulement
●	Poste de pompage
▭	Ouvrages de statut public en servitudes identifiées
OUVRAGES DE STATUT PRIVE	
—	Réseau gravitaire
---	Réseau refoulement
●	Poste de pompage
LOTISSEMENTS	
▭	Lotissement incorporé
▭	Lotissement privé

Assainissement des eaux usées
 Plan de l'assainissement des eaux usées
 Date de mise à jour : 21/08/2024
 Date de création : 21/08/2024

Barre d'échelle



Eaux pluviales



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-253306435-20190418-2019DEL030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2019



2019 DEL 030

COMITE DU 18 AVRIL 2019

Pour l'autorité compétente par délégation



L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 18 avril, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, 16 allée Corrigan à Arcachon, sous la présidence de Monsieur François DELUGA, Vice-Président du Syndicat, Maire de LE TEICH, en l'absence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Président, empêché.
Date de convocation réglementaire : le 11 avril 2019

ETAIENT PRESENTS

- | | |
|--------------------------|----------------|
| DELUGA François | Vice-Président |
| EROLES Jean-Jacques | Vice-Président |
| PERRIERE Jean-Guy | Vice-Président |
| LE YONDRE Nathalie | Vice-Président |
| ROSAZZA Jean-Yves | Vice-Président |
| LARRUE Marie | Vice-Président |
| LAFON Bruno | Vice-Président |
| FOULON Yves | Vice-Président |
| DES ESGAULX Marie-Hélène | Vice-Président |

- BELLIARD Patrick
- BEUNARD Patrice
- BONNET Georges
- DE GONNEVILLE Philippe
- DELMAS Christine
- DESTOUESSE Véronique
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUCASSE Dominique
- GUILLON Monique
- LETOURNEUR Chrystel
- LUMMEAUX Bernard
- MAUPILE Yvette
- MONTEIL-MACARD Elisabeth
- PALLET Dominique
- PARIS Xavier

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Eric COIGNAT a donné pouvoir à Jean-Marie DUCAMIN
- Valérie COLLADO a donné pouvoir à François DELUGA
- Gérard GLAENTZLIN a donné pouvoir à Marie LARRUE
- Thierry ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Yves ROSAZZA

Empêché : Michel SAMMARCELLI

Excusés : Jacques CHAUVET, Alain DEVOS, Isabelle LAMOU, Patrick MALVAES, Pierrette PEBAYLE, Cyril SOCOLOVERT

Assistaient également : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA ; François LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA, Messieurs Didier BRUNET et Thierry MOAL, d'Eloa/SAGÉBA et le Trésorier du Syndicat, Bruno Robert.

Jean-Yves ROSAZZA a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Procès-Verbal du Comité du 7 février 2019 a été adopté à l'unanimité.

SIBA

16, allée Corrigan, CS 40002 - 33311 Arcachon Cedex

Tél.: 05 57 52 74 74 / Fax: 05 57 52 74 75 / administration@siba-bassin-arcachon.fr
www.siba-bassin-arcachon.fr

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-253306435-20190418-2019DEL030-DE

Accusé de réception - RAPPORTEUR : Yves FOULON

Réception par le préfet : 19/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

APPROBATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES & DU ZONAGE PLUVIAL



Mes chers Collègues,

Le SIBA est compétent en matière d'assainissement des eaux usées et, depuis le 1^{er} janvier 2018, en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIBA a déterminé un projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage pluvial réalisé par les services du SIBA.

Ce projet de zonage, transmis à chaque commune membre du SIBA dès le mois de juillet 2018 pour avis, a fait l'objet d'une validation par chacune d'entre elles.

En suivant, ce projet de zonage a été approuvé par délibération du Conseil Syndical du SIBA du 10 décembre 2018 autorisant également le lancement de l'enquête publique.

Celle-ci, prescrite par arrêté du SIBA du 24 janvier 2019, s'est déroulée du 21 février 2019 au 25 mars 2019, soit 33 jours consécutifs.

Le public a été informé, par l'insertion de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Sud-Ouest » et « La Dépêche du Bassin » ainsi que par affichage au sein de chaque mairie du territoire du SIBA et sur le site Internet du SIBA à partir du 5 février 2019 et durant toute la durée de l'enquête publique.

Au cours de cette enquête publique, des observations ont été formulées par la Mairie d'Arcachon, l'association Ecocitoyens du Bassin d'Arcachon, l'association Bassin d'Arcachon Ecologie, et l'association Protection et Aménagement de Lège-Cap Ferret.

À l'issue de l'enquête publique et des réponses du SIBA aux observations portées au registre, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage de gestion des eaux pluviales.

Considérant que les observations reçues dans le cadre de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de zonage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-10,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques,

Vu la décision du 14 septembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (Gironde) qui précise qu'en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (33) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Vu la délibération du SIBA du 10 décembre 2018 approuvant le projet de zonage et autorisant l'ouverture d'une enquête publique,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux datée du 4 janvier 2019 désignant Monsieur Jacques DUBREUILH en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du SIBA du 24 janvier 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage pluvial du territoire du SIBA,

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-253306435-20190418-2019DEL030-DE

Accusé de réception en préfecture

Réception en préfecture le 28 février 2019 et le 28 février 2019

2019,

Pour l'autorité compétente par délégation

Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique paru dans « La dépêche du Bassin » le 31 janvier (au niveau de son siège, à Arcachon et de son site de Biganos) quinze jours au moins avant date d'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée,



Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, datées du 9 avril 2019 et annexé à la présente délibération, présentant un avis favorable,

Je vous propose, mes chers Collègues, :

- **D'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage de gestion des eaux pluviales tels qu'annexés à la présente délibération (notice zonage assainissement des eaux usées et notice zonage pluvial),**
- **D'autoriser le Président du SIBA ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.**

Le Vice-Président met aux voix les propositions ci-dessus,
Le Comité, à l'unanimité, ADOPTE et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 19 avril 2019
Le Vice-Président,
François DELUGA



LE RAPPORTEUR,

■ Gestion des eaux pluviales

La commune d'Andernos-les-Bains est drainée principalement par quatre ruisseaux, ceux du Massurat, du Bétey, de Comte et du Cirès. Ce système de drainage naturel est complété par un ensemble de fossés et de canalisations d'eaux pluviales.

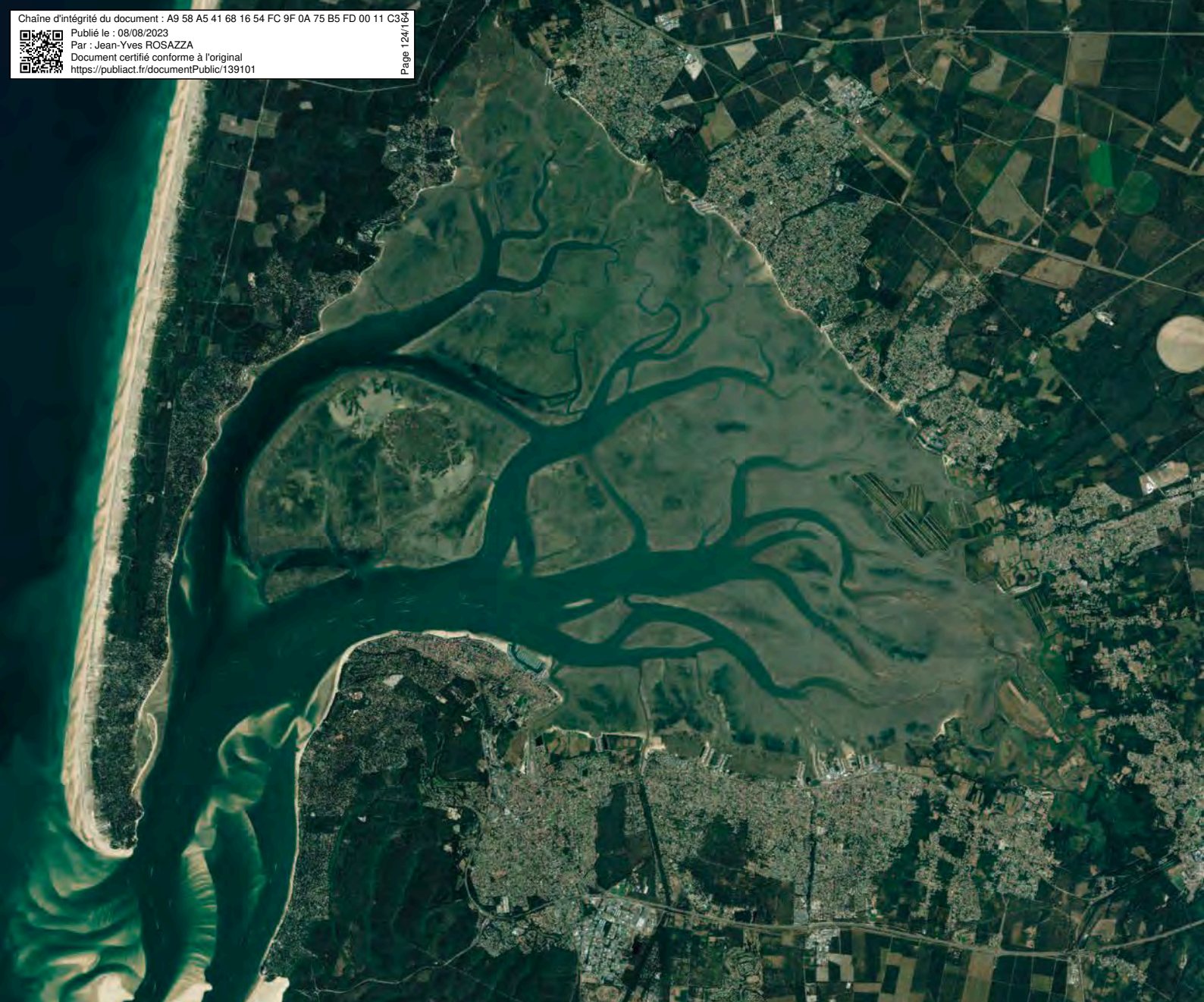
La gestion des fossés et des réseaux pluviaux est une compétence communale. Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon accompagne la commune dans cette gestion. Son implication dans ce domaine tient au fait qu'un dysfonctionnement des eaux pluviales entraîne assez rapidement un dysfonctionnement des ouvrages d'assainissement des eaux usées, saturés par l'intrusion d'eaux parasites.

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon a fait réaliser en 1996, pour le compte de la commune d'Andernos-les-Bains, un schéma d'assainissement des eaux pluviales. Ce schéma a été complété et mis à jour en 2004. Dans cette étude, des propositions ont été faites pour améliorer les écoulements superficiels, lutter contre les inondations, et réduire l'impact polluant des ruissellements sur le milieu récepteur.

Compte tenu de la topographie générale de la commune d'Andernos-les-Bains, il convient notamment de conserver les fossés existants répertoriés dans le schéma d'assainissement des eaux pluviales de la commune, nécessaires à l'évacuation des eaux de surface et au drainage des parcelles, de les maintenir, voire de les améliorer.

Depuis plusieurs années, des règles en matière de gestion des eaux pluviales ont été édictées afin de maîtriser la pollution et son impact sur le milieu superficiel (bassin d'Arcachon) et sur la nappe, et de maîtriser les débits de rejet dans le réseau existant. Ainsi tout nouvel aménagement doit infiltrer directement les eaux de toiture à la parcelle et si nécessaire doit faire passer par des bassins de stockage infiltration les eaux de ruissellement. La capacité minimale de rétention de ces ouvrages, avant infiltration, devra permettre de stocker une pluie de 50 l/m² de surface imperméabilisée. Ces ouvrages pourront être dotés d'un débit de fuite régulé de 3 l/s/hectare ou d'une surverse vers un exécutoire fonctionnel (fossé, réseau pluvial).

Un guide technique des eaux pluviales a été élaboré en 2013 par le SIBA, à destination des promoteurs, géomètres, maître d'œuvre et services techniques communaux ; ce guide a pour objectif de faire connaître les divers outils disponibles pour la mise en place d'une gestion optimisée et durable des eaux pluviales.

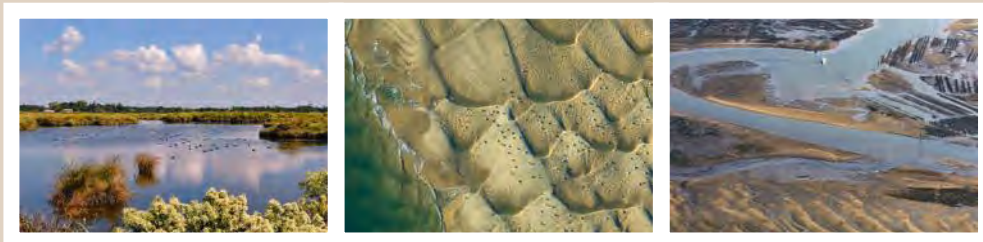


GUIDE TECHNIQUE

DES EAUX PLUVIALES DU BASSIN D'ARCACHON

2^{ème} ÉDITION

Arcachon
La Teste-de-Buch
Gujan-Mestras
Le Teich
Biganos
Audenge
Lanton
Andernos-Les-Bains
Arès
Lège-Cap Ferret



BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception en préfecture : 07/08/2023



SOMMAIRE

p 3 **1. UN GUIDE TECHNIQUE DES EAUX PLUVIALES : POURQUOI ? A QUI S'ADRESSE-T-IL ?**

p 3 **1.1.**
LE BASSIN D'ARCACHON : UN MILIEU SENSIBLE A PRESERVER

p 3 **1.2.**
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES : PRIORITE ENVIRONNEMENTALE

p 5 **1.3.**
A QUI S'ADRESSE CE GUIDE ET DANS QUEL BUT ?

p 5 **2. LE SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES & LES ACTEURS**

p 5 **2.1.**
LE ROLE DU SIBA

p 7 **2.2.**
LE ROLE DES PROPRIETAIRES, DES AMENAGEURS

p 10 **3. LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
ET LA METHODOLOGIE POUR Y REpondRE**

p 10 **3.1.**
UNE APTITUDE DES SOLS FAVORABLE A L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES IN SITU

p 11 **3.2.**
LES OBLIGATIONS DE STOCKAGE ET D'INFILTRATION IN SITU

p 17 **3.3.**
**ANTICIPER LES CONTRAINTES POUR Y REpondRE EFFICACEMENT
EN RENCONTRANT LES SERVICES DU SIBA**

p 18 **4. LES OUTILS D'AIDE A LA CONCEPTION DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES :
LES FICHES TECHNIQUES**

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

1. UN GUIDE TECHNIQUE DES EAUX PLUVIALES : POURQUOI ? À QUI S'ADRESSE-T-IL ?



1.1. LE BASSIN D'ARCACHON : UN MILIEU SENSIBLE À PRÉSERVER

Le Bassin d'Arcachon est une enclave maritime d'une superficie d'environ 180 km² qui constitue l'exutoire d'un vaste bassin hydrographique de plus de 4138 km².

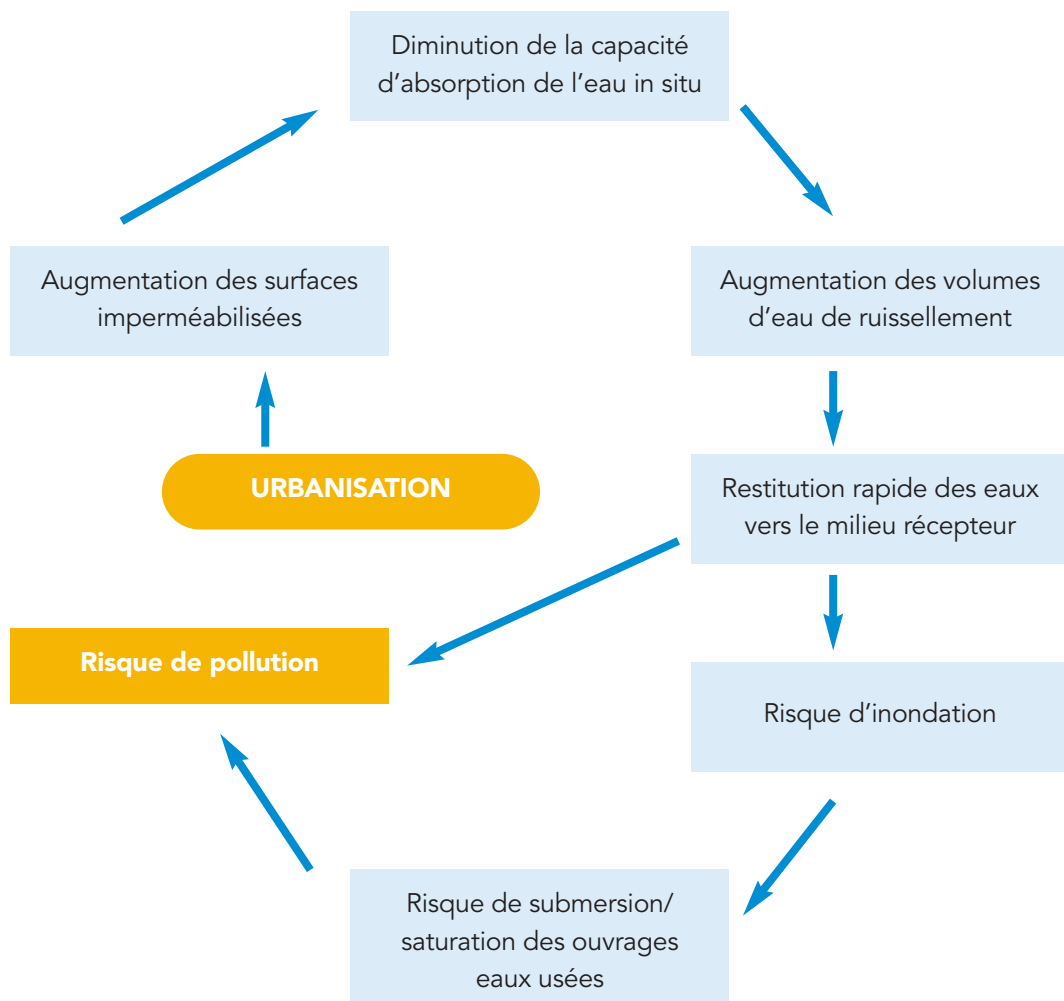
Le Bassin d'Arcachon est un milieu naturel remarquable riche d'une grande biodiversité. Il est extrêmement sensible et accueille de multiples usages parmi lesquels certains sont directement liés à l'eau et sa qualité : conchyliculture, pêche, baignade, activités nautiques...

L'attractivité de ce territoire se traduit par une pression anthropique croissante. Là, commence l'histoire d'une rencontre, **gérer le développement des différents usages dans le respect de la qualité du milieu d'où ils puisent leur ressource.**

Le SIBA crée du lien entre la terre et la mer pour favoriser un partage harmonieux de l'espace et de la ressource. Beaucoup de décisions influent sur la qualité des eaux. Le SIBA pèse sur chacune d'elles pour un objectif unique : **préserver la qualité du Bassin d'Arcachon.**

1.2. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES : PRIORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le développement de l'urbanisation entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Sans mesures compensatoires, cette eau, qui ne peut s'infiltrer, vient augmenter le volume d'eau ruisselée, ce qui peut générer des inondations, et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.



La gestion des eaux pluviales constitue ainsi **une priorité environnementale** pour pallier les risques d'inondation en milieu urbain mais également pour préserver la qualité des milieux aquatiques.

Afin de neutraliser les effets de cette augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA n'a pas attendu l'évolution de la réglementation et impose depuis le début des années 80 des mesures compensatoires, à savoir un stockage et une infiltration des eaux à tous les aménageurs publics ou privés (Cf 3.2 Obligations de stockage et d'infiltration in situ). Ces mesures permettent sur un plan quantitatif de limiter les inondations et sur un plan qualitatif de limiter l'impact du lessivage des sols par ruissellement et donc la contamination bactérienne et physico-chimique des eaux pluviales, l'infiltration favorisant l'épuration par le sol.

1.3. A QUI S'ADRESSE CE GUIDE ET DANS QUEL BUT ?

Le SIBA a élaboré ce guide technique de gestion des eaux pluviales afin de partager un socle commun de connaissances avec les collectivités, les aménageurs et les habitants dans le but d'harmoniser des pratiques qui doivent être adaptées au contexte et aux enjeux locaux.

Les porteurs de projets d'urbanisme sont concernés au premier chef : ce guide leur rappelle la réglementation en vigueur sur le territoire et leur apporte des outils d'aide à la conception et au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (Cf 4 Outils d'aide à la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales : les fiches techniques).

Ce guide propose également à **tous les habitants** de mieux comprendre les actions du SIBA, de vérifier si leurs installations sont conformes avec la réglementation visant à protéger notre environnement remarquable, de connaître leurs obligations en matière d'entretien des ouvrages (crastes, fossés, etc.) (Cf 2.2 Le rôle des propriétaires, des aménageurs – comment entretenir son fossé ?).

2. LE SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LES ACTEURS

2.1. LE RÔLE DU SIBA

Le SIBA assure la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, le SIBA est chargé de la création, du renouvellement, de l'exploitation, de l'entretien et du contrôle de tous les éléments constitutifs du système public de gestion des eaux pluviales urbaines, à savoir :

- les ouvrages de transport (fossés, canalisations et équipements associés), de stockage / régulation, de pompage et refoulement des eaux, de traitement, de rejet des eaux (clapets, exutoires, etc.) – à noter que cette mission ne comprend pas l'entretien des espaces verts correspondants (tonte des fossés, noues et bassins),
- les ouvrages de gestion des eaux de voirie (avaloirs, équipements isolés, canalisations et ceux dédiés au stockage des eaux de voiries) – à noter que le renouvellement de ces ouvrages incombe à chaque commune dans le cadre des renouvellements de voirie ainsi que le nettoyage de surface des grilles des avaloirs.

Le SIBA intervient uniquement sur les **ouvrages publics** qui sont donc situés en domaine public et en zone urbaine ou en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Le système de gestion des eaux pluviales existant est constitué, selon les secteurs, d'un réseau de canalisations, notamment en milieu urbain, ou de crastes et fossés, en milieu périurbain ou forestier.

Tous les bassins versants s'écoulent dans le Bassin d'Arcachon et sont **fortement soumis à l'influence** des marées qui peuvent contrarier l'évacuation des eaux pluviales lors de conditions météorologiques exceptionnelles.

Accusé de réception en préfecture
0321390056-20230703-2023-68051-V04-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DU BASSIN D'ARCACHON



Le SIBA assure également différentes compétences qui interfèrent avec la gestion des eaux pluviales :

L'assainissement des eaux usées : le réseau d'eaux usées est de type « séparatif », à 100%, aussi, il est interdit d'y rejeter des eaux pluviales. L'efficacité du système de gestion des eaux pluviales est essentielle pour limiter les impacts des eaux claires parasites vers le réseau d'assainissement des eaux usées.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) sur une partie de son territoire recouvre les missions suivantes :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- défense contre les inondations et contre la mer,
- protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En matière de gestion du risque d'inondation par submersion marine, le SIBA porte la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) élaborée pour le Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation du Bassin d'Arcachon. Les actions associées à ces objectifs opérationnels sont déterminées dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), qui constitue l'étape de mise en oeuvre de la SLGRI et dont le portage est assuré par le SIBA.

Le SIBA assure ainsi la cohérence des approches liées à la problématique inondation par le biais de ses compétences gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI.

Pour toute **demande d'urbanisme**, le SIBA est consulté par le service instructeur pour donner son avis en matière de gestion des eaux pluviales (et également au regard de l'ensemble de ses compétences : eaux usées, hygiène). Il s'assure que les obligations réglementaires rappelées dans le présent guide sont bien respectées (Cf 3.2 Obligations de stockage et d'infiltration in situ). Le SIBA assure également le contrôle des travaux de différentes opérations.

2.2. LE RÔLE DES PROPRIÉTAIRES, DES AMÉNAGEURS

Les propriétaires

Le système de gestion des eaux pluviales est constitué d'ouvrages publics gérés par le SIBA : ils sont nécessairement placés sous domaine public ou sous domaine privé s'ils bénéficient d'une servitude (ou s'ils font l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG)).

Ce système est également constitué **d'ouvrages privés dont l'entretien incombe au(x) propriétaire(s)**.

L'entretien des fossés, crastes et cours d'eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales que ce soit en domaine public ou en domaine privé. En domaine privé, le(s) propriétaire(s) est (sont) tenu(s) d'assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés, crastes et cours d'eau dans leur profil d'équilibre (la section et le fil d'eau doivent être maintenus), de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc. et par élagage ou recépage de la végétation des rives (Article 640 du Code civil – article L215-14 du Code de l'Environnement – article 100.5 du Règlement sanitaire départemental).

Comment savoir si je dois entretenir un fossé, une craste ou un cours d'eau ?

Vous devez entretenir les fossés, crastes ou cours d'eau situés sur votre propriété. S'ils sont situés en limite de parcelle, les obligations d'entretien incombent aux deux propriétaires riverains (article 666 du Code civil).

Conformément à l'article R216-13 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de détruire totalement ou partiellement des fossés évacuateurs et/ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

Comment entretenir son fossé ?

L'entretien de la végétation doit être fait régulièrement et de manière respectueuse de l'environnement.

Les opérations d'entretien à mener sont :

- le ramassage des embâcles pouvant gêner les écoulements (feuilles mortes, branches d'arbres, détritiques...) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver). Si un obstacle naturel (ex : tronc) ou d'origine humaine (ex : pneu, fil barbelé) se situe à l'intérieur du fossé, il convient de le retirer dès que possible afin d'éviter tout risque d'inondation.
- le curage et le nettoyage des ouvrages de franchissement (buses et grilles) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) afin de ne pas créer de bouchons hydrauliques ;
- le fauchage du couvert herbacé avec exportation des résidus (pour éviter l'altération de la qualité du milieu par enrichissement en matière organique) en automne afin de respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- l'élagage des branches basses et pendantes (c'est-à-dire retirer les branches inutiles ou gênantes et réduire la longueur des autres) en automne ;
- le curage du fossé par tronçons (de moins de 100 m) tous les 5-10 ans (selon la qualité de l'écoulement des eaux) en automne pour le maintenir dans sa largeur et sa profondeur naturelle initiale.

Ce qu'il faut absolument éviter :

- rectifier ou recalibrer le fossé lors du curage (pas de surcreusement par rapport au fond initial),
- désherber ou utiliser des produits chimiques (herbicides, pesticides...) : les coupes et/ou broyages des strates herbacées et arbustives sont réalisées mécaniquement, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques étant interdite.

À compter du 1^{er} janvier 2019, la vente et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (nouvelle dénomination pour les pesticides) est interdite pour les particuliers (donc dans les jardins, sur les balcons, les terrasses...). Pour rappel, la famille des pesticides regroupe les herbicides (contre les mauvaises herbes), les fongicides (pour lutter contre les champignons) et les insecticides (pour lutter contre les insectes).



Attention lors de la création d'une desserte de parcelle au-dessus d'un fossé : le propriétaire doit impérativement obtenir l'autorisation préalable du SIBA. La section du fossé doit être maintenue et le fil d'eau de la buse doit être situé au niveau du fil d'eau historique du fossé.

Les aménageurs

Il est impératif que tous les nouveaux aménagements et les nouvelles constructions respectent la réglementation en vigueur (Cf 3.2 Obligations de stockage et d'infiltration in situ). Pour cela, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, le SIBA est consulté par le « service instructeur » (Mairie ou Communauté d'Agglomération suivant les secteurs) pour donner son avis en matière de gestion des eaux pluviales. Pour les dossiers les plus sensibles et les plus conséquents, les aménageurs sont invités à consulter au préalable les services du SIBA afin de bénéficier de conseils ou de s'assurer de la conformité de leur projet.



Attention à la problématique du rabattement de nappe : au-delà des obligations réglementaires, le SIBA ne peut pas toujours garantir un exutoire pour ces eaux ce qui peut remettre en question les conditions de faisabilité de certains projets (Cf 3.3 Anticiper les contraintes pour y répondre efficacement en rencontrant les services du SIBA).



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

3. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LA MÉTHODOLOGIE POUR Y RÉPONDRE

3.1. UNE APTITUDE DES SOLS FAVORABLE À L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES IN SITU

La nature des sols des communes riveraines du Bassin d'Arcachon peut être classée en trois catégories :



Un secteur « dunaire » :

- les parties hautes d'Arcachon, du quartier du Pyla et une partie de la presqu'île du Cap Ferret,
- ces terrains, principalement constitués de sable, sont dotés d'une très bonne perméabilité et sont propices à l'infiltration des eaux sur le site.



Un secteur dit « des sables des Landes » :

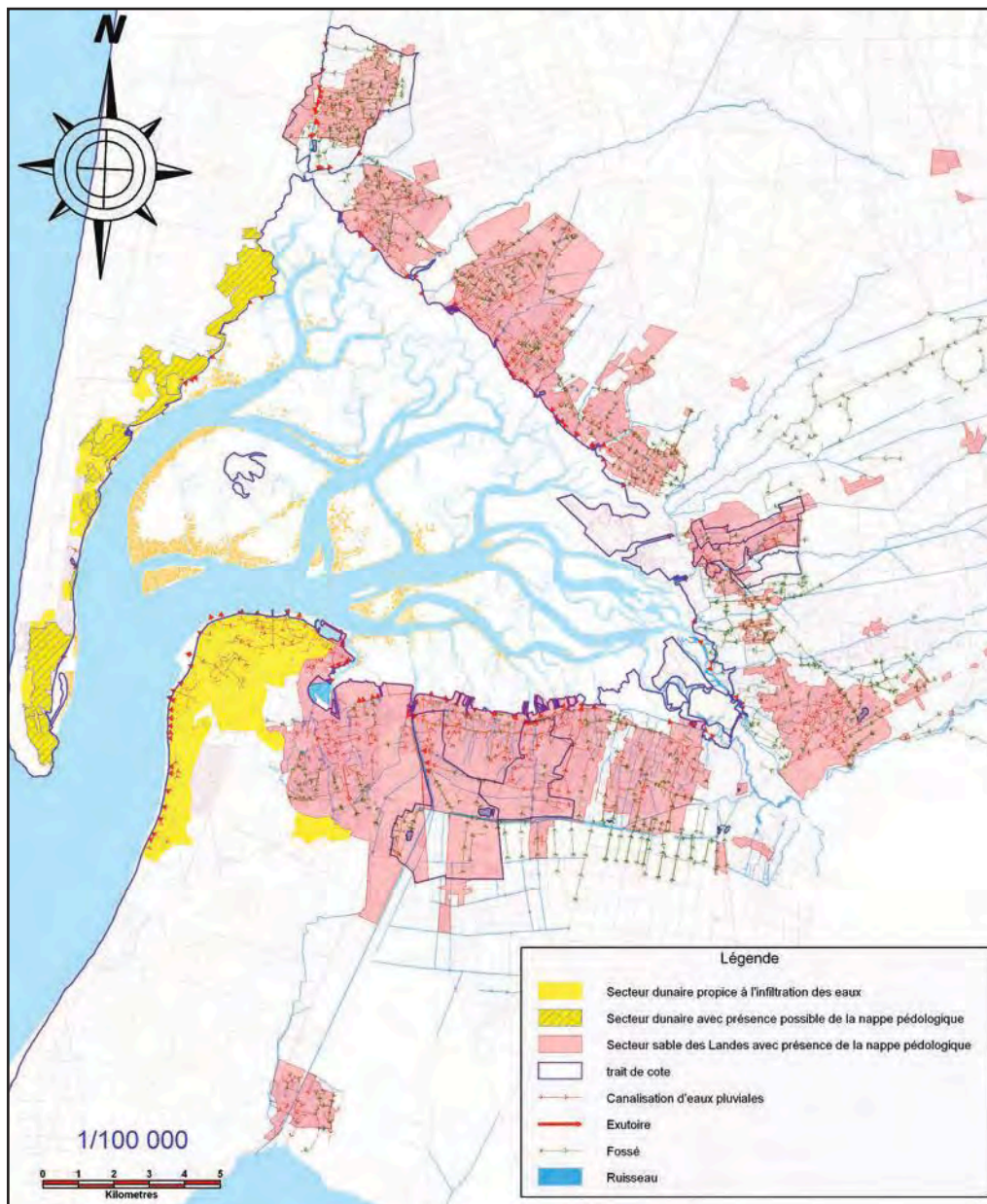
- le plus répandu, de la limite des communes d'Arcachon et La Teste-de-Buch jusqu'à Lège-Cap Ferret,
- ces terrains sont caractérisés généralement par une perméabilité moyenne à bonne.

Ils peuvent être localement pénalisés par la présence d'une couche d'aliôs à faible profondeur. Ils sont généralement topographiquement bas (situés entre 2 et 8 m NGF), et de faible pente naturelle de l'ordre de 3 mm/m. Ils subissent fortement les remontées de la nappe pédologique en période hivernale, laquelle se trouve plus ou moins proche du sol voire sub-affleurante en hiver. Il existe une forte densité de ruisseaux, de crastes et de fossés qui favorisent le drainage des sols.



Un secteur forestier :

- principalement situé en amont des agglomérations littorales,
- il comprend les zones agricoles ou forestières situées en amont des zones urbanisées du littoral du Bassin d'Arcachon. Une forte densité de ruisseaux, de crastes et de fossés de drainage favorise le drainage des sols avec, comme conséquence, un risque de surcharge des réseaux hydrauliques des agglomérations.



3.2. LES OBLIGATIONS DE STOCKAGE ET D'INFILTRATION IN SITU

Afin de neutraliser les effets de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA n'a pas attendu l'évolution de la réglementation et impose depuis le début des années 80 des mesures compensatoires inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune : chaque aménageur doit **stocker et infiltrer sur sa parcelle l'équivalent de 50 litres par mètre carré imperméabilisé.**

L'événement de référence retenu est une pluie de projet décennale précisée par l'instruction technique n°77 284 du 22 juin 1977 pour la région 2, à savoir un cumul total de 52 mm sur 4 heures. Localement, cette pluie correspond à un temps de retour de 30 ans permettant d'être conforme à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des villes et zones industrielles.

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Le dimensionnement « historique » de ces mesures compensatoires a été confirmé **par le zonage de gestion des eaux pluviales** qui s'est fondé sur l'actualisation des schémas directeurs entre 2014 et 2018 pour chacune des communes. Ces mesures s'imposent à tout porteur de projet.

Est-ce que les actions du SIBA ont vocation à éliminer tous les risques d'inondation liés aux eaux pluviales ?

Non, il est important de relever qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les ouvrages publics et les mesures compensatoires sont dimensionnés selon un certain temps de retour qui correspond aux préconisations fixées par des normes et à un compromis technico financier. Aussi, les mesures imposées ne permettent pas de supprimer tous les risques de débordement.

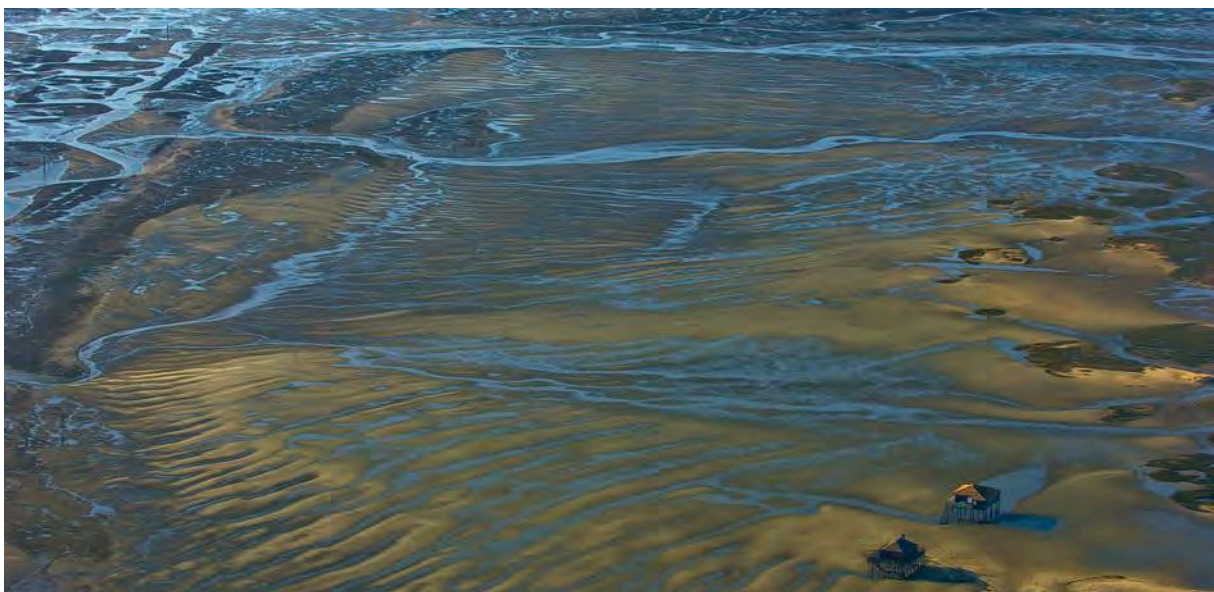
Lors d'événements de période de retour supérieure à la période de référence, des débordements subsisteront. A noter que sur le territoire du SIBA, il n'y a pas de risques majeurs connus pour la sécurité des personnes en lien avec les eaux pluviales. Les dysfonctionnements rencontrés concernent des débordements qui peuvent entraîner une présence d'eau sur le domaine public ou sur des parcelles privées, et, de manière ponctuelle au sein de certaines habitations qui ne sont pas surélevées (à noter que le SIBA préconise, lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, de surélever les bâtiments de 30 cm minimum par rapport au terrain naturel).

Les risques principaux résident dans la conjonction de marées hautes de coefficient élevé et d'événements pluvieux de forte intensité. Cette problématique particulière a été intégrée dans les schémas directeurs. Afin de minimiser ces risques, plusieurs postes de pompage ont été créés. Le SIBA est également compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI) et structure porteuse de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). A ce titre, le SIBA détermine les actions associées à ces objectifs opérationnels via le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007, introduit le principe de « gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ».

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) : « Pour mieux gérer les eaux de pluie, les collectivités [...], partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en oeuvre des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine [...] des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères).

Nota : dans certains cas, le SIBA peut autoriser soit un débit de fuite, soit une surverse vers le réseau public de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, la création du raccordement et de sa boîte de branchement sur le domaine public est à la charge du maître d'ouvrage de l'opération, avec l'accord du gestionnaire de la voirie. Les modalités de raccordement seront précisées lors de l'instruction de la demande par le SIBA.



Les mesures du zonage : applicables à l'ensemble du territoire

Les mesures compensatoires à l'imperméabilisation

Pour tout aménagement privé ou public (hors domaine public routier), toute construction qui génère une imperméabilisation du sol, les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration :

- Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 50 l/m² imperméabilisé, soit $V (m^3) = S (m^2) \times 0.05 (m)$
S = surface imperméabilisée du projet
V = volume à stocker
- Le volume à stocker ou le fond du système d'infiltration doit être aménagé de sorte à être au-dessus du toit du niveau haut de la nappe.
- Les aménagements, dits mesures compensatoires, permettant de créer ce volume de stockage peuvent être de différentes natures : noues enherbées, tranchées d'infiltration et ou de drainage, chaussées à structure réservoir, structure alvéolaire ultra légère (SAUL), bassins d'infiltration, etc.
- Le SIBA peut autoriser soit un débit de fuite limité à 3 litres/seconde/hectare soit une surverse. Ce débit de fuite correspond à celui du terrain naturel du Bassin d'Arcachon avant tout aménagement. Tout débit de fuite vers le domaine public (fossé, etc.) est soumis à autorisation préalable des services du SIBA ou du gestionnaire de l'exutoire. Le SIBA se réserve la possibilité de refuser ce débit de fuite suivant le contexte local. Dans certains cas, l'autorisation donnée par le SIBA est conditionnée à la réalisation d'un branchement spécifique aux frais du demandeur.
- L'entretien et le bon fonctionnement des mesures compensatoires seront assurés par le maître d'ouvrage du projet.
- La conception des ouvrages doit respecter les prescriptions techniques imposées par le SIBA lors de l'instruction de chaque demande d'urbanisme ou imposées par arrêté du SIBA.

Pour tout aménagement lourd (réfection complète) du domaine public routier : s'il existe un exutoire fonctionnel qui ne présente pas de dysfonctionnements et si le secteur des travaux ne présente pas de problèmes en matière de gestion des eaux pluviales, alors le dimensionnement explicité en suivant des mesures compensatoires est appliqué. Dans les autres cas, les projets seront étudiés au cas par cas par le SIBA en fonction des contraintes de site.

L'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées par rétention et infiltration, dans un but principalement qualitatif basé sur des préconisations environnementales, proposées par le CEREMA (« Les solutions compensatoires en assainissement pluvial », février 2002) qui permettent de traiter la majorité des événements courants les plus préjudiciables en terme de lessivage des sols :

- Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 10 l/m² imperméabilisé, soit $V (m^3) = S (m^2) \times 0.01 (m)$
S = surface imperméabilisée du projet
V = volume à stocker
- Les aménagements respectent les mesures compensatoires et les opérations privées citées ci-avant.

**Fossés, crastes,
cours d'eau :
conservation à ciel
ouvert et création
de zones non
aedificandi**

Tous les cours d'eau, fossés ou crastes, en domaine public ou privé, doivent être conservés à ciel ouvert sauf autorisation expresse des services du SIBA et cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.). Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

Lorsqu'un fossé/craste ou cours d'eau est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue :

- Afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval.
- Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.
- Dans le cadre de l'aménagement des zones AU du PLU (lotissement, groupe d'habitation, zone d'activités, etc. ; les fossés, crastes, cours d'eau existants ou à créer seront dotés d'une banquette, laissée libre d'accès en dehors de l'emprise des lots, de 3 mètres minimum de largeur à partir du haut de la berge.
- Dans le cadre d'une demande d'urbanisme en zone U du PLU, lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, une craste ou un cours d'eau, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage. Dans le cas où la parcelle est bordée ou traversée par un fossé/craste/cours d'eau structurant ayant un rôle important dans le système de gestion des eaux pluviales du secteur, alors la création d'une banquette de 3 mètres minimum de largeur laissée libre d'accès pourra être imposée. Les clôtures doivent être implantées à plus d'1 mètre du haut de berge des fossés.

Canalisations

Lorsqu'une canalisation d'eaux pluviales, de statut public ou privé, est concernée par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue :

- Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation.
- Afin de ne pas endommager ou fragiliser cette canalisation.
- Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par une canalisation d'eaux pluviales, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de cet ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le SIBA lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

Mesures relatives à la qualité de l'eau

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel, le SIBA peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement avant infiltration (notamment dans le cas de voiries, zones industrielles, artisanales, de stationnement, etc.).

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Etat, communes, privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du SIBA.

Mesures constructives

Afin d'améliorer la protection des bâtiments contre les eaux pluviales, les mesures suivantes sont imposées à toutes les nouvelles constructions sauf dérogation expresse du SIBA concernant des cas particuliers (centre-ville, terrains en pente, etc.) :

- Le seuil du bâti doit se situer à une cote de + 30 cm minimum par rapport au terrain naturel tout en se situant au-dessus du niveau de la voirie. Le SIBA n'imposera pas ces règles dans les cas où elles ne peuvent pas s'appliquer du fait de la configuration des lieux.

Pour toute demande d'urbanisme, le pétitionnaire doit fournir au SIBA tous les justificatifs permettant de montrer le respect de ces règles :

- le plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/1000 ou 1/1500,
- les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales avec les éléments justificatifs du respect des règles ci-avant.

En plus de ces règles, pour tout projet d'aménagement d'ensemble (toute construction hors construction individuelle), l'aménageur doit élaborer un plan de gestion des eaux pluviales. Ce plan de gestion doit :

- calculer et présenter les surfaces imperméabilisées,
- définir les modalités de gestion des eaux pluviales : soit à l'échelle de l'opération, soit à l'échelle de chaque parcelle. Les techniques dites « alternatives » seront à privilégier : collecte assurée en grande partie par des fossés et non des canalisations, ouvrages paysagers, enherbés, s'intégrant bien au paysage,
- détailler les ouvrages nécessaires ainsi que leur implantation (sur un plan topographique) en justifiant leur dimensionnement et les cotes altimétriques des fils d'eau et du terrain naturel (diamètre des canalisations, drains, section des tranchées drainantes, etc. / nature des ouvrages annexes (regards, grilles, surverse, ouvrages de régulation...),
- fournir une enquête hydrogéologique afin de déterminer le niveau de remplissage des eaux souterraines en période hivernale, la perméabilité du sol et de préciser les conditions de captation.

3.3. ANTICIPER LES CONTRAINTES POUR Y RÉPONDRE EFFICACEMENT EN RENCONTRANT LES SERVICES DU SIBA

Les solutions techniques envisagées pour stocker et infiltrer les eaux pluviales doivent être adaptées aux contraintes locales du terrain à aménager. Pour cela, il est opportun de procéder le plus en amont possible à un **diagnostic préalable**, visant à garantir l'intégration des ouvrages dans le milieu naturel et l'aménagement au vu des contraintes du site (contexte géologique, hydrogéologique et hydraulique du secteur, topographique du terrain...).

Le porteur du projet est invité à venir présenter son projet le plus tôt possible aux services du SIBA afin de s'assurer de la bonne prise en compte de l'ensemble des contraintes au regard également du Schéma Directeur Public de Gestion des Eaux Pluviales de la commune. Lors de cette concertation préalable, les services du SIBA sont également en mesure de valider les solutions envisagées en matière de gestion des eaux pluviales qui aura pour effet de faciliter l'instruction de la demande d'urbanisme qui suivra.

Attention, un drainage de la parcelle est souvent obligatoire pour pouvoir réaliser le projet (mise en oeuvre d'un rabattement de nappe). D'une part, il appartient à l'aménageur de respecter la réglementation en vigueur relative aux rejets d'eaux pluviales soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). D'autre part, si l'aménageur souhaite rejeter les eaux de rabattement vers le système de gestion des eaux pluviales, il doit impérativement obtenir l'autorisation préalable des services du SIBA.

À noter : Ce système ne permet pas toujours de disposer des capacités hydrauliques souhaitées par l'aménageur. Cette contrainte peut ainsi avoir des incidences fortes sur la faisabilité et les conditions de réalisation du projet (par exemple une interdiction de rejet vers le système de gestion des eaux pluviales suivant la pluviométrie et le niveau des nappes).

4. LES OUTILS D'AIDE À LA CONCEPTION DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES : LES FICHES TECHNIQUES

FICHE 1

Chaussée à structure réservoir

FICHE 1 -B

- Injection de l'eau dans la structure

FICHE 1 -C

- Evacuation de l'eau

FICHE 2

Structure alvéolaire ultra légère (SAUL)

FICHE 3

Bassin

- Bassin de stockage et d'infiltration
- Bassin de stockage, d'infiltration et régulation

FICHE 4

Noüe

FICHE 5

Tranchée drainante / d'infiltration

FICHE 6

Fossé

FICHE 7

Puits d'infiltration

FICHE TECHNIQUE 1 CHAUSSÉE À STRUCTURE RÉSERVOIR

Les eaux collectées par les caniveaux sont injectées dans la structure réservoir (constituée des matériaux détaillés en suivant) par des ouvrages dédiés (regards avaloirs à décantation, drains de réinjection dans la structure réservoir, drains sous voirie).

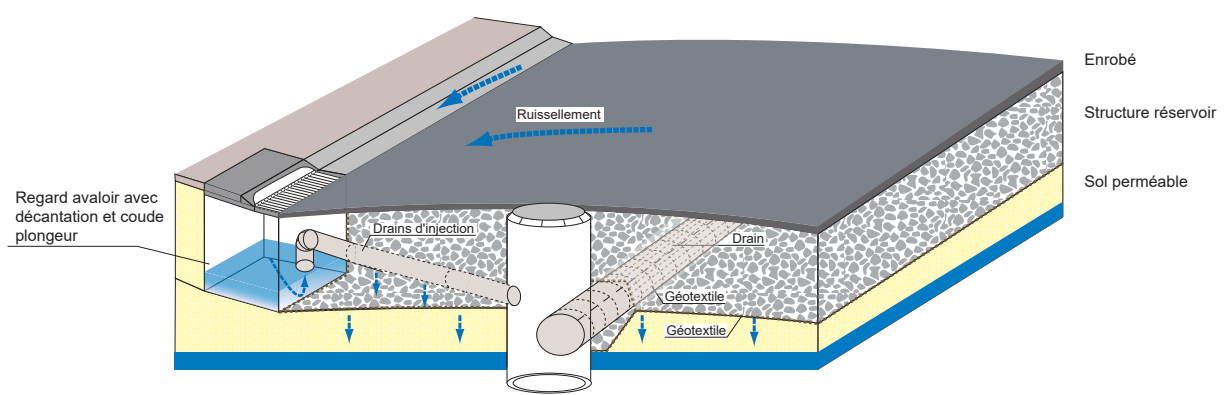


Image 1 : Coupe en travers type d'une chaussée à structure réservoir.

MATÉRIAUX COMPOSANT LA STRUCTURE RÉSERVOIR :

GRAVE NON TRAITÉE

Concassé de granulométrie compris entre 20 et 80 assurant un indice de vide au moins égal à 30%. Les granulats sont propres et leurs caractéristiques en résistance mécanique sont : LA <30 MDE <25 .



AVANTAGE : insertion très facile en milieu urbain sans consommation d'espace. Le concassé fait partie intégrante du corps de chaussée et peut être implanté à très faible profondeur, en limitant voire en supprimant les contraintes liées à la nappe phréatique. Compte tenu de l'indice de vide plus faible de la grave non traitée par rapport à d'autres matériaux, la surface d'infiltration sera de fait plus importante à volume utile égal que pour les matériaux décrits ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENV014a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

ÉLÉMENTS CYLINDRIQUES EN BÉTON DRAINS



AVANTAGE : indice de vide important de 60 % pour un encombrement minimum.

INCONVENIENT : difficulté de mise en œuvre – couverture minimale importante

Les drains sont percés sur toute la circonférence (3/3). Ils sont en PEHD annelé double peau. Leur résistance mécanique est adaptée aux conditions de pose : minimum CR8.



TECHNIQUE

AVANTAGES

Structure réservoir facilement réalisable par simple mouvement de terrain après réalisation du fond de forme devant recevoir le corps de chaussée. Pas de consommation d'espaces supplémentaires pour la prise en compte du traitement des eaux pluviales.

Le matériau constituant la structure réservoir peut être pris en compte dans le calcul du dimensionnement mécanique de la voirie.

INCONVÉNIENTS

Si pente du terrain trop importante (> 5 mm/m) : risque de débordement aux points bas de la voirie. Des cloisonnements de la structure répartis sur la longueur de la chaussée peuvent s'avérer nécessaires.



Secteur des Sables des Landes : le volume de stockage peut être conditionné à la réalisation d'un drainage du terrain en cas de présence de la nappe phréatique à très faible profondeur.

FINANCIER

Pas de surcoût significatif pour la structure réservoir.

ENTRETIEN

Entretien régulier obligatoire des regards avaloirs et ouvrages de décantation.

INTÉGRATION

Bonne intégration, les ouvrages d'eaux pluviales sont réalisés sous la voirie et sont non visibles.

CONSEILS :

La voirie ne doit pas être encaissée par rapport au terrain naturel, notamment lorsqu'il est constaté la présence de la nappe phréatique.

L'aménagement paysager (mise en place d'arbres ou arbustes) nécessite un entretien régulier et efficace.

FICHE TECHNIQUE 1B INJECTION DE L'EAU DANS LA STRUCTURE RÉSERVOIR

Les ouvrages assurant la collecte et l'injection de l'eau dans la structure doivent être adaptés aux caractéristiques techniques des projets et cohérents en terme de dimensionnement. A cet effet, les paragraphes suivants définissent les principes généraux qui doivent être appliqués lors de l'élaboration des projets.

INJECTION PAR DES REGARDS AVALOIRS ET DRAINS:

Afin de protéger les drains, les regards sont dotés d'une décantation de 60 cm minimum de profondeur et d'un dispositif de rétention des matières grossières et flottantes (siphonide).

Plusieurs systèmes de prétraitement existent :

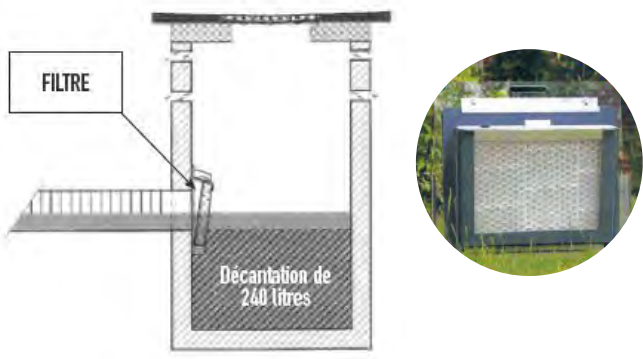
REGARDS AVALOIRS AVEC DISPOSITIFS DE PRÉ-TRAITEMENT (exemples non exhaustifs) :

COUDE INVERSÉ



Le coude inversé permet de retenir, en plus de la décantation, les flottants.

FILTRE NID D'ABEILLE



Le filtre, constitué d'un matériau en nid d'abeille avec un géotextile non tissé sur chaque face, permet de stopper les flottants et matières en suspension.

En raison des particularités du Bassin d'Arcachon et de l'expérience du SIBA en la matière, le procédé du **coude inversé** reste le plus intéressant, en raison de son efficacité et d'une demande en entretien moins importante.

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

ATTENTION :

Les regards avec coude inversé doivent être suffisamment grands pour faciliter leur entretien, un cercle de 0,3 m minimum doit rester libre d'accès entre le coude et les parois du regard, le coude peut être placé sur le côté afin de laisser un espace suffisant. Afin d'assurer la bonne répartition des eaux dans la structure, le nombre de regards avaloirs doit être :

- dans le cas d'un enrobé poreux (afin de prévenir son colmatage) : 1 regard pour 400 m².
- dans le cas d'un enrobé dense : 1 pour 200 m²



RIVES DRAINANTES :

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers la rive de la chaussée aménagée en galets ou matériaux concassés en contact direct avec la structure réservoir.

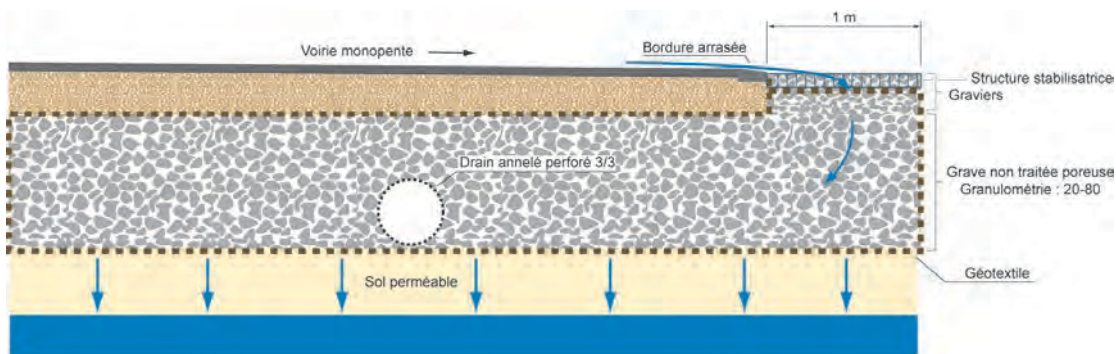


Image 1 : Coupe en travers voirie en mono-pente & rive drainante.

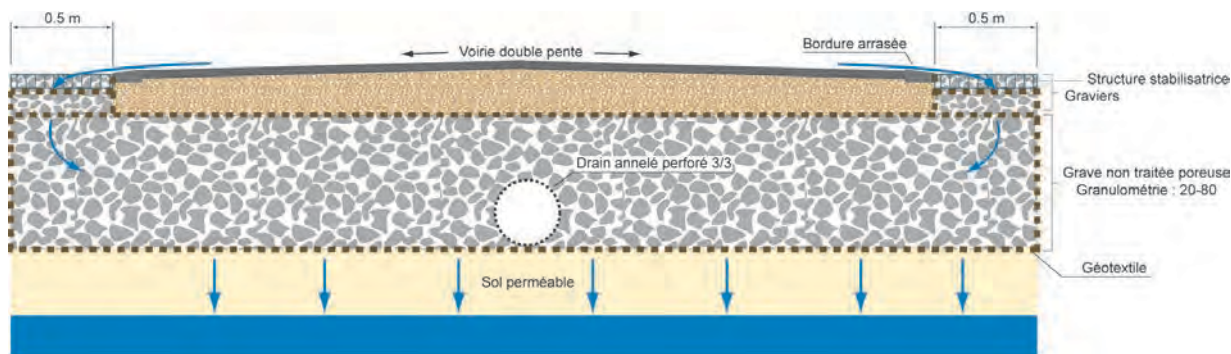


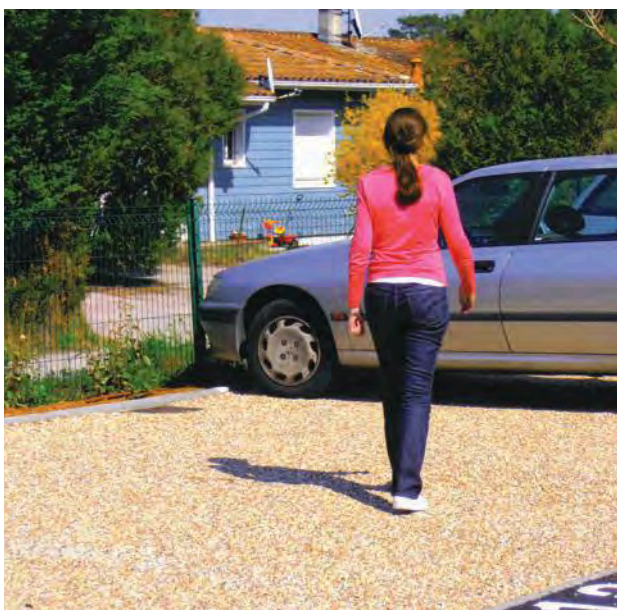
Image 2 : Coupe en travers voirie à double pente & rives drainantes.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023



INCONVENIENTS :

- **Colmatage** : la pente de la voirie concentre les sables vers les rives drainantes qui, compte tenu de leur faible largeur, risquent d'être rapidement colmatées.
- **Intégration et entretien délicats.**
- **Risque d'introduction d'eaux parasites dans le réseau d'eaux usées** par submersion des branchements d'eaux usées.



AVANTAGES :

- Possibilités d'aménager les rives drainantes ou les parkings avec du stabilisateur de gravier, permettant une circulation piétonne.
- Permet une bonne répartition de l'eau dans la structure.

FICHE TECHNIQUE IC ÉVACUATION DE L'EAU

Principe : l'évacuation de l'eau s'effectue en priorité par infiltration.



EN SECTEUR DUNAIRE La totalité de l'eau doit être infiltrée dans le sol :

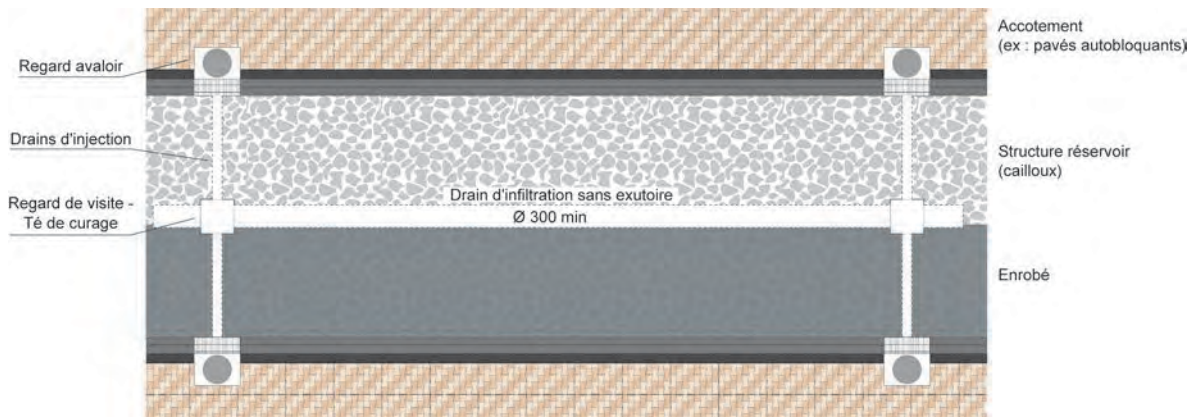


Image 1 : vue de dessus d'une structure réservoir en secteur dunaire.



EN SECTEUR « DES SABLES DES LANDES » :



Image 2 : Vue de dessus d'une structure réservoir en secteur « Sable des Landes ».

Un débit de fuite en surverse ou réglé à 3L/s/ha peut être éventuellement autorisé vers un exutoire fonctionnel (fossé ou réseau pluvial après avis du SIBA).

Le niveau de la voirie ne doit en aucun point être implanté en dessous du niveau du terrain naturel. Dans la mesure du possible, et suivant la hauteur des plus hautes eaux, ce niveau est rehaussé au-dessus du terrain naturel.



Ouvrage de régulation ou surverse (photo: surverse avec coude vers le haut).

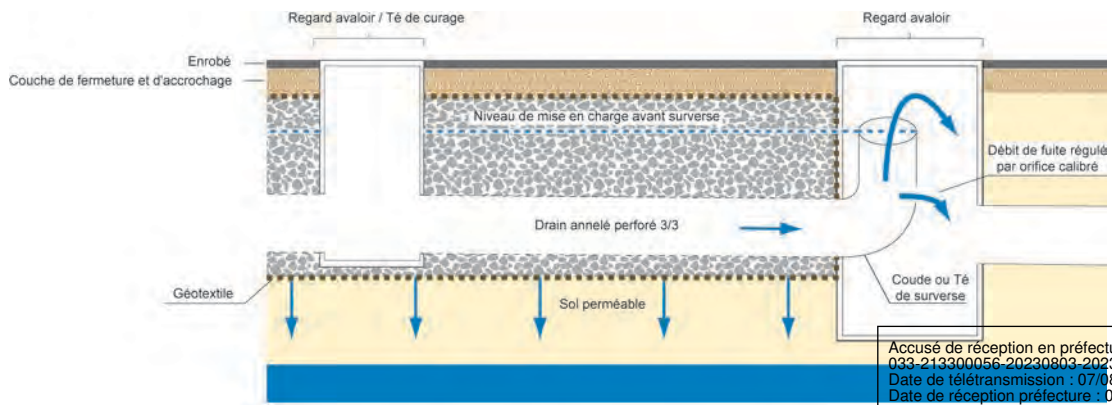


Image 3 : Coupe AA'

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

FICHE TECHNIQUE 2 STRUCTURE ALVÉOLAIRE ULTRA LÉGÈRE (SAUL)

Les eaux collectées sont injectées dans un bassin enterré constitué de structures alvéolaires ultralégères (SAUL).

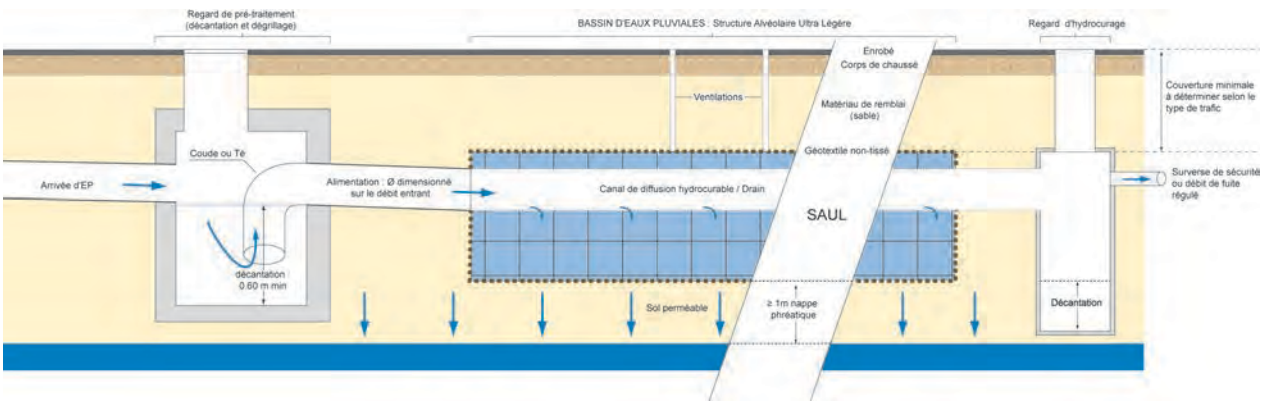


Image 1 : profil en long type d'une structure alvéolaire ultra-légère

IMPORTANT :

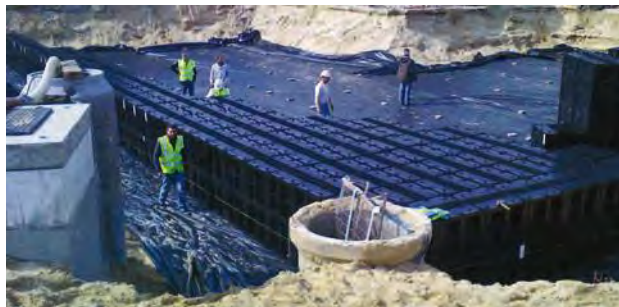
Pour assurer une bonne protection de l'ouvrage et une bonne efficacité du système, un ouvrage de décantation est systématiquement installé en amont de la S.A.U.L.

L'injection dans la structure peut être réalisée à partir de drains comprenant une cunette en partie basse qui permet de retenir les particules et ainsi de réduire le risque de colmatage.

EXEMPLES DE RÉALISATION :



Commune d'Arcachon – ZAC :
 Bassin de stockage régulation sous voirie avant rejet dans le réseau pluvial - Maître d'ouvrage : commune d'Arcachon.



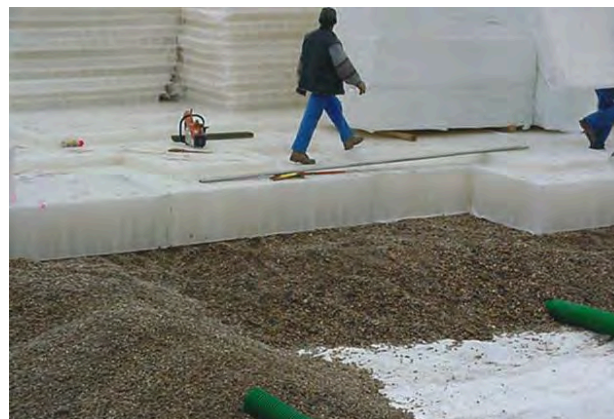
Commune de Lège-Cap Ferret – volume 770 m³
 Suppression d'un rejet d'eaux pluviales vers le milieu récepteur - Maître d'ouvrage : SIBA, réalisation 2011.

Accuse de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENV014a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

FICHE 2 (SUITE)



Stockage et infiltration des eaux de toitures d'une résidence, sous espace vert.



Commune de Lège-Cap Ferret : réduction des inondations.

<p>TECHNIQUE</p>	<p>AVANTAGES</p> <p>Capacité de stockage importante : indice de vide de 95%.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne mobilise pas d'espace supplémentaire (sous voirie ou espace publics). • Facilité et rapidité de pose des modules. 	<p>INCONVÉNIENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une couverture minimale de 0.60 m est nécessaire lorsqu'il y a des charges roulantes. • Terrassements importants. • La préparation du lit de pose doit être soignée. <p></p> <p>Secteur des Sables des Landes : difficilement réalisable compte tenu du niveau de la nappe phréatique et de la couverture minimale imposée pour ce type de matériaux..</p>
<p>FINANCIER</p>	<p>Coût élevé, variable au m³ traité selon la taille du bassin.</p>	
<p>ENTRETIEN</p>	<p>Entretien délicat voire difficile. Les structures doivent être dotées de drains de curage avec ouvrage de prétraitement ou être totalement hydrocurables.</p>	
<p>INTÉGRATION</p>	<p>Bien adaptées lorsque les surfaces disponibles sont faibles.</p> <p>Le bassin enterré peut permettre un aménagement paysagé en surface. Implantées sous voirie ou espace vert, elles ne réduisent pas les surfaces disponibles pour les projets.</p>	

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

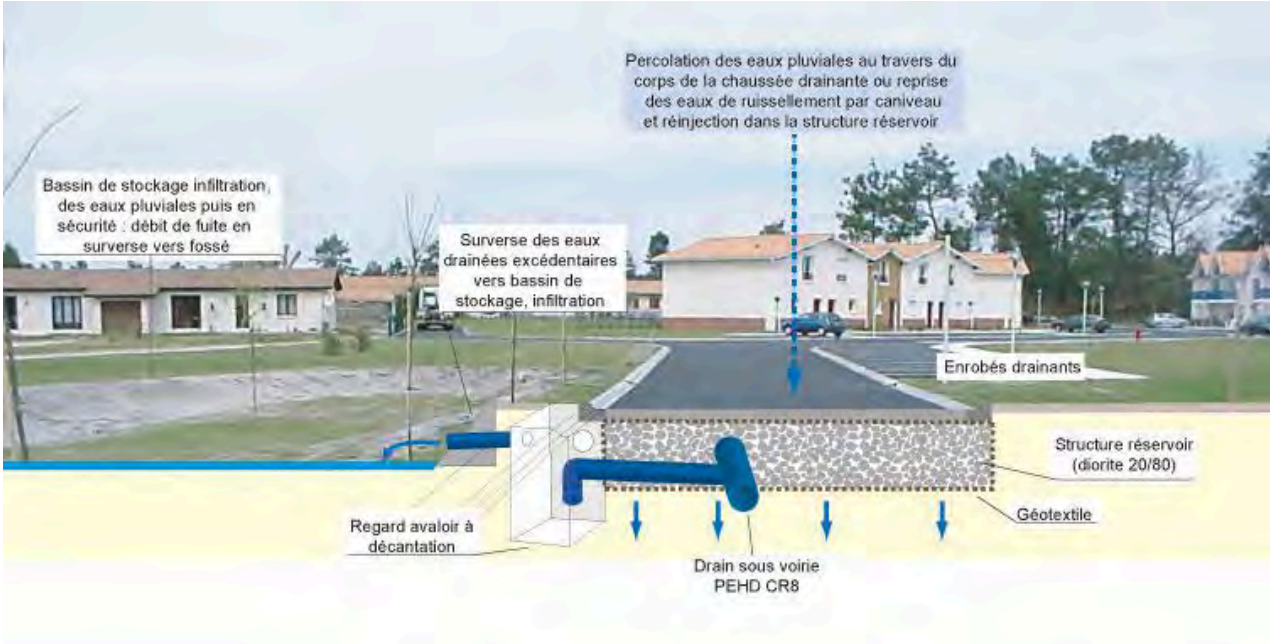
FICHE TECHNIQUE 3 BASSIN

BASSIN DE STOCKAGE ET D'INFILTRATION :

Ces ouvrages à sec permettent le stockage et l'infiltration des eaux de ruissellement issues de surfaces imperméabilisées ou d'un bassin versant. Ils peuvent éventuellement concilier plusieurs usages comme par exemple l'aménagement de parcs, espaces piétons, espaces verts...

La capacité d'infiltration dépend de la surface du bassin, de la nature du sol et du niveau de la nappe.

EXEMPLES DE RÉALISATION :



FICHE 3

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

COMMUNE DE BIGANOS Maître d'oeuvre privé



FICHE 3

<p>TECHNIQUE</p>	<p>AVANTAGES</p> <p>Zone de stockage facilement réalisable par simple mouvement de terrain.</p>	<p>INCONVÉNIENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consommation importante d'espace. • La surface du bassin doit être prise en compte dans le calcul des surfaces imperméabilisées collectées.  <p>Secteur des Sables des Landes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La profondeur du bassin doit tenir compte du niveau des plus hautes eaux de la nappe. • L'eau peut stagner plusieurs jours dans le bassin lors de pluies continues avant de pouvoir s'infiltrer. • Nécessite un ouvrage de surverse vers un exutoire fonctionnel.
<p>ENVIRONNEMENTAL</p>	<p>Bon comportement vis-à-vis de la pollution et piégeage possible de pollutions accidentelles.</p>	
<p>FINANCIER</p>	<p>Coût faible à moyen.</p>	
<p>ENTRETIEN</p>	<p>Peu sensible au colmatage, facilité d'entretien.</p>	
<p>INTÉGRATION</p>	<p>Le bassin peut être paysagé pour une meilleure intégration dans l'aménagement.</p>	<p>Entretien régulier obligatoire à cause de l'a</p>

Accusé de réception en préfecture
 063-24-3300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

BASSINS DE STOCKAGE, D'INFILTRATION ET DE RÉGULATION :

Ces ouvrages à sec permettent le stockage, l'infiltration et la régulation des eaux de ruissellement issues de surfaces imperméabilisées ou d'un bassin versant. Ils sont mis en place lorsque le fonctionnement hydraulique d'un bassin versant impose la régulation des eaux pour éviter la surcharge des réseaux pluviaux situés en aval. Ces ouvrages peuvent s'avérer indispensables en secteur « sables des Landes ». Leur fonctionnement peut être alternativement en eau ou à sec.

EXEMPLES DE RÉALISATION :



COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS :

Bassin de stockage et régulation réalisés pour supprimer les débordements d'un ruisseau en zone urbaine : capacité de stockage 7000 m³.



ARÈS :

Domaine des Esteys : volume de stockage 1600 m³.
En application du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.



OUVRAGE DE RÉGULATION EN SORTIE DU BASSIN

TECHNIQUE

AVANTAGES

- Zone de stockage facilement réalisable par simple mouvement de terrain.
- Fonction de piégeage très importante de la pollution avec une efficacité maximale en milieu dunaire.

INCONVÉNIENTS

- Consommation importante d'espace



Secteur des Sables des Landes :

- La profondeur du bassin doit tenir compte du niveau des plus hautes eaux de la nappe.
- L'eau peut stagner plusieurs jours dans le bassin lors de pluies continues avant de pouvoir s'infiltrer.
- Nécessite un ouvrage de régulation et un exutoire fonctionnel.

ENVIRONNEMENTAL

Fonction de piégeage très importante de la pollution avec une efficacité maximale en milieu dunaire.

FINANCIER

Faible coût.

ENTRETIEN

Peu sensible au colmatage, facilité d'entretien.

INTÉGRATION

Le bassin peut être paysagé pour une meilleure intégration dans l'aménagement.

Entretien régulier obligatoire à cause de l'aspect visuel

FICHE TECHNIQUE 4 NOUE

Les noues sont des fossés larges et peu profonds de l'ordre de 0,30m à 0,80m présentant des rives en pentes très douces. Elles favorisent le stockage, l'infiltration, la régulation et l'écrêtement des débits de pointe des eaux de ruissellement dans l'accotement qui peut devenir un espace vert paysagé.

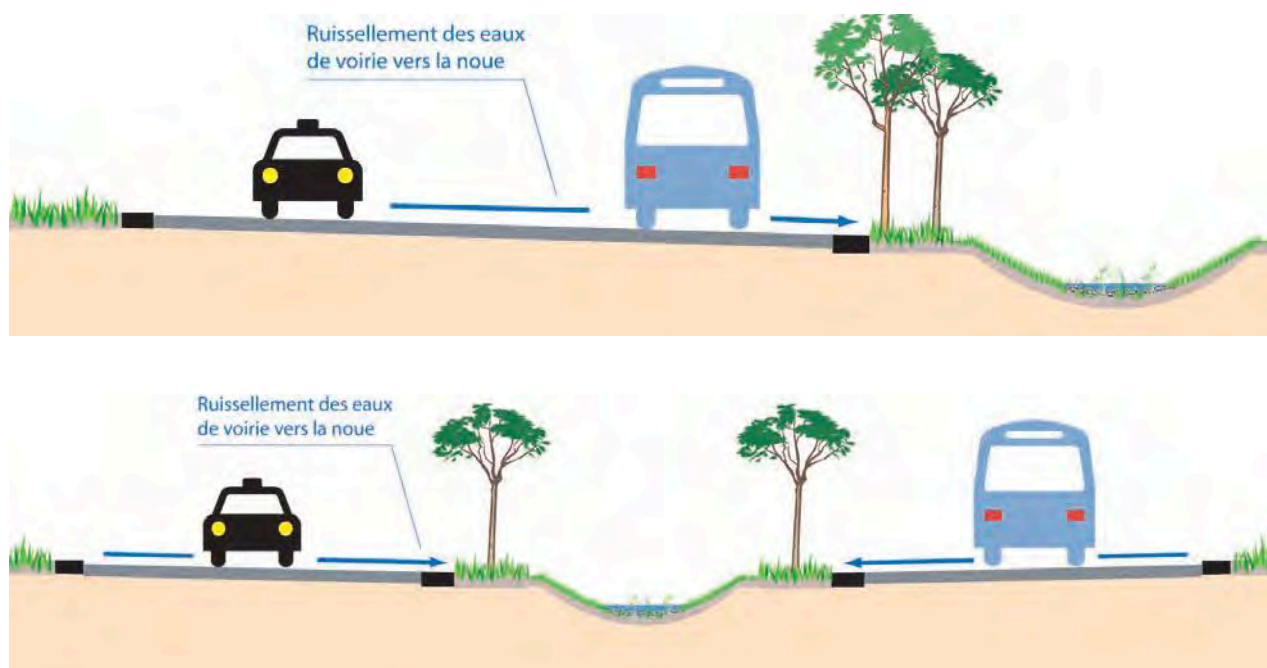


FIGURE 4

EXEMPLES DE RÉALISATION :



Noue en site « sable des Landes » avec présence de la nappe phréatique à faible profondeur.



Noue en site « sable des Landes » ruissellement urbain.

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023



Noue en site « sable des Landes » avec présence de la nappe phréatique à faible profondeur.




Noue en site dunaire.



Noue en site « sable des Landes » avec présence de la nappe à faible profondeur, fonction : stockage, infiltration, régulation.

FICHE 4 (SUITE)

TECHNIQUE	<p>AVANTAGES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de stockage facilement réalisable par simple mouvement de terrain. • Les barrières végétales ou les bandes enherbées des ruisseaux, fossés et noues permettent une filtration naturelle favorable à la qualité des eaux. 	<p>INCONVÉNIENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consommation importante d'espace  <p>Secteur des Sables des Landes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'eau peut stagner plusieurs jours dans la noue lors de pluies continues avant de pouvoir s'infiltrer. • Nécessite de créer un débit de fuite vers un exutoire fonctionnel.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Peu sensible au colmatage, facilité d'entretien.	
INTÉGRATION	Les noues peuvent être paysagées pour une meilleure intégration dans l'aménagement.	Entretien régulier obligatoire à cause de l'aspect visuel.

Apposé en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

CONSEIL :

En secteur «Sable des Landes», les noues doivent être peu profondes et peuvent éventuellement être drainées par une tranchée drainante implantée en fond de noue sous réserve de pouvoir assurer une couverture de protection suffisante du drain (voir fiche 5). A cause de la présence éventuelle de la nappe phréatique, l'alimentation des noues doit se faire préférentiellement par écoulement superficiel afin d'éviter la mise en place de canalisations qui imposent un fil d'eau plus profond.

CAS DE PROFIL À FORTE PENTE :

Dans le cas de terrains présentant une pente supérieure à 5 mm/m, des parois de surverse doivent être mises en œuvre dans la noue pour y réguler l'écoulement afin de temporiser le transfert des volumes.

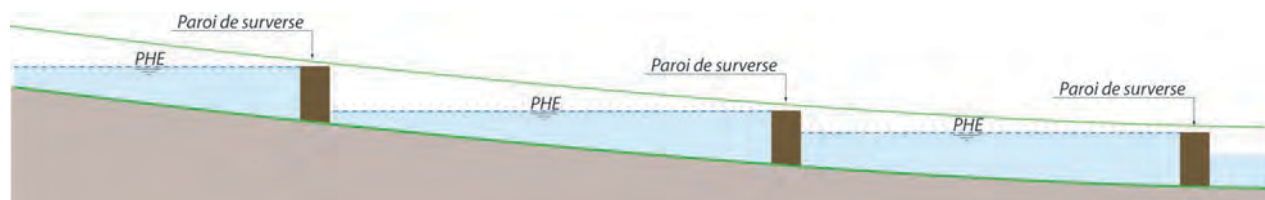


Image 1 : profil en long type d'une noue sur terrain à fortes pentes

FICHE TECHNIQUE 5 TRANCHÉE DRAINANTE / D'INFILTRATION

La tranchée drainante a pour fonction d'assurer le drainage du sol, sa réalisation dépend des possibilités de raccordement à un exutoire fonctionnel (ruisseau, craste, fossé, réseau pluvial). Sa mise en oeuvre a pour objectif de faire baisser le niveau de la nappe, préalable parfois indispensable pour permettre la réalisation d'ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales.

La tranchée d'infiltration a pour fonction de stocker avant infiltration les eaux pluviales dans le sol.

Les tranchées drainantes / d'infiltration sont constituées d'un drain placé à l'intérieur d'un massif de cailloux, le tout posé dans une tranchée enveloppée par un géotextile. Leur profondeur dépend du contexte hydrogéologique, elle est généralement faible sur le Bassin d'Arcachon.

EXEMPLES DE RÉALISATION :



COMMUNE D'ARÈS :

Tranchée drainante comprenant géotextile périphérique, 20/40, drain annelé double peau perforé 3/3, diamètre intérieur 400 mm.



Drain annelé double peau perforé 3/3



Roulé 20/40



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENV014a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

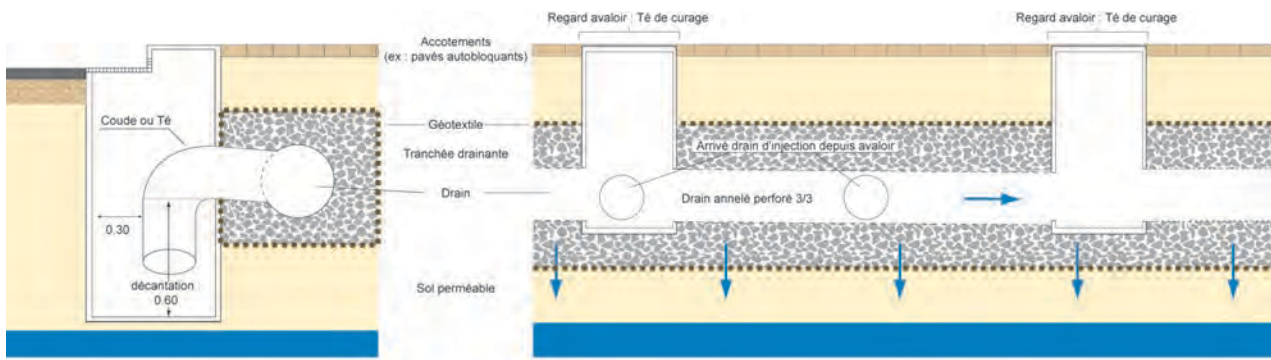


Image 1 : coupe en travers et profil en long d'une tranchée drainante/d'infiltration



TECHNIQUE	AVANTAGES Installation simple même en jardin privé.	INCONVÉNIENTS • Consommation importante d'espace.
	 Secteur des Sables des Landes pour les tranchées drainantes : <ul style="list-style-type: none"> • Régule le niveau de la nappe. • Permet de maintenir une épaisseur de sol dessaturé. 	 Secteur des Sables des Landes : <ul style="list-style-type: none"> • Problème lié à la présence de la nappe. Pour les tranchées d'infiltration : <ul style="list-style-type: none"> • Un débit de fuite en surverse ou régulé à 3l/s/ha pourra être autorisé vers un exutoire fonctionnel.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Facilité d'entretien si la tranchée est dotée de regards de visite.	
INTÉGRATION	Ouvrages non visibles.	

FIGURE 5 (SUITE)

CONSEIL :
 Une attention particulière doit être portée à la qualité des matériaux constitutifs de la tranchée (diorite ou similaire...), à la résistance mécanique du drain qui sera déterminée en fonction de la profondeur de pose. Les fossés existants transformés en tranchées drainantes (notamment dans les programmes de voirie urbaine) doivent être conçus de façon à conserver au mieux les capacités initiales de stockage et de drainage des fossés d'origine. Dans le cas de reprise d'eaux de voirie, des dispositifs de protection doivent être intégrés (regard avaloir avec décantation, coude plongeur).

Accusé de réception en préfecture
 033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

FICHE TECHNIQUE 6 FOSSÉ

Les fossés ont pour fonction d'assurer le drainage du sol, leur réalisation dépend des possibilités de raccordement à un exutoire fonctionnel (ruisseau, craste, fossé, réseau pluvial). La mise en oeuvre de ces ouvrages à ciel ouvert a pour objectif de faire baisser le niveau de la nappe, préalable parfois indispensable pour permettre la réalisation d'ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales.

A noter que les fossés ont un cadre réglementaire différent des cours d'eau. La craste est un nom local qui peut désigner à la fois un fossé ou un cours d'eau.

L'aménagement doit tenir compte des règles d'implantation des constructions définies dans le zonage au regard de la présence des fossés.

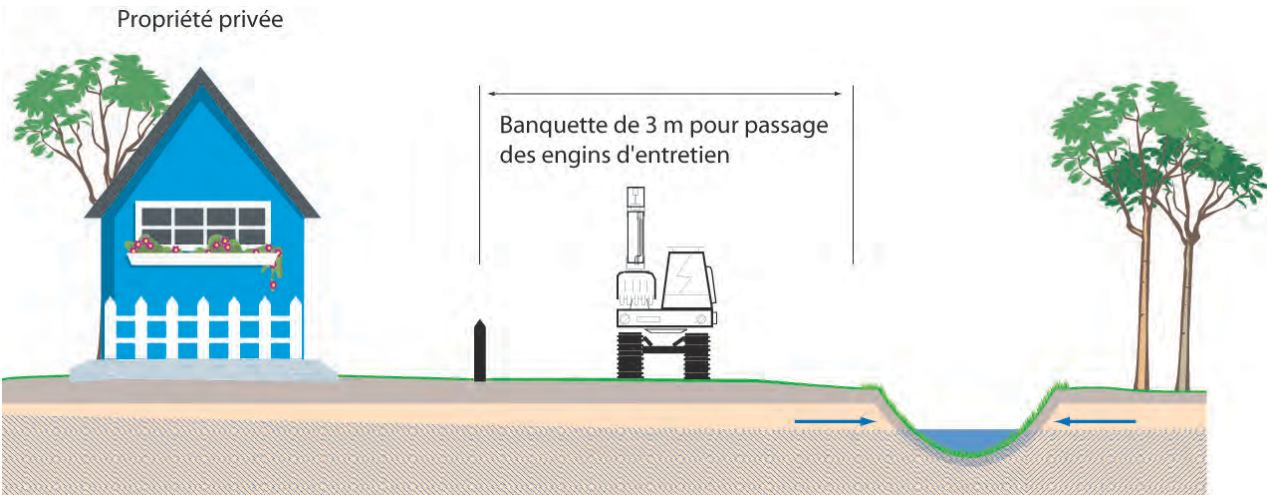


Image 1 : coupe en travers et profil en long d'une tranchée drainante/d'infiltration

FICHE 6

EXEMPLES DE RÉALISATION :



COMMUNE DE LANTON
 Découplage hydraulique - Maître d'ouvrage : SIBA.




COMMUNE DU TERCHE

Accuse de réception en préfecture
 033213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023



COMMUNE DE BIGANOS Fossé avec banquette - Maître d'ouvrage privé

<p>TECHNIQUE</p>	<p>AVANTAGES</p>  <p>Secteur des Sables des Landes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Drainage des sols. • Capacité de stockage. • Les barrières végétales ou les bandes enherbées des fossés permettent une filtration naturelle favorable à la qualité des eaux. 	<p>INCONVÉNIENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprise foncière.
<p>FINANCIER</p>	<p>Faible coût.</p>	
<p>ENTRETIEN</p>	<p>Facilité d'entretien du fait de l'accessibilité (ouvrage à ciel ouvert).</p>	<p>Ces fossés sont souvent situés en domaine privé voire en mitoyenneté. L'entretien et le curage sont à la charge des riverains.</p>
<p>INTÉGRATION</p>	<p>Les axes naturels de drainage situés en dehors des emprises privées peuvent faire l'objet d'une intégration paysagère.</p>	

CONSEIL :
 Les fossés doivent être systématiquement conservés avec leurs caractéristiques d'origine (sections et volumes de stockage) afin de conserver leurs capacités de drainage et d'évacuation.

FIGHE 6 (SUITE)

FICHE TECHNIQUE 7 PUIITS D'INFILTRATION

Le puits d'infiltration ou puisard est un ouvrage enterré particulièrement fonctionnel en partie dunaire sans présence de nappe.

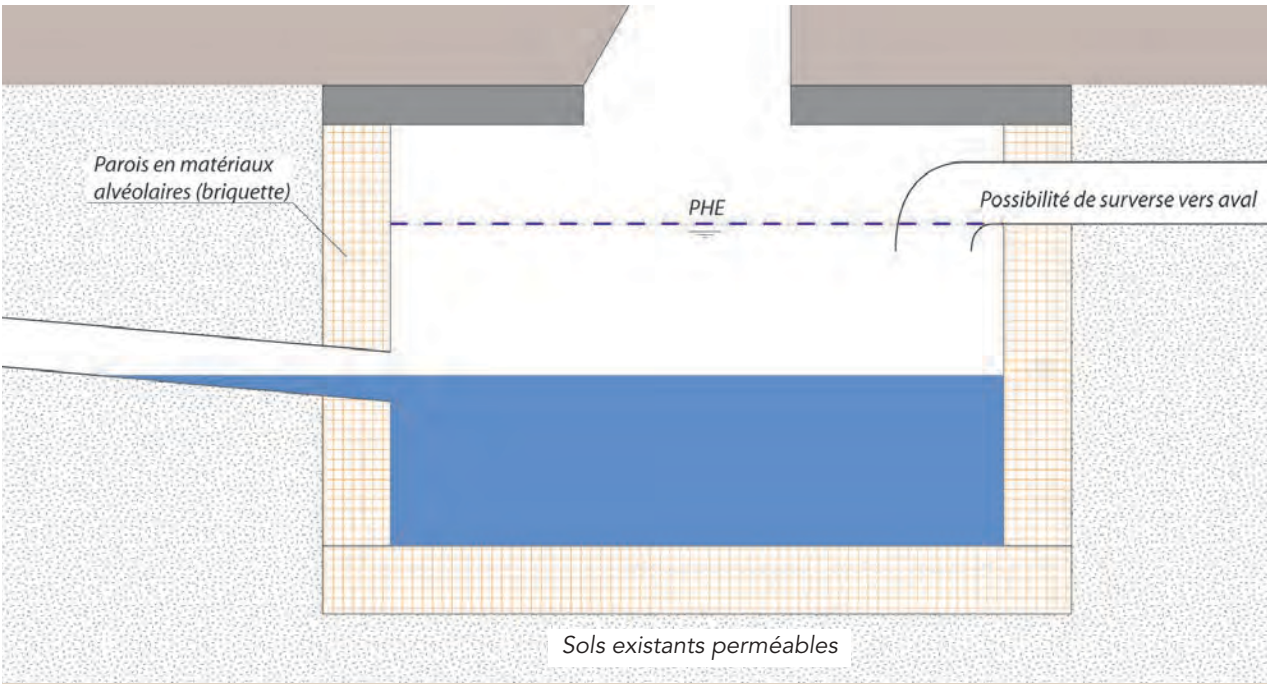



Image 1 : vue en coupe.

EXEMPLES DE RÉALISATION :



COMMUNE DE LÈGE-CAP FERRET

Puisard.

TECHNIQUE	AVANTAGES <ul style="list-style-type: none">• Capacité de stockage.	INCONVÉNIENTS <ul style="list-style-type: none">• Ouvrages sensibles au colmatage.  Secteur des Sables des Landes : <ul style="list-style-type: none">• Sensible aux remontées de nappe.• Volume de stockage limité par la remontée de la nappe.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Nécessite un entretien régulier.	
INTÉGRATION	Requiert une faible emprise (possibilité d'intégration sous accotements, espaces verts...). Ne s'implante pas sous des voies circulables.	

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023



Contact :

SIBA - 16, allée Corrigan, CS 40002

33311 Arcachon Cedex

Tél. 05 57 52 74 74

www.siba-bassin-arcachon.fr



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080ENVOI4a-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Ouvrages de gestion des eaux pluviales / Andernos-les-Bains

